Quatre-vingt-huitième année. — N° 282. Le Numéro: 35 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires.

(Décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956.)

N° 56-182 S. Prix: 15 F.

PUBLICITE FONCIERE

Formules de publicité des droits sur les immeubles.

(Décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956.)

N° 56-183 S. Prix: 15 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 11552).

(2 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 novembre 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 11552).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mise en disponibilité et conférant l'honorariat:

Education surveillée (p. 11553).

Greffiers (p. 11553).

Secrétaires de parquet (p. 11553).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1182 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947 (rectificatif) (p. 11551).

Arrêté du 30 octobre 1956 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11554).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1224 du 28 novembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie (p. 11554).

Décret du 28 novembre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la ville d'Alger de terrains domaniaux (p. 11554).

Arrêtés du 24 octobre 1956 définissant les modalités des examens professionnels que devront subir, en fin de stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés attachés de préfecture ou secrétaires administratifs de préfecture en application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 11555).

Arrêté portant remise de débet (p. 11556).

Arrêté portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 11556).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 11556).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 novembre 1956 portant concession de la médaille de l'aéronautique (p. 11556).

Décret du 28 novembre 1956 portant création d'un polygone d'isolement autour du parc de stockage de Sainte-Hélène (Gironde) (p. 11556).

Décret du 28 novembre 1956 portant expropriation de terrains sis à Kéroman et Kérolay, commune de Lorient (Morbihan) (p. 11556).

Décret du 28 novembre 1956 portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11557).

Décrets du 28 novembre 1956 portant promotions et nomination (armée de l'air, active et réserve) (p. 11557).

Décret n° 56-1154 pour l'application de l'article 13 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (rectificatif) (p. 11557).

Décrets portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11557).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11557).

Arrêté du 23 novembre 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11557).

Arrêtés et *décisions* portant promotion, nominations, titularisation, mises en position « hors cadres » et en disponibilité, attribution de bonifications d'ancienneté et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 11557).
Armée de l'air (active) (p. 11557).
Armée de l'air (réserve) (p. 11557).
Commissariat et santé de la marine (p. 11558).
Constructions et armes navales (p. 11558).
Contrôle de l'administration de la marine (p. 11558).
Service des essences des armées (p. 11558).
Services extérieurs (terre) (p. 11558).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 11558).
Travaux maritimes (p. 11558).

Décision du 26 octobre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 11556).

Circulaire du 20 novembre 1956 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1957 (p. 11559).

Tableau supplémentaire d'avancement pour 1956 dans le grade d'ingénieur en chef des travaux maritimes (p. 11559).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 3 décembre 1956 fixant le prix du riz paddy de la récolte 1956 (p. 11559).

Décret n° 56-1213 relatif au régime fiscal du sucre (rectificatif) (p. 11560).

Arrêté du 24 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11560).

Arrêtés portant nominations (cour des comptes et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11560).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains aux abords de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) (p. 11560).

Décret du 28 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique (p. 11560).

Décrets du 29 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11560).

Arrêté du 26 novembre 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 366 aux abords de l'aérodrome de Reims-Champagne (p. 11561).

Arrêté du 26 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour dit « de l'Espérance », entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 356, sur le territoire de la commune d'Haucourt (Pas-de-Calais) (p. 11561).

Arrêté du 26 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'élargissement d'une section de la route nationale n° 505 dans la traverse de la commune de Nangy (Haute-Savoie) (p. 11561).

Arrêté portant renouvellement des mandats d'administrateur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (p. 11561).

Arrêté portant nomination du secrétaire du comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 11561).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 11561).

Arrêté portant nomination (conseil supérieur des transports) (p. 11561).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique d'importation des conserves de poissons (p. 11561).

Arrêtés portant promotions, nominations, acceptation de démission et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 11561).

Industrie et commerce.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11562).

Décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz approuvant le cahier des charges type de la concession à Electricité de France (service national) du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et fixant les conditions de mise en vigueur du cahier des charges de ladite concession par revision des cahiers des charges de concessions existantes (p. 11562).

Arrêté du 8 novembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11568).

Arrêté du 17 novembre 1956 portant attribution de la médaille des mines (p. 11568).

Arrêtés du 22 novembre 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11568).

Arrêté du 27 novembre 1956 portant transfert de crédits (p. 11569).

Arrêté du 28 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11569).

Arrêté du 28 novembre 1956 portant attribution d'un permis d'exploitation de mines (p. 11569).

Liste des candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (rectificatif) (p. 11570).

Agriculture.

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, acceptation de démission et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 11570).
Génie rural (p. 11570).
Inspection des lois sociales (p. 11570).
Service des haras (p. 11570).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 6 et 24 novembre 1956 portant prise en considération et revision de projets d'aménagement (p. 11570).

Arrêté du 27 novembre 1956 portant transfert de crédits (p. 11570).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1226 du 28 novembre 1956 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 11570).

Arrêté du 27 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11571).

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégrations, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 11571).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 11589).

Arrêté du 26 septembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 11589).

Arrêté du 26 novembre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat aux arts et lettres (direction de l'architecture) (p. 11589).

Arrêté du 3 décembre 1956 relatif au concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique (p. 11590).

Arrêté relatif aux programmes de l'enseignement du second degré, des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et des classes de l'enseignement technique préparant au baccalauréat (rectificatif) (p. 11590).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11590).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 novembre 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 11571).

Décret du 28 novembre 1956 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 11571).

Décret du 28 novembre 1956 portant nomination dans la magistrature métropolitaine (p. 11571).

Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (p. 11572).

Décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (p. 11572).

Décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 11576).

Décret du 3 décembre 1956 fixant, au Moyen-Congo, la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République (p. 11580).

Arrêtés portant nomination et mise en position de mission (enseignement et jeunesse et régisseurs d'avances) (p. 11580).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 31 octobre 1956 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 11580).

Arrêté du 14 novembre 1956 portant modification de l'arrêté du 26 mai 1956 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 11581).

Arrêté du 19 novembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 11580).

Arrêtés du 27 novembre 1956 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance et approuvant des modifications aux statuts (p. 11581).

Arrêtés du 27 novembre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11581).

Arrêtés du 29 novembre 1956 fixant le barème des cotisations accidents du travail pour diverses industries:

Commerces (p. 11581).
Bâtiment et travaux publics (p. 11582).
Bois (p. 11584).
Caoutchouc, papier et carton (p. 11586).
Textiles (p. 11587).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration de l'institut national d'hygiène (p. 11589).

Arrêté portant modification à la liste nominative des membres du conseil supérieur des infirmiers et des infirmières (p. 11589).

Arrêtés portant promotion, attribution d'un congé de longue durée et mise en disponibilité (inspection de la population et de l'aide sociale et services antituberculeux) (p. 11589).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 31 octobre et du 26 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 11590).

Décret n° 56-1230 du 17 novembre 1956 complétant le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 11590).

Emplois réservés: Nominations (p. 11599).

Suspension temporaire de fonctions (p. 11599).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 11599).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11600).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11601).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif aux décisions n°s 1, 2 et 11 du groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires (p. 11602).

Avis relatif à l'arrêté du 27 novembre 1956 du gouverneur général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1956 et le 31 mai 1957 (p. 11602).

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 11602).

Statistiques mensuelles des vins et cidres (septembre et octobre 1956) (rectificatifs) (p. 11602).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11603).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 4 du directeur des carburants modifiant et complétant la décision n° 1 du 9 novembre 1956 pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956 (rectificatif) (p. 11607).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1957 (p. 11607).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de trois annexes à la convention collective nationale de l'ameublement (p. 11607).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire) (p. 11608).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne) (p. 11608).

Avis de concours pour la nomination d'inspecteurs d'architecture aux hospices civils de Lyon (p. 11608).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard) (p. 11608).

Annonces (p. 11609).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 128 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 3 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5413).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 14 et 15. — *Projets et propositions de lois, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 560 (*suite*) à 631 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 56-1223 du 3 décembre 1956 modifiant la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — A titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

« Les dispositions du présent article ne seront toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée occupent des locaux situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux occupants de locaux meublés non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Loi n° 56-1223. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 520 rectifié, 953, 1192, 1530);
Proposition de résolution (n° 303);
Rapport de Mme Rabaté au nom de la commission de la justice (n° 1834);
Discussion les 19, 26, 27 juin 1956;
Adoption le 27 juin 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 577, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Schwartz au nom de la commission de la justice (n° 394, S. O. 1955-1956);
Adoption, après discussion immédiate, le 5 juillet 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 2168);
Rapport de Mme Rabaté au nom de la commission de la justice (n° 2330);
Discussion et adoption le 12 juillet 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 639, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Schwartz au nom de la commission de la justice (n° 48, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 6 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3153);
Rapport de Mme Rabaté au nom de la commission de la justice (n° 3298),
Discussion et adoption le 27 novembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 novembre 1956 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 28 novembre 1956, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de la Chaise-Dieu, canton de ce nom (Haute-Loire), vacant par suite de la démission de Mme Montrelay, veuve Brisset (Andrée-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 1er décembre 1954, à charge par Me Beaumel, notaire à la Chaise-Dieu, qui aura la garde des minutes, et par Mes Paul et Descours, notaires à Allègre, Morgat et Royer, notaires à Craponne, Mouliade et Teyssonneyre, notaires à Paulhaguet, Ferrand et Raveyre, notaires à Arlanc (Puy-de-Dôme) ou leurs ayants droit, de verser à Mme Montrelay, veuve Brisset, ou aux ayants droit de celle-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de neuf cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Me Beaumel payera 610.000 F; Mes Descours, Paul, Morgat et Royer payeront chacun 66.000 F; Mes Mouliade, Teyssonneyre, Ferrand et Raveyre payeront chacun 19.000 F.

En conséquence, le décret du 27 janvier 1894 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de la Chaise-Dieu est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), vacant par suite de la démission de M. Masse (René-Louis-Albert), qui a été acceptée par arrêté du 12 juin 1956, à charge par Mes Barres, Palayret, Rascalou et Salanon, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Masse ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme d'un million deux cent soixante-deux mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties, enregistrées.

En conséquence, le décret du 2 août 1933 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Rodez est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), vacant par suite de la démission acceptée de Me Bessodes (Jean-Louis), à charge par Me Angles, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser à Me Bessodes ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois cent soixante-seize mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 juillet 1937 qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Espalion est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Corte (Corse), vacant par suite du décès de Me Giacobbi (Michel), à charge par Mes Antombrandi, Filippi, Leca, Oliva, Pergola, Poli, Sares, Tiberi, Venturini, Versini, Vincensini et Vincentelli, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Giacobbi la somme de quatre cent mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

Mes Poli et Sares payeront chacun 75.000 F;
Mes Pergola et Tiberi payeront chacun 50.000 F;
Mes Antombrandi, Filippi, Leca, Venturini, Versini, Vincensini et Vincentelli payeront chacun 20.000 F;
Me Oliva payera 10.000 F.

Ces sommes, augmentées des intérêts légaux en cas de retard, seront versées en deux échéances, la première dans les deux mois de la notification du présent décret, la seconde un an après le premier versement.

En conséquence, le décret du 4 février 1952 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Corte est modifié et ce nombre est réduit à treize.

L'office de commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine, vacant par suite de la démission acceptée de M. Queille (Charles-Henri-François-Joseph), à charge par la compagnie des commissaires-priseurs au département de la Seine de verser par sa bourse commune à M. Queille ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de quatre millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 29 novembre 1954 qui a fixé à soixante-seize le nombre des commissaires-priseurs à la résidence de Paris et au département de la Seine est modifié et ce nombre est réduit à soixante-quinze.

Education surveillée.

Par arrêté du 26 novembre 1956, est réintégré, à compter du 3 novembre 1956, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Tourneur (Roger), éducateur, 7e échelon, en congé de longue durée.

Greffiers.

Par arrêté en date du 26 novembre 1956:

Les greffiers de 1re classe du ressort de la cour d'appel de Colmar dont les noms suivent sont promus à la classe principale dans les conditions fixées ci-après:

(A compter du 1er mars 1956.)

M. Frantz (tribunal de première instance de Colmar), au 2e échelon avec ancienneté remontant au 1er mars 1954.

(A compter du 1er août 1956.)

M. Dubail (tribunal de première instance de Mulhouse), au 1er échelon avec ancienneté remontant au 16 août 1954.

M. Wittwe (tribunal de première instance de Thionville), au 1er échelon avec ancienneté remontant au 28 février 1955.

(A compter du 1er septembre 1956.)

M. Klein (tribunal de première instance de Sarreguemines), au 1er échelon avec ancienneté remontant au 17 juillet 1955.

Les greffiers de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon, dans les conditions fixées ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Pax (tribunal de première instance de Sarreguemines).
M. Meyer (cour d'appel de Colmar).

(A compter du 1er mars 1956.)

M. Schmitt (Guillaume), tribunal de première instance de Strasbourg.

(A compter du 1er avril 1956.)

M. Roesch (tribunal de première instance de Mulhouse).

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Egloff (tribunal de première instance de Saverne).

(A compter du 1er juin 1956.)

M. Ledit (cour d'appel de Colmar).

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Rohr (tribunal de première instance de Sarreguemines).
M. Scherding (tribunal cantonal de Bischwiller).
M. Mertz (tribunal de première instance de Thionville).

Par arrêté en date du 26 novembre 1956, M. Gentner (Louis-Jean-Pierre), greffier de 2e classe au parquet général de Colmar, est nommé greffier du tribunal cantonal de Ribeauvillé et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Wendling, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 26 novembre 1956, M. Wiedenhoff (Roland-Charles), candidat greffier, est nommé greffier stagiaire au parquet général de Colmar, en remplacement de M. Gentner, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1956:

Sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 1re classe dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1956: M. Ansbert (tribunal de Bordeaux), au 2e échelon, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 1er juillet 1954.

A compter du 1er août 1956: M. Girault (tribunal de Versailles), au 2e échelon, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 1er août 1954.

A compter du 1er septembre 1956: M. Le Gall (tribunal de Brest), au 2e échelon, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 1er septembre 1954.

A compter du 1er septembre 1956: M. Pons (cour d'appel de Riom), en congé de longue durée, au 2e échelon, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 1er septembre 1954.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1956: MM. Laurent (tribunal de Troyes), Gablin (cour d'appel de Bourges), Trezeguet (tribunal d'Agen), Le Strat (tribunal de Vannes), Cartier (tribunal de la Seine), Martin (cour d'appel de Dijon), Boucher (cour d'appel de Rouen).

A compter du 1er août 1956: MM. Masciel (tribunal de Béthune) et Robin (tribunal d'Auxerre).

A compter du 1er septembre 1956: M. Kerdraon (tribunal de Brest).

A compter du 1er octobre 1956: M. Bonamour (tribunal de Lyon).

Par arrêté du 27 novembre 1956:

Les greffiers de classe principale dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Ansbert (tribunal de Bordeaux), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e et au 4e échelon à compter du 1er juillet 1956, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Girault (tribunal de Versailles), du 2e échelon (ancienneté du 1er août 1954) au 3e échelon à compter du 1er août 1956 et au 4e échelon à compter du 17 décembre 1956, compte tenu de 1 an 7 mois 11 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Le Gall (tribunal de Brest), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon à compter du 1er septembre 1956.

M. Pons (cour d'appel de Riom) en congé de longue durée, du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon à compter du 1er septembre 1956.

Les greffiers de 1re classe dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Trezeguet (tribunal d'Agen), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1956) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1956, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Cartier (tribunal de la Seine), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1956) au 2e et au 3e échelon à compter du 1er juillet 1956, compte tenu de 2 ans 9 mois 17 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret no 54-90 du 25 janvier 1954 et de 1 an 2 mois 13 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Masciel (tribunal de Béthune), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1956) au 2e échelon à compter du 29 septembre 1956, compte tenu de 1 an 10 mois 2 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Kerdraon (tribunal de Brest), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1956) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1956, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du 27 novembre 1956, Mme Combes (Roselyne), greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de Perpignan, est mise en disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 15 novembre 1956. Elle pourra éventuellement percevoir les allocations prévues par la loi no 46-1835 du 22 août 1946.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 novembre 1956, M. Dhorne (Emile), ancien secrétaire de parquet au tribunal d'Arras, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-1182 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1956: page 11202, 2e colonne, article 1er, 3e et 4e ligne, au lieu de: « dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1947 », lire: « dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1956 ».

Ouverture et annulation de crédits.

Par arrêté du 30 octobre 1956, sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères pour 1956, une somme de 405.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 39-01: « Rémunérations principales » du budget des affaires étrangères.

Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour 1956 des crédits s'élevant à la somme de 405.000 F, applicables au chapitre 39-02: « Indemnités et allocations diverses » du budget des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1224 du 28 novembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, et le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de cet article;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, ensemble le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie;

Vu le décret n° 55-1118 du 29 octobre 1955 modifiant l'article 26 du décret susvisé du 14 novembre 1949;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie:

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 29 octobre 1955 sont étendues à l'Algérie sous réserve des mesures d'adaptation ci-après:

a) Au lieu de: « Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme », lire: « Le gouverneur général »;

b) Au lieu de: « La Société nationale des chemins de fer français », lire: « L'administration des chemins de fer algériens (C. F. A.) »;

c) Au lieu de: « cette société », lire: « cette administration »;

d) Au lieu de: « l'article 8 de son cahier des charges » et « l'article 20 du même cahier », lire: « l'article 8 du règlement des lignes exploitées des chemins de fer algériens (C. F. A.) » et « l'article 20 du même règlement ».

Art. 2. — Le *d* de l'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1955 est modifié comme suit:

Au lieu de: « définies à raison d'une par département et dont les limites comprises entre les cercles de 100 et 150 km de rayon ayant pour centre le chef-lieu du département seront précisées par... », lire: « dont les limites, comprises entre les cercles de 100 à 150 km de rayon ayant pour centre un chef-lieu de département seront définies par... ».

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1955:

f) Au troisième alinéa de l'article 31, au lieu de: « dans la zone courte correspondant au département de leur centre d'exploitation ou dans celles correspondant à l'un des départements limitrophes »; lire: « dans la zone courte correspondant à leur centre d'exploitation ou dans une zone courte limitrophe »;

g) Le premier alinéa de l'article 44 est remplacé par les suivants:

« Il est constitué dans chaque département ou groupe de départements, suivant qu'il sera décidé par arrêtés du gouverneur général pris après avis du conseil supérieur des transports, un organisme dit comité technique départemental des transports.

« Il peut, dans la même force, être décidé la création, dans chaque département faisant partie d'un groupe défini à l'alinéa précédent, d'un comité technique des transports annexe dont la composition, le rôle et le fonctionnement seront fixés par l'arrêté gubernatorial constitutif »;

h) Le sixième alinéa de l'article 44 est remplacé par les suivants:

Les comités techniques sont présidés par le préfet, si leurs attributions ne s'étendent qu'à un seul département, ou, dans le cas contraire, par le préfet du département où ils siègent ou par leur délégué.

« Ils comprennent des représentants des catégories ci-après:

« *a*) Administrations publiques;

« *b*) Conseils généraux;

« *c*) Usagers;

« *d*) Entreprises de transports par fer;

« *e*) Entreprises de transports par route et de location de camions ».

i) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 44:

« En attendant que soient publiés les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus, il est constitué en Algérie, indépendamment du comité technique des transports des territoires du Sud dont la constitution fait l'objet d'un arrêté gubernatorial particulier, trois comités techniques départementaux des transports:

« Le premier siégeant à Alger pour l'ensemble des départements d'Alger, de Médéa, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou;

« Le second siégeant à Oran pour l'ensemble des départements d'Oran, de Tlemcen, de Mostaganem et de Tiaret;

« Le troisième siégeant à Constantine pour les départements de Constantine, de Sétif, de Bône et de Batna ».

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 28 novembre 1956 approuvant la cession par l'Etat à la ville d'Alger de terrains domaniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951 et les décrets des 7 mai et 24 juin 1955, portant réforme domaniale en Algérie;

Vu l'article 16 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la convention du 9 février 1955 constatant la cession par l'Etat (département de la guerre) à la ville d'Alger, à charge, pour celle-ci, d'exécuter certaines obligations, d'un ensemble de terrains et bâtiments domaniaux (2.583,90 mètres carrés au total), situé à Alger et placé sous la gestion du service du génie antérieurement au 1er janvier 1901;

Vu l'arrêté gubernatorial du 24 août 1955 déclarant d'utilité publique la cession par l'Etat à la ville d'Alger des terrains domaniaux susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, la convention du 9 février 1955 aux termes de laquelle l'Etat cède à la ville d'Alger un ensemble de terrains et bâtiments domaniaux d'une superficie totale de 2.583,90 mètres carrés, situé à Alger, dans l'ancien quartier de la Marine, à charge pour la commune d'édifier pour le compte de l'Etat diverses constructions sur des terrains militaires ainsi que sur une parcelle de 30 mètres carrés appartenant à la commune et cédée par celle-ci à l'Etat.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Modalités de l'examen professionnel que devront subir, en fin de stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés attachés de préfecture en application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires de l'article 16 de la loi susvisée du 3 avril 1955, et notamment l'article 8 de ce décret;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir, en application de l'article 8 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les modalités de l'examen professionnel que doivent subir, à l'issue de leur stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés attachés de préfecture au titre de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 2. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus comprend les épreuves suivantes:

1° Un rapport sur un dossier administratif propre à dégager chez le candidat des qualités personnelles de présentation et d'analyse (durée: trois heures; coefficient 1);

2° Une composition portant soit sur un sujet de droit public ou administratif, soit sur les principes de la législation budgétaire et de la comptabilité publique et sur les principes de la législation sociale, soit sur l'organisation administrative et financière des collectivités locales (durée: trois heures; coefficient 1).

Le sujet de cette deuxième épreuve sera choisi compte tenu des fonctions exercées par l'agent intéressé et du service dans lequel il est affecté.

Le programme de ces matières est:

Pour l'épreuve de droit public ou administratif, celui défini à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950 susvisé;

Pour l'épreuve de législation budgétaire ou de comptabilité publique et de législation sociale, celui défini à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié;

Pour l'épreuve portant sur l'organisation administrative et financière des collectivités locales, celui défini à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1949.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction des épreuves de l'examen professionnel, constitué par arrêté du ministre de l'intérieur, est présidé par le directeur adjoint du personnel ou par son représentant et comprend deux hauts fonctionnaires désignés parmi les membres du corps préfectoral ou les administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Les épreuves se déroulent au chef-lieu du département dans lequel le candidat exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 10 août 1949 précité.

Art. 5. — Chaque copie reçoit, après correction par le jury, une note de 0 à 20.

Art. 6. — La note moyenne obtenue par le candidat à l'examen professionnel et la note d'appréciation générale qui lui a été décernée par le préfet, affectées du même coefficient, déterminent la note de fin de stage de l'intéressé.

Celle-ci doit être au moins égale à 13/20 pour que l'agent en cause puisse être titularisé.

Art. 7. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Modalités de l'examen professionnel que devront subir, en fin de stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés secrétaires administratifs de préfecture en application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires de l'article 16 de la loi susvisée du 3 avril 1955, et notamment l'article 8 de ce décret;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir, en application de l'article 8 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les modalités de l'examen professionnel que doivent subir, à l'issue de leur stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes nommés secrétaires administratifs de préfecture au titre de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 2. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus comprend les épreuves suivantes:

1° Une note sur un dossier administratif comportant l'examen de questions habituellement traitées dans les principaux services des préfectures (durée: trois heures; coefficient 1);

2° Une composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière et de comptabilité publique (durée: trois heures; coefficient 1).

L'épreuve de droit administratif est réservée aux agents exerçant leurs fonctions dans un service d'administration générale; l'épreuve de législation financière et de comptabilité publique est réservée aux agents exerçant leurs fonctions dans un service financier ou de comptabilité.

Le programme de ces matières est:

Pour l'épreuve de droit administratif, celui défini aux articles 3 (§ A) et 6 (§ B) de l'arrêté du 10 août 1949 susvisé;

Pour l'épreuve de législation financière et de comptabilité publique, celui défini à l'article 3 (§ A *in fine*) et à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950 susvisé.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction des épreuves de l'examen professionnel, constitué par arrêté du ministre de l'intérieur, est présidé par le directeur adjoint du personnel ou son représentant et comprend deux hauts fonctionnaires désignés parmi les membres du corps préfectoral ou les administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Les épreuves se déroulent au chef-lieu du département dans lequel le candidat exerce ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 10 août 1949 précité.

Art. 5. — Chaque copie reçoit, après correction par le jury, une note de 0 à 20.

Art. 6. — La note moyenne obtenue par le candidat à l'examen professionnel et la note d'appréciation générale qui lui est décernée par le préfet, affectées du même coefficient, déterminent la note de fin de stage de l'intéressé.

Celle-ci doit être au moins égale à 13/20 pour que l'agent en cause puisse être titularisé.

Art. 7. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 13 novembre 1956, il est fait remise gracieuse à M. Boukerrou Tayeb, agent de service du cadre complémentaire de l'administration algérienne à Constantine, d'une somme de 284.185 F, montant d'indemnités à caractère familial qui lui avaient été indûment mandatées.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lyon (Rhône) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. Fouques-Duparc.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 novembre 1956, M. Maillait (Bernard), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de Mostaganem.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 novembre 1956 portant concession de la médaille de l'aéronautique.

Décision du 26 octobre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 novembre 1956 portant création d'un polygone d'isolement autour du parc de stockage de Sainte-Hélène (Gironde).

Par décret en date du 28 novembre 1956, le parc de stockage de Sainte-Hélène (Gironde) est classé comme établissement servant à la manipulation et à la conservation des poudres et explosifs.

Il est créé autour de cet établissement un polygone d'isolement.

Décret du 28 novembre 1956 portant expropriation de terrains sis à Kéroman et Kérolay, commune de Lorient (Morbihan).

Par décret en date du 28 novembre 1956, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles de terrains figurées par des teintes plates sur le plan joint au présent décret, inscrites aux sections B de « Merville » et F 2 de « Saint-Mathurin » de la commune de Lorient (Morbihan), et ayant les contenances suivantes:

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS des parcelles.	SUPERFICIES par parcelle. ha.	a.	ca.
I. — *Section B « de Merville » (Kéroman).*				
Tristan (Firmin), chemin du Ty-Mor, à Hennebont.	B 764 p. B 766 p.	1	24 3	46 28
Artus (consorts)	B 764 p.		21	75
Le Marrec (Georges), rue Docteur-Tauchou, à Valenciennes.	B 764 p.		9	64
Association syndicale de remembrement de Lorient.	B 751, 752, 753, 754, 755, 764, 766 p.		68	84
Total pour Kéroman	.....	2	27	97
II. — *Section F 2 de « Saint-Mathurin » (Kérolay).*				
Le Portz (consorts)	F 2 722 p. F 2 723 p. F 2 724 p. F 2 725 p. F 2 726 p.	1	1 7 6 35 62	45 32 57 80 51
Le Fichant-Le Hen (indivision)	F 2 706 p. F 2 721 p. F 2 732 p. F 2 733 p. F 2 734 p.		 42 43	28 92 44 50
Le Fichant (Jean), Saint-Déron en Ploémeur.	F 2 706 p. F 2 734 p.		4 40	58 24
Moulin (consorts)	F 2 726 p. F 2 732 p.		15 37	24 29
Le Fichant-Le Hen (indivision)	F 2 732 p. F 2 733 p. F 2 734 p.		15 31 49	46 35 17
Total pour Kérolay	.....	4	64	12

Décret en date du 28 novembre 1956 portant nomination d'un administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par décret en date du 28 novembre 1956, M. Neuville (Christian), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos »), est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et titularisé, à compter du 1er août 1956, dans le grade correspondant.

M. Neuville (Christian) est reclassé au 2e échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils, compte tenu d'une bonification pour services militaires actifs et de guerre de 2 ans.

Un arrêté ultérieur fixera le décompte des majorations d'ancienneté pour services militaires actifs et de guerre auxquelles peut prétendre l'intéressé.

Le présent décret aura effet pécuniaire à compter du 1er août 1956

Décret du 28 novembre 1956 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 novembre 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er novembre 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Cropsal (Robert-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Suere, admis en congé du personnel navigant.

Wilhelm (Claude-Paul-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bonnefont, admis en congé du personnel navigant.

Mees (Jacques), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Toussaint, retraité.

Durand de Premorel (Charles-Marie-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Labonde, retraité.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Franchi (Jean-Toussaint), en remplacement de M. le commandant Le Blevec, retraité.

Lécqueneux (Charles-Raymond), en remplacement de M. le commandant Doleac, promu.

Hentges (Pierre-Louis-Ernest), en remplacement de M. le commandant Morel, admis en congé du personnel navigant.

Gorge (Maurice-Louis), en remplacement de M. le commandant Cropsal, promu.

Décret du 28 novembre 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire rengagé admis dans une école de formation de personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 28 novembre 1956, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, le sergent d'active de l'armée de l'air désigné ci-après admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er octobre 1956.)

Bigot (Jean-Claude), né le 28 novembre 1931.

Décret n° 56-1154 pour l'application de l'article 13 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1956: page 11010, à l'article 3, Avec le grade de greffier de 1re classe, au lieu de: « Thomas (Albert), rang du 5 mars 1948 », lire: « Thomas (Albert), rang du 15 février 1943 » (le reste sans changement).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1947: page 4753, 3e colonne, au lieu de: « Michel (Edmond-André), lieutenant des forces françaises de l'intérieur », lire: « Michel (Edmond-André), commandant des forces françaises de l'intérieur ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1956: page 10832, 1re colonne, Régularisations, en ce qui concerne Rolland (Louis), au lieu de: « mle 42732 », lire: « mle 41732 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1955: page 6963, 1re colonne, Régularisations (pour prendre rang du 18 janvier 1955), au lieu de: « Tance (Roger), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc », lire: « Tence (Roger), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1956:

Régularisations.

Page 10834, 2e colonne, en ce qui concerne Ramm (Karl), au lieu de: « 2/3e régiment étranger », lire: « 2/3e régiment étranger d'infanterie ».

Page 10835, 1re colonne, au lieu de: « Zasso (Vitotrio), légionnaire de 1re classe », lire: « Zasso (Vittorio), légionnaire de 1re classe ».

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Page 10835, 2e colonne, au lieu de: « Hagen (Eugène), légionnaire de 1re classe », lire: « Hagen (Eugen), légionnaire de 1re classe »; en ce qui concerne Pena (Michel), au lieu de: « tirailleur de 2e classe », lire: « tirailleur de 1re classe ».

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 23 novembre 1956, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits spéciaux s'élevant à 946.363 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercice clos.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 novembre 1956, M. le lieutenant de l'A. B. C. Moreau (Charles-Auguste-Théo) est placé hors cadres, en mission, au titre du département des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc, à compter du 1er juillet 1956.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1956: page 11044, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Champromis (Jean-Marie) », lire: « Champromis (Jean-Marius) ».

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 20 novembre 1956, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le cadre des assimilés spéciaux de l'air, sont nommés aux grades d'assimilation ci-après:

Sous-directeur (assimilé commandant).

M. Jouan (René), né le 28 mai 1922, C. M. A. 222.

Chef de section principal (assimilé capitaine).

MM.

Cros (René-François), né le 7 août 1922, C. M. A. 222.

Deltort (Jean), né le 24 juillet 1921, C. M. A. 222.

Sous-chef de section (assimilé sous-lieutenant).

MM.

Dugornay (René-Ernest), né le 12 novembre 1925, C. M. A. 222.

Merigot (Robert), né le 9 mars 1925, C. M. A. 222.

Taudin (Jean), né le 25 juillet 1925, C. M. A. 221.

Agent technique principal de 1re classe (assimilé adjudant-chef).

MM.
Broussolles (Jean), né le 21 septembre 1913, C. M. A. 222.
Mevel (Daniel), né le 22 avril 1930, C. M. A. 222.
Peyrelade (Albert-André), né le 15 avril 1915, C. M. A. 223.
Wastjer (Victor-Oscar), né le 11 février 1909, C. M. A. 222.

Agent technique principal de 2e classe (assimilé adjudant).

MM.
Baudouin (Pierre-Jean), né le 23 janvier 1920, C. M. A. 222.
Guillemin (Lucien), né le 20 septembre 1914, C. M. A. 221.
Henning (Pierre-Paul), né le 12 juin 1913, C. M. A. 222.
Lecarpentier (Henri-Marcel-Paul), né le 23 octobre 1920, C. M. A. 221.

Agent technique de 1re classe (assimilé sergent-chef).

M. Trecherel (Jean), né le 21 août 1923, C. M. A. 222.

Agent technique de 2e classe (assimilé sergent).

MM.
Barthel (Jacques), né le 10 juillet 1917, C. M. A. 221.
Bettenfeld (Albert-Jean), né le 8 mars 1931, C. M. A. 221.
Desfougères (Gustave), né le 5 novembre 1920, C. M. A. 221.
Noël (Roger-Jean-Honoré), né le 10 janvier 1922, C. M. A. 221.
Picosson (Pierre-Raymond-Louis), né le 20 décembre 1922, C. M. A. 222.
Steiner (Jacques), né le 27 octobre 1922, C. M. A. 222.
Triboulloy (René), né le 30 juin 1923, C. M. A. 222.

Agent technique de 3e classe (assimilé caporal-chef).

MM.
Charoy (Georges), né le 10 novembre 1925, C. M. A. 222.
Cleret (Robert), né le 7 août 1922, C. M. A. 221.
Geoffroy (Julien-Arsène), né le 27 septembre 1922, C. M. A. 221.
Henri (Fernand), né le 23 février 1922, C. M. A. 222.
Hervé (Gustave), né le 27 décembre 1921, C. M. A. 222.
Landais (André-Charles), né le 7 juin 1926, C. M. A. 222.
Lopez (Michel), né le 29 septembre 1925, C. M. A. 222.
Pierre (Raymond), né le 27 avril 1922, C. M. A. 222.

Par arrêté du 26 novembre 1956, les officiers de réserve de l'armée de terre dont les noms suivent, qui ont été placés en position hors cadres au titre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air par décision en date du 28 septembre 1956 (*Journal officiel* du 12 octobre 1956), sont nommés, à ce titre, aux grades d'assimilation ci-après:

Directeur de 2e classe (assimilé lieutenant-colonel).

M. Henry (André-Josué-Eugène-Adolphe), né le 30 septembre 1916, E. M. 1re région militaire.

Sous-directeur (assimilé commandant).

M. Girard (Paul-Marie-Henri), né le 13 juin 1923, E. M. 7e région militaire.

M. Magnique (Paul-Emile-Louis), né le 2 août 1920, E. M. 9e région militaire.

Chef de section principal (assimilé capitaine).

M. Chiganne (Raymond-Georges-Charles-Alphonse), né le 17 octobre 1925, E. M. 1re région militaire.

Commissariat et santé de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 novembre 1956, une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois et 23 jours est accordée à M. le technicien d'études et de fabrications « Commissariat et santé », 6e échelon, Lescop (Henri), en vertu des dispositions de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 novembre 1956, la disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, d'une durée totale de un an, accordée par arrêtés ministériels des 7 octobre 1955, 30 décembre 1955 et 3 août 1956 à M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Mignon (Gabriel), de la direction des constructions et armes navales de Brest, port matriculaire: Brest, est renouvelée pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1956.

En application des dispositions des articles 113 et 118 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 17 novembre 1956, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Directions de travaux », pour compter du 15 octobre 1956:

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (3e échelon).

MM. Hasser (Pierre), Masson (Jean).

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe (2e échelon).

M. Dréano (Armand), reliquat de bonifications pour services militaires: 3 mois 27 jours.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux trois fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté, pour leur permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Contrôle de l'administration de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 22 novembre 1956, a été nommé dans le corps des attachés du contrôle de l'administration de la marine:

Attaché en chef de 1re classe.

M. Perier de Feral de Schwarz (G.-M.-G.), conseiller d'Etat.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 22 novembre 1956, la nomination à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées de Mlle Loeffler (Marie-Thérèse), prononcée par arrêté du 8 octobre 1956, au titre de la direction centrale des essences des armées, est annulée à la demande de l'intéressée.

Par décision du 28 novembre 1956, sont nommés dans le corps des agents techniques du service des essences des armées (active), avec le grade d'agent technique ordinaire de 3e classe:

(Pour prendre rang le 1er décembre 1956.)

Les candidats reçus au concours et à l'examen probatoire dont les noms suivent:

3e tour: choix (probatoire). Louvet (Lucien-Armand).
1er tour (concours). Gattus (Luc-Yvon-Joseph).
2e tour: choix (probatoire) à défaut de candidat du concours. Maldjanian (Jean).

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 2 novembre 1956, M. Piau (Guy), secrétaire administratif stagiaire en fonctions au service central du matériel de transmisions, est titularisé en qualité de secrétaire administratif, 1er échelon, à compter du 1er août 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 21 novembre 1956, M. Le Bris (J.), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 7e échelon, a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1956 (ancienneté reportée au 1er octobre 1953).

Par ce même arrêté, M. Le Bris a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon, à compter du 1er décembre 1956.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 novembre 1956, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er octobre 1956:

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux maritimes.

M. Tronchet (Pierre), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées.

Circulaire du 20 novembre 1956 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1957.

Les dispositions permanentes concernant le concours d'admission à l'école polytechnique sont fixées par l'instruction n° 1389-DCG/O du 20 novembre 1956 (en cours d'insertion au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente).

La présente circulaire a pour but de compléter les dispositions de cette instruction en ce qui concerne le concours de 1957.

Limite d'âge.

Pour le concours d'admission de 1957 peuvent se présenter au titre normal les candidats français nés du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1939.

Les candidats français nés du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1935 ne peuvent concourir qu'en qualité de surlimite d'âge. Ils sont tenus de contracter l'engagement prévu pour cette catégorie de candidats (1).

Inscription des candidats.

Voir modèle de fiche de renseignements à l'annexe n° 2 de l'instruction permanente précitée.

L'attention des candidats est tout spécialement appelée sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-122 du 24 janvier 1956 (*Journal officiel* du 26 janvier 1956) qui suppriment, à partir de 1957, l'admission à l'école, et *de facto* l'inscription des candidats de la catégorie normale ne présentant pas l'aptitude physique requise pour l'admission au titre de cette catégorie.

Centres d'examens.

Les centres des examens écrits seront choisis par les candidats parmi les villes suivantes:

Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles.

Les centres de Paris et de Versailles sont réservés aux candidats ayant fait leurs études préparatoires dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les candidats du lycée de Metz composeront à Nancy, ceux du lycée de Nîmes à Montpellier, exceptionnellement ceux du lycée d'Orléans à Paris.

Programme des connaissances exigées.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission en 1957 a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1956, pages 9127 et suivantes.

Dates des épreuves écrites.

Les compositions commenceront le lundi 20 mai. Elles seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, aux jours indiqués ci-après:

Lundi 20 mai.

Première séance. — Première composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Deuxième séance. — Première composition française (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Mardi 21 mai.

Troisième séance. — Epure de géométrie descriptive (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Quatrième séance. — Composition de physique (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Mercredi 22 mai.

Cinquième séance. — Deuxième composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.

Sixième séance. — Composition de chimie (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Jeudi 23 mai.

Septième séance. — Deuxième composition française (trois heures), de huit heures à onze heures.

Huitième séance. — Composition de calcul numérique (une heure trente), de quatorze heures à quinze heures trente.

Neuvième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (version: une heure trente), de quinze heures quarante-cinq à dix-sept heures quinze.

Vendredi 24 mai.

Dixième séance. — Composition de dessin graphique (trois heures), de sept heures trente à dix heures trente.

Onzième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (thème: une heure), de dix heures quarante-cinq à onze heures quarante-cinq.

Douzième séance. — Composition de langue vivante facultative (une heure trente), de quinze heures trente à dix-sept heures.

(1) Pour la limite d'âge des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers, consulter le décret du 4 octobre 1930 (art. 10, 3°).

Samedi 25 mai.

Treizième séance. — Composition de dessin d'imitation (trois heures), de huit heures à onze heures.

Si un centre de compositions écrites était dépourvu de candidats pour la langue facultative, les commissaires de surveillance pourraient avancer la treizième séance consacrée au dessin d'imitation et faire exécuter cette composition le vendredi 24 mai, de quatorze heures à dix-sept heures.

Aucun candidat ne sera autorisé à composer à une autre époque. Tout candidat qui se présentera en retard à une séance sera exclu du concours.

Les candidats ne reçoivent des préfets aucun avis relatif à leur inscription, ni de l'école aucune convocation.

Ils doivent se rendre au centre qu'ils ont sollicité à la date fixée pour le commencement des examens écrits.

C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville où ils doivent faire les compositions écrites qu'il leur appartient de s'adresser pour connaître le local où auront lieu ces compositions.

Examens oraux.

La lettre « M » (tirée au sort au début de la première séance du concours de 1956) servira de base à l'établissement de la liste alphabétique déterminant l'ordre de passage des examens oraux du concours de 1957, en ce qui concerne les candidats des centres de Paris et de Versailles, à l'exception des candidats déclarés admissibles à un concours antérieur et dont l'ordre de passage aux examens oraux du concours de 1957 sera arrêté en fonction de leur nombre.

NOTA. — Pour le concours d'admission de 1958, il sera procédé, au début de la première séance d'examens écrits à Paris, à un tirage au sort de la lettre initiale qui déterminera l'ordre de passage des candidats de la région parisienne pour les examens oraux.

Masse individuelle.

La somme que tout élève nouvellement nommé doit verser au trésorier de l'école, à titre de fonds de masse individuelle, s'élève à 7.000 F. Le versement est effectué uniquement en numéraire au moment de l'entrée.

Candidats étrangers.

Les conditions d'admission, au titre de la catégorie particulière, des candidats étrangers font l'objet de l'annexe 3 de l'instruction permanente précitée. Les conditions dans lesquelles les candidats étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école, en qualité d'auditeurs externes, sont fixées par l'annexe 4 de la même instruction.

Les frais d'entretien et d'instruction ont été fixés par arrêté du 1er septembre 1956 (*Journal officiel* du 15 septembre 1956), pour l'année scolaire 1956-1957 à 320.000 F et le montant des frais d'alimentation à 70.000 F. En outre, le prix du trousseau fourni par l'école a été fixé en 1956 à 114.850 F.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le général directeur central du génie,
HOUSSAY.

Tableau supplémentaire d'avancement pour 1956 dans le grade d'ingénieur en chef des travaux maritimes.

Par décision en date du 14 novembre 1956 du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est inscrit au tableau d'avancement pour 1956 dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour une promotion au grade d'ingénieur en chef de 2e classe:

M. Dillies (Hubert), ingénieur principal des travaux maritimes.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 3 décembre 1956 fixant le prix du riz paddy de la récolte 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Après avis de la commission instituée par l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de riz paddy à grains ronds, sain, loyal et marchand de la récolte 1956, contenant 14 p. 100 d'humidité, 2 p. 100 de brisures et 1,5 p. 100 d'impuretés, est fixé à 5.700 F le quintal.

Pour la détermination du prix, le poids du riz paddy livré à l'organisme stockeur devra être diminué de la quantité de brisures et d'impuretés excédant les tolérances indiquées à l'alinéa précédent.

Le poids du riz ainsi déterminé subira, en outre, une réfaction de 1/86 par point d'humidité au-dessus de 14 p. 100.

Le prix du quintal de paddy (ainsi ramené aux normales commerciales) sera diminué, s'il y a lieu, dans les conditions suivantes:

a) *Grains verts.*

Réfaction égale à 75 p. 100 du prix du kilogramme de riz paddy par 1 p. 100 de grains verts. Le décompte de ces grains verts devra être fait sur le riz cargo.

A partir de 10 p. 100 et jusqu'à 15 p. 100, réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur.

Au-dessus de 15 p. 100, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

b) *Grains rouges.*

Tolérance: 5 p. 100. Au-dessus de 5 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100, réfaction égale à 25 p. 100 du prix du kilogramme de riz paddy par 1 p. 100 de grains rouges.

Au delà de 10 p. 100, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

c) *Grains jaunes.*

Tolérance: 0,5 p. 100. Au-dessus de 0,5 p. 100 et jusqu'à 3 p. 100, réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur en fonction de l'utilisation ultérieure des grains jaunes.

d) *Brisures.*

Le prix limite des brisures excédant la tolérance de 2 p. 100 prévue, est fixé à 35 p. 100 du prix du riz paddy.

Art. 2. — Le prix limite de rétrocession par les organismes stockeurs du riz paddy métropolitain est fixé à 6.225 F le quintal.

Ce prix comprend:

Le prix à la production fixé à l'article 1er du présent décret;

La marge de réception et de rétrocession des organismes stockeurs, soit 125 F;

Une marge de séchage et de ventilation fixée à 200 F;

Une marge forfaitaire de stockage fixée à 200 F.

Art. 3. — Les prix à la production des riz paddy à grains longs des variétés R. B., Arborio, Razza 77, Sesia, S. 62, ainsi que les prix de rétrocession pratiqués par les organismes stockeurs, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret n° 56-1213 relatif au régime fiscal du sucre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1956: page 11467, 1re colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Vu les décrets n° 56-451 du 2 mai 1956 et n° 56-973 du 23 septembre 1956 », lire: « Vu les décrets n° 56-451 du 2 mai 1956 et n° 56-973 du 28 septembre 1956 ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 24 novembre 1956, il a été ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice 1956, en addition des crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 728.720.000 F applicable au chapitre 44-16: « Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date du 27 novembre 1956, M. Muller, secrétaire d'administration à la cour des comptes, a été nommé greffier de 1re classe à la cour des comptes à compter du 1er décembre 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, sont nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er novembre 1956:

MM. Vernier (Alphonse), Jaulent (Raymond), Cadiou (Emile).

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, sont nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, pour servir dans les territoires d'outre-mer, à compter du 1er novembre 1956:

MM. Callies (Jean-Marie), Michaud (Pierre), Elie (Pierre).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 28 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 28 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains aux abords de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados).

Par décret en date du 28 novembre 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de permettre l'incorporation dans le domaine de l'Etat d'ouvrages à usage aéronautique construits en dehors des limites de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 5 hectares 56 ares 21 centiares sis à Carpiquet et Saint-Manvieu (Calvados), tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Les expropriations prévues ci-dessus devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Décrets du 29 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 novembre 1956 portant que les promotion et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Maryn (Maurice), officier mécanicien de la marine marchande en retraite (Dunkerque 2467). Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Lacombe (Maurice), officier mécanicien de la marine marchande en retraite (Bordeaux 6192); 36 annuités.

Pellet (Germain), capitaine au long cours, pilote (Marseille 205); 32 annuités.

Richard (Jules), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 4508 HS); 36 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 29 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 novembre 1956 portant que les promotion et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Dupre (Léon), directeur à la Compagnie maritime des chargeurs réunis. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Bouteillier (André), ingénieur en chef aux Ateliers et chantiers de Bretagne; 30 annuités.

Gentili (Dominique), directeur de la criée communautaire des patrons pêcheurs de Marseille; 28 annuités.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 366 aux abords de l'aérodrome de Reims-Champagne.

Par arrêté du 26 novembre 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 366 dans la section comprise entre les P. K. 3,563 et 6,619, aux abords de l'aérodrome de Reims-Champagne, sur le territoire de la commune de Courcy (Marne), conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour dit de l'Espérance, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 356, sur le territoire de la commune d'Haucourt (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 26 novembre 1956, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour dit « de l'Espérance », formé par la route nationale n° 39 avec la route nationale n° 356, sur le territoire de la commune d'Haucourt (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'élargissement d'une section de la route nationale n° 505 dans la traverse de la commune de Nangy (Haute-Savoie).

Par arrêté du 26 novembre 1956, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 505 entre les P. K. 10,288 et 10,394, dans la traverse de la commune de Nangy, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Renouvellement des mandats d'administrateur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Par arrêté du 17 novembre 1956:

Sont renouvelés les mandats d'administrateur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de:

MM.

Jacquet, président de la chambre de commerce de Mulhouse.

Gauthier, président de la chambre de commerce de Belfort.

Bourgeois, président du conseil général du Haut-Rhin.

Lemaire, inspecteur général des ponts et chaussées, président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Lejoux, sous-préfet de Mulhouse.

Gutleben, maire de Blotzheim.

Mlle Ladet, administrateur civil à l'inspection générale de l'aviation civile.

Donnenfant, directeur des bases aériennes.

Les administrateurs de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont nommés pour une période de six années, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Pour le premier renouvellement, les quatre membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 17 novembre 1956.

Comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 novembre 1956, M. Brezes (Francis), administrateur civil, est nommé secrétaire du comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Molinier (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 novembre 1956, M. Brezes (Francis), administrateur civil, est nommé secrétaire de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Molinier (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 22 novembre 1956, M. Coursaget, contrôleur général des transports de classe exceptionnelle, secrétaire adjoint du conseil supérieur des transports, a été nommé secrétaire général dudit conseil, en remplacement de M. Charuel, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Comité technique d'importation des conserves de poissons.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 22 novembre 1956, M. Maurice Labruyère, président du syndicat général de l'épicerie en gros, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des conserves de poissons, en remplacement de M. Raymond Viards, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 10 novembre 1956, la démission présentée par M. Barthelemy (Jean-Claude), sous-chef de service administratif de 2e classe (stagiaire) des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, a été acceptée à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Villaume (Eugène), commandant de port aérien hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques:

MM. Clement (Robert), Maireau (Claude), Gaeta (Joseph), à compter du 7 mars 1956.

MM. Magnan (Jean), Le Goff (Yvon), Albert (Raymond), Joseph (Georges), Cordaillat (Bernard), Bonfre (François), Billard (Jacques), Grellet (Christian), Blanchandin (Lionel), Millet (Gabriel), Pietri (François), à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, à compter du 1er octobre 1956:

MM. Abrard (Michel), Micoud (Gilbert), Guillaume (Jean), Terramorsi (Emile), Marchais (Jean), Zonta (Marcel), Berthou (Henry), Laffly (Robert), Vernhet (Jean), Noël (Jean-Pierre), Maunier (Robert), Beau (Michel), Grappe (Daniel), Vincendeau (Jean).

Par arrêté du 21 novembre 1956, en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, compte tenu de sa période d'empêchement, M. Gross (Vincent), contrôleur de la navigation aérienne, est nommé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à compter du 10 décembre 1945 (concours du 4 décembre 1945) (effet pécuniaire au 1er décembre 1948).

M. Gross (Vincent), est promu aux classes supérieures de son grade dans les conditions ci-après, compte tenu de 3 ans 3 jours de services militaires accomplis avant la date de son reclassement:

De 2e classe, à dater du 10 décembre 1945, compte tenu de 2 ans de services militaires (S. M restant à utiliser: 1 an 3 jours);

De 1re classe, à dater du 7 décembre 1946, compte tenu de 11 mois 27 jours de services civils et de 1 an 3 jours de S. M. (S. M. épuisés).

L'effet pécuniaire des nominations qui précèdent est fixé au 1er décembre 1948.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent sont annulées.

Par arrêté du 21 novembre 1956, en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1950 portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Gross (Vincent).

En exécution de l'article 50 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, M. Gross (Vincent) est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de 6e échelon (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948; ancienneté dans le grade: 10 ans).

Les dispositions qui précèdent ne pourront avoir d'effet pécuniaire qu'au 1er décembre 1948.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent sont annulées

INDUSTRIE ET COMMERCE

Arrêté du 17 novembre 1956 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Maurice-André Bravet, photographe opticien: après avoir vaillamment combattu durant la guerre de 1939-1940 et fait partie de la Résistance pendant l'occupation, a été victime d'un accident d'aviation alors qu'il accomplissait, le 4 février 1956, sa mission de reporter photographe pour le compte du journal *France-Soir*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, approuvant le cahier des charges type de la concession à Electricité de France « Service national » du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, et fixant les conditions de mise en vigueur du cahier des charges de ladite concession par revision des cahiers des charges des concessions existantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 16 avril 1930 et 4 juillet 1935, et par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938, et notamment son article 6;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 16 juillet 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935, relatif au régime de l'électricité, et notamment son article 31;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment son article 27;

Vu l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, lequel est ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique établira de nouveaux cahiers des charges types;

« Dans un délai de six mois à partir de la publication de ce règlement, l'autorité concédante ou l'établissement public concessionnaire pourra demander la revision du cahier des charges en vigueur. Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1er déterminera les conditions de cette revision »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret pour la concession à Electricité de France « Service national » du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à partir de la publication du présent décret, le ministre chargé de l'électricité ou Electricité de France « Service national » pourra demander la revision de l'ensemble des cahiers des charges des concessions de transport et de distribution aux services publics dont Electricité de France « Service national » est actuellement titulaire.

Art. 3. — Dès que la demande de revision aura été présentée, Electricité de France « Service national » devra adresser au ministre chargé de l'électricité un dossier contenant:

Un projet de convention de concession;

Un projet de cahier des charges;

Une carte du réseau d'alimentation générale;

Un mémoire explicatif.

La décision de mise à l'enquête est prise par le ministre chargé de l'électricité et l'enquête a lieu dans les conditions fixées ci-après.

Art. 4. — Le ministre communique aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques le dossier de la demande de revision. Il adresse aux préfets un dossier destiné à l'enquête où figureront les clauses du dossier de revision intéressant le public.

Art. 5. — Un arrêté du préfet fixe, dans chaque département, sur proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, la date d'ouverture de l'enquête, qui devra commencer au plus tard trois semaines après la réception du dossier. Cet arrêté nomme un commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral est notifié au conseil général, aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture, aux chambres de métiers, ainsi qu'aux communes, aux syndicats de communes ayant organisé une distribution publique d'énergie électrique, aux régies d'électricité organisées par les départements, communes et syndicats de communes et autres organismes mentionnés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. Il doit être affiché dans toutes les communes. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 6. — Le dossier soumis à l'enquête et les registres destinés à recevoir les observations auxquelles le projet peut donner lieu restent déposés pendant un mois à la préfecture à la disposition des collectivités et organismes intéressés et du public.

Art. 7. — Le commissaire enquêteur vise toutes les pièces du dossier; il examine les observations formulées à l'enquête, entend toute personne qu'il juge à propos de consulter et donne son avis motivé sur le projet, ainsi que sur les questions soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

Aussitôt que le procès-verbal du commissaire enquêteur est clos et, au plus tard, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le commissaire enquêteur adresse ce procès-verbal au préfet avec le registre et les autres pièces de l'enquête.

Faute par le commissaire enquêteur d'avoir fait connaître son avis dans le délai ci-dessus imparti, il est passé outre.

Art. 8. — Dans un délai de quinze jours à partir, soit de la réception de l'avis du commissaire enquêteur, soit de l'expiration du délai fixé à l'article précédent, chaque préfet transmet, avec son avis, les résultats de l'enquête, ainsi que les observations éventuelles des collectivités et organismes intéressés, à l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Art. 9. — L'ingénieur en chef de la circonscription électrique consulte les ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de sa circonscription ainsi que les autres chefs de service intéressés. Leurs avis doivent lui parvenir dans le délai d'un mois. Il peut, si besoin en est, réunir ces différents chefs de service en conférence.

Art. 10. — L'ingénieur en chef de la circonscription électrique envoie, dans un délai d'un mois à dater de la réception des dossiers de l'enquête accompagnés de l'avis des préfets, les dossiers avec son rapport au ministre chargé de l'électricité.

Art. 11. — Lorsque les résultats de l'enquête lui sont parvenus, le ministre chargé de l'électricité les communique au conseil supérieur de l'électricité et du gaz et prend l'avis du ministre des affaires économiques et financières et celui du ministre de l'intérieur. Cet avis doit être donné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été demandé.

Le ministre chargé de l'électricité statue ensuite sur les dispositions définitives à adopter, en informe Electricité de France « Service national » et signe, au nom de l'Etat, la convention de la nouvelle concession.

Art. 12. — La convention passée entre l'Etat et le service national comportera la substitution à l'ensemble des cahiers des charges visés à l'article 2 d'un cahier des charges unique établi d'après le type approuvé à l'article 1er du présent décret.

Art. 13. — Dès l'intervention de la convention visée à l'article 12, seront incorporés, à titre provisoire, dans la concession du réseau d'alimentation générale tous les ouvrages existants de transport et de distribution aux services publics concédés ou en cours de concession à Electricité de France.

Le ministre chargé de l'électricité procédera ensuite, six mois au plus tard après la parution du nouveau cahier des charges type des concessions de distribution publique d'énergie électrique, et par arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, à la répartition, conformément à l'article 31 du décret du 16 juillet 1935, des ouvrages existants entre la concession du réseau d'alimentation générale et les concessions de distribution publique ou les réseaux de distribution publique exploités en régies.

Art. 14. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

CAHIER DES CHARGES TYPE

DE LA CONCESSION A ELECTRICITÉ DE FRANCE « SERVICE NATIONAL » DU RÉSEAU D'ALIMENTATION GÉNÉRALE EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire métropolitain:

Aux Services de Distribution (art. 2 de la loi du 8 avril 1946) (1);
Aux entreprises de distribution (art. 23 de la même loi) (1);
Aux abonnés directs (2).

Toute rétrocession d'énergie par un abonné direct, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation du concessionnaire donnée par écrit.

Pour l'exercice des activités définies par le présent cahier des charges, le concessionnaire peut passer des conventions par application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946.

Ouvrages concédés.

Art. 2. — Font partie de la concession, les lignes, postes et, d'une façon générale, les ouvrages électriques existants dont l'état est annexé au présent cahier des charges.

La concession comprendra de même les lignes, postes et, d'une façon générale, tous les ouvrages électriques qui seront nécessaires au service concédé, notamment ceux que le concessionnaire établira dans les conditions prévues à l'article 8, à l'exclusion des ouvrages de production.

Un état récapitulatif et une carte seront dressés chaque année par le concessionnaire et tenus à la disposition du public par les ingénieurs en chef du contrôle.

Provenance de l'énergie.

Art. 3. — L'énergie électrique fournie par le concessionnaire provient des usines de production exploitées par lui ou gérées sous son autorité, des usines exclues de la nationalisation et des achats faits à l'étranger.

Le concessionnaire peut se substituer un Service ou une Entreprise de Distribution pour des opérations limitées d'importation et d'exportation de caractère frontalier.

(1) Dans la suite du texte on se bornera à dire: « les Services et les Entreprises de Distribution ».

(2) Dans la suite du texte le mot « clients » s'appliquera à la fois aux Services de Distribution, aux Entreprises de Distribution et aux abonnés directs du réseau d'alimentation générale.

Caractéristiques du courant.

Art. 4. — Sous réserve des particularités des réseaux existants et des besoins spéciaux faisant l'objet d'accords avec les clients, l'énergie livrée en vertu du présent cahier des charges est fournie sous forme de .....

La tension du courant est fixée à l'état mentionné à l'alinéa 1er de l'article 2. La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de ..... p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée comme il est dit ci-dessus. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de ..... p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant distribuée est fixée à ..... hertz; elle ne doit pas varier de plus de ..... p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Utilisation des voies publiques.

Art. 5. — Le concessionnaire a seul le droit d'établir, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages en vue de fournir l'énergie électrique aux clients désignés à l'article 1er; cette disposition ne fait pas obstacle aux droits dont disposent également les entreprises visées à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, notamment celui de desservir tous particuliers situés dans leur zone territoriale, ni aux droits résultant des permissions de voirie.

Pour l'établissement des canalisations et ouvrages, le concessionnaire se conformera aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des lois ultérieures.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie, sauf les cas où la nature des modifications apportées à l'état primitif entraîne, pour le concessionnaire, des charges que celui-ci n'avait pu normalement prévoir.

Les dépenses ainsi mises à la charge du concessionnaire entreront en ligne de compte en cas de revision des tarifs faits en application de l'article 22.

Canalisations sous les voies publiques.

Art. 6. — Lorsque les canalisations seront sous les voies publiques, elles seront toujours sous les trottoirs ou les accotements à moins d'impossibilité absolue reconnue par le service de la voirie compétent, sauf aux traversées de chaussées qui devront être les plus courtes possibles.

Elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries ou dans des tubes permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée et elles devront l'être dans le cas de canalisations nouvelles lorsque les services de la voirie l'exigeront.

Pour les traversées de voies de chemin de fer ou de tramways, de chaussées fondées sur béton, ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel, les dispositions de l'alinéa précédent seront obligatoires.

Approbation des projets.

Art. 7. — Avant tout commencement d'exécution, les projets de travaux devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle dans les formes et délais fixés par les règlements en vigueur.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Entretien, renouvellement, renforcement et extension du réseau.

Art. 8. — Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages de la concession en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques. Pendant tout le cours de l'exploitation, l'autorité concédante aura le droit de vérifier, en présence du concessionnaire, l'état des ouvrages et du matériel. En cas de manquement aux obligations du cahier des charges, l'autorité concédante pourra exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux de renforcement et d'extension de son réseau, destinés à faire face aux besoins nouveaux, de manière à satisfaire au mieux l'ensemble des intérêts en cause, compte tenu des dispositions qui suivent:

a) Pour le raccordement d'une nouvelle installation ou lors d'une augmentation de la puissance souscrite, les dispositions à prendre seront arrêtées dans les conditions de la réglementation en vigueur, la desserte pouvant être assurée, le cas échéant, par les réseaux exploités par les Services ou Entreprises de Distribution, si cette solution apparaît plus conforme à l'intérêt général.

L'alimentation doit se faire, en principe, par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans les emprises de cet établissement.

La tension normale d'alimentation d'un point de livraison est la plus basse des tensions prévues au présent cahier des charges pour la zone où se trouve le client (ou, s'il y a lieu, la plus basse des tensions prévues pour être substituées aux tensions existantes dans le cadre d'un programme approuvé de travaux visés à l'article 9) pour laquelle les deux conditions suivantes sont remplies:

La puissance totale, P, souscrite au point de livraison est inférieure à un maximum M;

Le produit de la puissance souscrite P par la distance D, comptée sur le réseau, du point de livraison à l'ouvrage à la tension immédiatement supérieure, est inférieur à un seuil S.

A chaque tension correspondent des valeurs de M et de S fixées au tableau suivant:

TENSION NORMALE D'ALIMENTATION	M	S

Ces valeurs du seuil S valent pour des lignes aériennes; elles sont majorées de ..... dans les zones desservies par des canalisations souterraines.

Le concessionnaire n'est pas tenu d'alimenter un point de livraison à une tension supérieure à la tension normale ainsi définie.

Une tension inférieure à la tension normale pourra être maintenue à un client s'il accepte de souscrire un contrat de dix ans et de verser, pendant la durée de ce contrat, une redevance annuelle proportionnelle à la distance D et à l'excès du produit PD sur le seuil S correspondant à la tension T dont le client demande le maintien. Le taux maximum t de cette redevance, par km et par kW × km d'excédent de PD sur S, est fixé en fonction de la tension T par le tableau suivant:

Tension T.....	
Taux t.....	

Ces taux sont majorés de ..... lorsque l'alimentation est assurée par une canalisation souterraine.

Ces taux correspondent à la valeur I_0 de l'index économique électrique haute tension visé à l'article 21. En cas de modification de cet index, les taux seront multipliés par le rapport I/I_0, I représentant la dernière valeur de l'index publié au jour de la mise à disposition du client du supplément de puissance.

Le taux de la redevance pourra être fixé à un taux inférieur au maximum et le seuil « S » à une valeur supérieure au minimum si les conditions locales de desserte sont telles que le choix d'une tension d'alimentation inférieure à la tension normale puisse apparaître économiquement justifié eu égard aux dépenses assumées tant par le concessionnaire que par le client.

Afin d'assurer une meilleure utilisation des ouvrages, et notamment d'éviter que des clients importants ne soient amenés à construire et à exploiter des postes de transformation au voisinage immédiat de postes du concessionnaire susceptibles de rendre les mêmes services à moindre frais, une tension d'alimentation inférieure à la tension normale pourra également être consentie à un client qui, au lieu de construire un poste de livraison alimenté à la tension dont son cas relèverait normalement:

Participe aux frais d'établissement et aux charges d'exploitation d'un poste voisin du concessionnaire alimenté à la tension normale ou alimentant un réseau intermédiaire exploité à la tension normale;

Assume les frais d'établissement et les charges d'exploitation d'une cellule de sortie de ce poste et d'un raccordement direct de ses installations à cette cellule;

Souscrit un contrat de dix ans.

Pour l'application de l'article 17 (tarifs) et du *b* du présent article, et pendant une période de dix ans, le point de livraison d'un tel client est réputé situé aux bornes d'entrée du poste du concessionnaire alimenté à la tension normale (ou aux bornes de sortie de l'enroulement à la tension normale en cas de tension intermédiaire), comme si le client avait construit là son propre poste de livraison;

b) Le concessionnaire a le droit de se faire rembourser par tout client nouveau 90 p. 100 des frais d'établissement des lignes nouvelles exploitées à la tension d'alimentation qu'il est nécessaire de construire pour relier chaque poste de livraison au réseau existant. Pendant une période de huit ans à dater de leur mise en service, le concessionnaire pourra également se faire rembourser par le client les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite sur ces lignes nouvelles.

Un nouveau client ne peut être branché sur l'extension ainsi réalisée qu'à la condition de rembourser aux clients antérieurs une part proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, des frais d'établissement supportés par ceux-ci, ces frais étant toutefois diminués d'autant de huitièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents clients ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ses besoins généraux.

Les mêmes dispositions sont appliquées lorsqu'il y a transit d'énergie dans les conditions précisées à l'article 16 ci-dessous. Le concessionnaire est tenu, en pareil cas, de rembourser au Service de Distribution intéressé toutes les charges correspondantes;

c) Les dispositions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le client.

En cas de désaccord, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle en ce qui concerne les abonnés directs, par le ministre chargé de l'électricité en ce qui concerne les Services et les Entreprises de Distribution.

Les ouvrages établis en vertu du présent article et situés à l'amont de l'isolateur d'entrée du poste de livraison du client feront partie intégrante du réseau du concessionnaire, à l'exception toutefois de ceux établis par les Services de Distribution lorsqu'il y a transit.

Changements de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué en vue de normaliser les réseaux existants.

Art. 9. — Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué, soit en vue de rendre les réseaux existants conformes aux normes prescrites par les règlements, soit en vue d'exploiter ces réseaux à la fréquence unifiée de ..... et aux tensions normalisées telles qu'elles sont fixées par les règlements.

Les programmes de travaux approuvés concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux d'Electricité de France où les abonnements peuvent être souscrits, par la voie de la presse et par notification individuelle, six mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux seront à la charge du concessionnaire. Cependant, les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour intérêts. Les contestations seront soumises à l'ingénieur en chef du contrôle.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite toutefois d'une durée maximum de cinq ans.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de fournir l'énergie électrique.

Art. 10. — Le concessionnaire a l'obligation de fournir, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et compte tenu des délais normalement nécessaires à la construction des ouvrages destinés à l'alimentation de l'usager, l'énergie électrique aux clients définis à l'article 1er.

A l'intérieur des zones desservies par les Entreprises de Distribution, toute fourniture d'énergie électrique par le concessionnaire à un abonné direct devra au préalable être notifiée par le ministre chargé de l'électricité aux Entreprises de Distribution intéressées.

Conditions générales du service.

Art. 11. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients. Ces interruptions seront portées à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle et des clients au moins vingt-quatre heures à l'avance. Elles auront lieu sauf opposition de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser l'ingénieur en chef du contrôle dans le plus bref délai.

Postes des clients.

Art. 12. — Les postes de transformation des clients seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils restent la propriété. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Appareils de mesure.

Art. 13. — Les appareils de mesure et de contrôle seront d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure.

Le concessionnaire pourra exiger qu'ils soient fournis par le client. Ils sont posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, contradictoirement avec les représentants du client.

Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure sont déterminées par les traités d'abonnement, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du contrôle.

Installations des clients.

Art. 14. — L'énergie électrique n'est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes en vigueur, en vue:

D'une part, d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel;

D'autre part, d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Le client ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et après en avoir avisé, par écrit, le concessionnaire. (1)

Le concessionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations propres des clients, y compris les postes de transformation, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité desdites installations.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Les dépenses de modifications des installations intérieures, dues aux changements de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué et opérées dans le cadre de l'article 9, seront traitées comme il est dit à cet article pour les postes de livraison des clients.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours d'un recensement préalable à la modification, et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Energie réactive.

Art. 15. — Conformément aux dispositions de l'article précédent, les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client ne devront apporter aucun trouble dans le fonctionnement du réseau.

(1) En attendant la parution du règlement correspondant, l'abonné sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire peut notamment imposer toutes mesures utiles à l'effet d'empêcher l'installation du client d'envoyer sans son accord de l'énergie réactive sur le réseau. En tout état de cause, les compteurs sont pourvus de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

En outre, des conventions particulières peuvent permettre la fourniture, à certaines heures, d'énergie réactive par le client.

Transit d'énergie.

Art. 16. — Lorsqu'en application des dispositions de l'article 6, la desserte des abonnés directs devra être faite à partir d'un réseau exploité par un Service de Distribution, une convention interviendra entre le concessionnaire et ce Service pour déterminer les modalités techniques et financières du transit, le Service de Distribution faisant son affaire des accords à passer avec son autorité concédante. A défaut d'accord, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux transits, par les Services de Distribution, nécessités par les échanges d'énergie avec l'étranger.

Elles s'appliqueront aussi réciproquement dans les cas où la desserte des abonnés des Services de Distribution devra être assurée à partir du réseau d'alimentation générale.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE

Tarifs maximums.

Art. 17. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie sont différenciés selon les régions et les caractéristiques de la fourniture, telles qu'elles sont définies à l'article 24.

Ils ne peuvent dépasser ceux qui résulteraient des tarifs maximums définis par le tableau et la carte ci-annexés.

Ils concernent la fourniture d'énergie garantie, c'est-à-dire pour laquelle, sous les réserves prévues à l'article 11, la puissance souscrite est tenue en permanence à la disposition du client qui y fait appel librement suivant ses besoins.

Application des tarifs dans le cas de points de livraison multiples.

Art. 18. — Dans le cas où un même client reçoit l'énergie en plusieurs points de livraison, le tarif consenti par le concessionnaire s'applique séparément pour chaque point de livraison. Toutefois, si les installations propres du client permettent d'apporter au concessionnaire des avantages particuliers d'exploitation, notamment par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre, il en sera tenu compte au client par une clause spéciale du traité d'abonnement.

Si plusieurs points de livraison concourent à l'alimentation d'un distributeur public d'énergie électrique desservant des zones territoriales contiguës, la puissance souscrite par le distributeur est la somme des puissances souscrites aux divers points de livraison.

Energie partiellement garantie.

Art. 19. — Des prix spéciaux seront consentis sous réserve du respect du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 24, et dans la limite des disponibilités du concessionnaire, aux clients qui accepteront dans leur contrat de déroger aux conditions de fournitures relatives à l'énergie garantie, telles qu'elles sont définies à l'article 17 (1).

Ils seront fixés par application de coefficients de réduction aux prix proportionnels et aux prix de la puissance pratiqués pour l'énergie garantie.

(1) Ces dérogations consisteront, par exemple, dans la possibilité, sur simple avis du concessionnaire, donné dans les conditions fixées par le contrat:

1° De réduire la puissance mise à la disposition du client, soit pendant une courte durée (quelques heures), soit pendant une durée de quelques jours, semaines ou mois;

2° De mettre momentanément à sa disposition une puissance supplémentaire destinée à compenser, en quantité, l'énergie non fournie par le jeu des réductions de puissance visées au 1°.

Cette compensation pourra jouer soit à court terme (dans la journée), soit à moyen terme (semaine, mois ou période tarifaire), soit à long terme (compensation saisonnière ou interannuelle). Elle pourra être préalable ou non.

Il sera tenu compte, le cas échéant, de l'engagement pris par le client de garantir le payement de l'énergie de compensation qui lui serait offerte par le concessionnaire et qu'il ne serait pas en mesure d'utiliser;

3° D'absorber les fournitures d'énergie de caractère aléatoire mises à la disposition du client dans la limite des capacités des ouvrages disponibles de production et d'alimentation. Dans ce cas, toutes dispositions devront être prises pour éviter la substitution de telles fournitures à une fourniture garantie souscrite par ailleurs.

A titre de référence, des dispositions tarifaires spéciales sont instituées dans l'annexe... (1). Ces dispositions, ainsi que leurs zones d'application, pourront être adaptées ou complétées par le concessionnaire, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, lorsque les circonstances techniques ou économiques de la production ou de la répartition le justifieront. Le ministre agira dans les conditions précisées à l'article 20 relatif à l'adaptation des tarifs maximums avec, en cas de différend, l'intervention du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Les nouvelles dispositions ne feront pas obstacle au maintien des contrats en cours, jusqu'à la date de leur expiration.

Les contrats pour la fourniture d'énergie partiellement garantie seront établis par référence aux modèles visés à l'article 25. Ils préciseront les modalités de la fourniture, notamment sa durée, la nature et l'amplitude des dérogations consenties en faveur du concessionnaire et les conditions financières.

En cas de désaccord sur l'application des dispositions tarifaires spéciales prévues ci-dessus, le concessionnaire et le client pourront s'en remettre à la décision d'une commission, dans les conditions suivantes. Chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois, l'un des membres de la commission. Si un accord n'est pas réalisé entre les deux membres ainsi désignés dans un délai de deux mois, un troisième membre sera désigné par les deux premiers dans un délai d'un mois ou, à défaut, à la demande du plus diligent par le ministre chargé de l'électricité dans un délai de quinze jours à partir de la demande qui lui en sera faite. La commission prendra sa décision à la majorité des voix dans un délai maximum de trois mois à dater de sa constitution. Elle aura pour mission de trouver une solution qui tienne compte équitablement des avantages de toute nature qui résultent, pour le concessionnaire, dans chaque cas d'espèce, des conditions spéciales de fourniture acceptées par le client et ses décisions devront être en harmonie avec les dispositions des tarifs spéciaux de référence. Les dispositions tarifaires spéciales adoptées par cette commission seront communiquées à l'ingénieur en chef du contrôle, qui les tient à la disposition du public.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la livraison d'énergie dite « énergie à bien-plaire », faite par le concessionnaire, sans que cette énergie puisse se substituer aux quantités d'énergie que les clients absorbent normalement en vertu de leur contrat. Les prix de cette énergie « à bien-plaire » seront fixés de gré à gré selon les circonstances et dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Adaptation des tarifs maximums

Art. 20. — Indépendamment des révisions prévues à l'article 22, le concessionnaire aura le droit de modifier les tarifs maximums pour les adapter à l'évolution des prix de revient provenant de changements de structure, soit de la production, soit de la consommation de l'énergie, sous les réserves suivantes:

a) La recette globale à provenir pour l'ensemble du pays du tarif modifié ne devra pas dépasser la recette qui aurait été produite par le tarif avant modifications;

b) Deux adaptations successives seront séparées par un intervalle de temps d'au moins une année;

c) L'importance de la modification totale que des adaptations successives seraient susceptibles de faire subir au tarif maximum d'origine ou au tarif maximum résultant de la dernière revision faite en application de l'article 22 sera limitée par la double condition suivante:

D'une part, la recette à provenir de l'application du tarif modifié à un usager-type défini ci-après, situé en un lieu quelconque et quelle que soit la tension d'alimentation, ne devra pas dépasser de plus de 5 p. 100 la recette qui serait résultée de l'application à cet usager du tarif maximum d'origine ou du tarif maximum résultant de la dernière revision;

D'autre part, aucun élément de ce tarif maximum d'origine ou du tarif maximum résultant de la dernière revision ne devra subir une majoration de plus de 10 p. 100.

Les comparaisons sont faites en supposant constant l'index économique électrique.

L'usager-type est caractérisé par une puissance de 3.000 kilowatts dont l'utilisation annuelle est de 3.200 heures, comportant 600 heures creuses et 2.600 heures pleines ou de pointe uniformément réparties sur chaque mois, les heures de pointe représentant 50 heures par mois pendant quatre mois d'hiver.

Chaque fois que le concessionnaire se proposera de faire jouer les dispositions qui précèdent, il sera tenu de communiquer au ministre chargé de l'électricité les modifications qu'il a l'intention d'apporter aux tarifs maximums. Il sera en même temps tenu de justifier que les conditions dont dépend la validité de telles modifications sont effectivement remplies.

(1) Ces dispositions tarifaires figureront au cahier des charges effectif.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois après cette communication, le ministre n'a pas formulé d'observation, les tarifs modifiés entrent immédiatement en vigueur (1).

Si, dans le délai ci-dessus prévu, le ministre avise le concessionnaire que les modifications projetées ne répondent pas aux conditions du présent article ou seraient de nature à porter atteinte à l'ensemble des intérêts généraux du pays, le différend est porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946, l'intervention du ministre étant suspensive.

Les modifications de tarifs prévues par le présent article seront obligatoirement introduites dans les contrats nouveaux ou les renouvellements de contrats, mais l'application n'en deviendra effective que six mois après l'entrée en vigueur officielle de l'adaptation en cause.

Dans la limite d'un délai maximum de cinq ans après chaque entrée en vigueur, les modifications ne seront applicables aux contrats en cours qu'avec l'accord du client.

La définition de l'usager-type pourra être revisée en même temps que seront revisés les tarifs maximums en application de l'article 22.

Variation des tarifs.

Art. 21. — Les prix des tarifs de vente annexés s'entendent pour la valeur: I_0 de l'index économique électrique haute tension (2).

Ils varieront proportionnellement à la valeur de cet index. Les nouveaux prix seront applicables aux contrats en cours.

Revision des tarifs maximums.

Art. 22. — Les tarifs maximums de l'article 17 pourront être revisés à la demande de l'Etat ou du concessionnaire:

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index économique électrique haute tension s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs;

3° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire et non compensée par les clauses de variation des tarifs introduit entre les dépenses du concessionnaire et ses ressources, dans un sens ou dans l'autre, un déséquilibre qui revêt pour la concession en cours un caractère notable et permanent;

4° Si la création de nouveaux moyens de production, de transport ou de distribution améliore de façon notable et permanente les conditions d'exploitation de la concession.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

En cas de désaccord, le différend sera porté devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946.

Energie répartie à la même tension que celle à laquelle elle est achetée.

Art. 23. — Lorsqu'un Service ou une Entreprise de Distribution exploite un réseau à la tension à laquelle il achète l'énergie, il bénéficie d'une ristourne sur le montant des fournitures effectuées aux divers points de livraison intéressés en contrepartie des pertes, des frais et des sujétions diverses qu'il supporte du fait de l'exploitation d'un réseau à la tension de livraison dans la mesure où ces pertes, frais et sujétions diverses ne sont pas couverts par les avantages tarifaires résultant du fait que la puissance totale fournie au réseau est inférieure à la somme des puissances souscrites par l'ensemble des usagers alimentés par le réseau.

Pour chaque point de livraison intéressé, le taux t de la ristourne est égal en p. 100 à:

$$x D + y L$$

où:

D est en kilomètres la moyenne pondérée des plus courtes distances comptées sur le réseau entre le point de livraison et chaque poste de transformation public ou de livraison haute tension aux clients alimentés à la tension de livraison, ces distances étant pondérées respectivement par les puissances installées en service dans ces postes;

L est en kilomètres la longueur totale du réseau compris entre le point de livraison et les postes ci-dessus définis.

Pour le calcul de D et L dans un réseau interconnecté, les postes de transformation ou de livraison aux clients seront réputés alimentés par le plus proche des points de livraison du concessionnaire, les distances étant comptées le long du réseau.

(1) Les tarifs maximums modifiés seront, dans tous les cas, publiés dans les mêmes conditions que les tarifs maximums effectivement inscrits dans le cahier des charges.

(2) L'index économique électrique haute tension est celui qui est défini en annexe au décret du 11 avril 1937.

La ristourne est calculée en appliquant:

Le taux 1 au montant des fournitures de pointe, d'heures pleines d'hiver et de la prime fixe, y compris, s'il y a lieu, les fournitures d'énergie réactive correspondantes;

Le taux $\frac{1}{5}$ au montant des fournitures d'été et d'heures creuses y compris, s'il y a lieu, les fournitures d'énergie réactive correspondantes.

Dans le cas où — pour un point de livraison — la ristourne moyenne sur le montant total de la fourniture annuelle dépasserait... p. 100 du montant de cette fourniture, une convention particulière devrait intervenir pour déterminer le mode de couverture de la part du coût annuel des pertes en lignes, frais et sections diverses entre le point de livraison et les postes de transformations publics ou de livraison aux clients qui ne serait pas couverte du fait que la puissance totale fournie au réseau est inférieure à la somme des puissances souscrites par l'ensemble des usagers alimentés par le réseau.

Lorsque le point de livraison à un Service ou à une Entreprise de Distribution se trouve situé soit à proximité d'un poste abaisseur du concessionnaire, soit au poste abaisseur lui-même, on se référera aux dispositions des deux derniers paragraphes de la section *a* (2°) de l'article 8.

En cas de désaccord sur l'application du présent article, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Egalité de traitement entre les clients.

Art. 24. — Le concessionnaire sera tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement vis-à-vis de tous les clients.

Tout client pourra demander le bénéfice d'un tarif appliqué à un autre client de la même région tarifaire aussi longtemps que ce tarif sera en vigueur, lorsque les caractéristiques de la fourniture seront au moins aussi avantageuses dans leur ensemble pour le concessionnaire.

Tout client pourra également se référer à un tarif pratiqué dans une autre région tarifaire que la sienne, auquel cas il bénéficiera d'un tarif convenablement adapté, compte tenu des différences de conditions régionales.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes:

1° Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par le client ou découlant de la destination de l'énergie;

2° Puissance demandée par le client ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au 1° ci-dessus;

3° Tension sous laquelle est effectuée la fourniture;

4° Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des Services et Entreprises de Distribution et à celle du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Pour tenir compte de situations juridiques, techniques ou tarifaires existant lors de la mise en vigueur du présent cahier des charges, le concessionnaire pourra, pendant une durée de deux années, à compter de l'entrée en application du cahier des charges effectif, conclure avec certains usagers, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits ou avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des traités dont d'autres usagers ne pourront se prévaloir.

De tels traités pourront également être conclus avec des distributeurs publics d'énergie lorsque les ouvrages alimentant un distributeur en un ou plusieurs points de livraison auront été établis aux frais ou avec une participation de la distribution publique où des collectivités publiques.

Ce délai pourra être prolongé d'une année par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

La clause d'égalité de traitement ne pourra pas non plus être invoquée par référence aux contrats visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 20 par des clients ne se trouvant pas dans des situations comparables.

Traités d'abonnement.

Art. 25. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux clients visés à l'article 1er seront établis sous la forme de traités d'abonnement conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte, lors de chaque souscription de puissance, un premier abonnement d'une durée minimum de cinq ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction (1).

(1) Le client aura la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un contrat de dix ans.

Le client sera tenu de verser une avance correspondant en moyenne à un mois de consommation avec maximum de 350 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par le client.

L'avance sur consommation n'est revisable ni en cours d'abonnement, ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas augmentation de puissance.

Le client sera tenu d'effectuer ses payements à facture lue, c'est-à-dire dans les huit jours à compter de la notification du montant de la facture.

Les traités d'abonnement seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle.

Le ministre chargé de l'électricité, sur le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

CHAPITRE V

Energie réservée. — Energie des producteurs autonomes

Energie réservée.

Art. 26. — Pour l'application du décret n° 55-178 du 2 février 1955, les réserves en force et en énergie, prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sont, sur réquisition du ministre chargé de l'électricité, acheminées par le réseau d'alimentation générale en vue de leur livraison aux attributaires.

Achats d'énergie aux producteurs autonomes.

Art. 27. — Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés au décret n° 55-662 du 20 mai 1955, dont le concessionnaire est tenu, en vertu de ce décret, d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats visés à l'article 1er du décret précité seront conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Les prix auxquels le concessionnaire est tenu d'acheter cette énergie seront au moins égaux aux prix des tarifs définis par les documents ci-annexés (1).

Si nécessaire, ces dispositions tarifaires seront adaptées aux cas particuliers dans les conditions précisées au troisième alinéa de l'article 19 relatif à l'adaptation des tarifs de référence de l'énergie partiellement garantie.

Ces prix s'entendent d'une situation économique de référence caractérisée par la valeur I_0 de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront dans les conditions définies ci-après:

Ils seront aussi susceptibles de revision toutes les fois que le seront les tarifs maximums de vente.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes:

1° Prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations, de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau, notamment en rendant ces installations conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité après avis du comité technique de l'électricité (2);

2° Livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau du concessionnaire auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à 60 p. 100 de la puissance active, exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment, ou achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau du concessionnaire de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

(1) Ces dispositions tarifaires figureront au cahier des charges effectif. Les tarifs seront déduits des tarifs de vente haute tension de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause.

(2) En attendant la parution de ces prescriptions, le producteur autonome sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

Pour les puissances inférieures à 3.000 kilowatts, le concessionnaire est tenu de recevoir sur son réseau l'énergie électrique dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la demande qui lui en sera faite et sous la réserve que le raccordement des installations ait pu être réalisé dans ce délai.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Transport de l'énergie de producteurs autonomes.

Art. 28. — Les dispositions du présent article concernent les transports d'énergie que le concessionnaire est tenu d'assurer au bénéfice des producteurs autonomes en application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955.

Les contrats seront conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Les prix que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le transport et, s'il y a lieu, pour les transformations nécessaires ne peuvent dépasser les maximums indiqués dans le document annexé (1).

Si nécessaire, ces prix seront adaptés aux cas particuliers dans les conditions précisées au 3e alinéa de l'article 19 relatif à l'adaptation des tarifs de référence de l'énergie partiellement garantie.

Les maximums ci-dessus s'entendent d'une situation économique de référence caractérisée par la valeur I_0 de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront dans les conditions définies ci-après:

Ils seront aussi susceptibles de revision toutes les fois que le seront les tarifs maximums de vente.

Les conditions du transport seront précisées dans le contrat correspondant.

Toutefois, le concessionnaire ne sera tenu de relier au réseau les installations de production ou de réception de l'énergie du producteur autonome et de maintenir cette liaison que si ces installations sont établies et exploitées de manière à éviter toute perturbation dans le fonctionnement du réseau; les installations en cause devront notamment être conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité (2).

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement au réseau de leurs installations selon les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne les installations de production, selon les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les établissements utilisateurs.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

Lorsque le raccordement des installations de production et celui des établissements utilisateurs n'entreront pas exclusivement dans le cadre du présent cahier des charges, le concessionnaire ou l'organisme de distribution au réseau duquel devront être raccordées les installations de production prendra en charge, à l'égard du producteur autonome, l'intégralité de l'opération de transport et fera son affaire des conventions à passer en conséquence avec d'autres organismes.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

CHAPITRE VI

TERME DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 29. — La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans.

Elle commencera à courir du jour de la signature de la convention.

Renouvellement de la concession.

Art. 30. — Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

En cas de désaccord sur les conditions de renouvellement, il sera procédé comme il est dit à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946

(1) Ces dispositions tarifaires figureront au cahier des charges effectif et préciseront notamment dans quelles conditions il sera tenu compte de l'énergie réactive intervenant dans le transport.

(2) En attendant la parution de ces prescriptions, le producteur autonome sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

CHAPITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Contrôle.

Art. 31. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au ministre chargé de l'électricité un compte rendu statistique de son exploitation.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents chargés du contrôle de la concession. Il sera notifié au concessionnaire, communiqué au ministre chargé de l'électricité et tenu à la disposition de tout intéressé.

Impôts, taxes et prélèvements.

Art 32. — Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les redevances pour occupation du domaine public de l'Etat, des départements et des communes et les prélèvements ou versements résultant de la loi du 8 avril 1946 (notamment les articles 33 et 38) et des lois et textes réglementaires subséquents, sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes légalement imposés aux consommateurs.

Les tarifs définis aux articles 17, 27 et 28 comprennent tous impôts ou taxes et prélèvements ou versements visés ci-dessus à la charge du concessionnaire en vigueur au moment de leur fixation ou de leur revision.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements existants frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de présenter une demande de revision en la forme prévue à l'article 22 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de revision en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 octobre 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution de la ligne d'énergie électrique à 15 kV Champvert—La Machine (Nièvre).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du present arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 188-56 en date du 22 novembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,5 CV type N. D » construit par la Société nouvelle des ateliers G. E. L., 14, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Oise).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 189-56 en date du 22 novembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur 125 ampères, 660 volts, à 5 ou 7 contacts, en néoprène moulé à l'extrémité des câbles demi-souples », constitué par une « fiche mâle type FMNC 125-5 ou FMNC 125-7 » et une « fiche femelle type FFNC 125-5 ou FFNC 125-7 », construit par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan J 1269 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser une des deux parties constituant le prolongateur en liaison avec la partie correspondante d'un autre constructeur que si les constructeurs respectifs de ces deux éléments certifient que les tolérances de fabrication admises sont respectées.

Cette vérification aura dû être effectuée par les constructeurs au moyen du jeu de calibres établis par la Précision mécanique et conformes aux plans déposés au laboratoire du Cerchar.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand ces fiches pilotes se trouvent mises en contact avec une terre.

Par arrêté MS 190-56 en date du 22 novembre 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 6 octobre 1953 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type N. W. G. 180 Y », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort), la notice descriptive et le plan 25-20991 CCM 2 joints au présent arrêté définissant le montage sur le moteur d'un flasque-palier à bride.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1953 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 6 octobre 1953 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 6 octobre 1953 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 6 octobre 1953 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 191-56 en date du 22 novembre 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur double type PRD 16 ampères 660 volts » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 bpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

La différence de diamètre entre le corps du prolongateur et les fiches qu'il reçoit ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Le circuit alimentant la fiche pilote destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 relatif au mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites en 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 4 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 4 millions de francs applicable au chapitre 34-02: « Administration centrale. — Matériel » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 21.480.945 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour 1956:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.247.091 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	12.652.682
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Remboursement de frais	5.443.301
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel	2.137.871
Total	21.480.945 F.

Attribution d'un permis d'exploitation de mines.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 2 décembre 1954 par laquelle M. Pierre Labiche, directeur de la Société minière et métallurgique de Penarroya, sollicite, au nom de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et métaux connexes, sur le territoire des communes de Viala-du-Tarn, Saint-Rome-du-Tarn et Montjaux, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron;

Vu les plans, pouvoirs et autre documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 mars au 15 avril 1955 et du 17 septembre au 17 octobre 1955;

Vu la lettre en date du 27 décembre 1955 par laquelle M. Pierre Labiche demande le bénéfice de l'article 19 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 et l'octroi du permis pour une durée de cinq ans;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 7 avril 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 14 avril 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 novembre 1956;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière et métallurgique de Penarroya un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes, dit du minier d'Orzals, d'une étendue de 868 hectares environ portant sur le territoire des communes de Viala-du-Tarn, Saint-Rome-du-Tarn et Montjaux, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent arrêté, constitué par l'hexagone A, B, C, D, E, F dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

Point A: angle Sud de la maison Sud du lieudit Saint-Symphorien, commune de Viala-du-Tarn, appartenant à M. Gabriel Capelle et cadastré sous le numéro G 193,

Point B: angle Ouest du bâtiment principal de la ferme de la Rouvière, commune de Montjaux, appartenant à M. Vernhettes (Henri) et cadastré sous le n° F 413,

Point C: angle Ouest de la maison Sud du hameau de Concoules, commune de Montjaux, appartenant à M. Joseph Ballard et cadastré sous le n° F 519.

Point D: extrémité Nord de l'axe du pont sur le Tarn, situé sur la commnue de Saint-Rome-du-Tarn, à l'intersection de la route nationale n° 593 et chemin départemental n° 73,

Point E: signal géodésique marquant le sommet de cote 586 au lieudit les Grands-Rochers, limite des communes de Saint-Rome-du-Tarn et de Viala-du-Tarn,

Point F: angle Est de la maison Nord du hameau d'Ambias, commune de Viala-du-Tarn, appartenant à M. Py (Louis-Marin), et cadastrée sous le n° H 896.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de l'Aveyron, aux frais du titulaire du permis, dans les communes de Viala-du-Tarn, Saint-Rome-du-Tarn et Monjaux.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

Liste des candidats nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1956: page 10854, 1re colonne, candidats démissionnaires, au lieu de : « Buisson-Bathiolat (Michel-Robert) », lire : « Buisson-Mathiolat (Michel-Robert) ».

AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 20 novembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Morel (François), ingénieur principal des eaux et forêts à Mende (Lozère).

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Montaron (Philibert), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe à Mostaganem (Algérie).

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, M. Guyard (André), ingénieur des travaux ruraux en service détaché en Tunisie, est réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural, à compter du 1er février 1957.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté en date du 24 septembre 1956, la démission de M. Becker, contrôleur des lois sociales en agriculture de 2e classe, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1956, ont été titularisés en qualité de contrôleurs des lois sociales en agriculture, aux dates et échelons ci-après:

Au 1er échelon.

MM. Ameloot, Bruetschy, Chomette, Colomer, Ferrer, Hedou, Humbert, Loisy, Monnier, Pelouas et Victorin (André), à compter du 16 août 1956.

Au 2e échelon.

M. Peretti, à compter du 1er octobre 1956.

M. Talineau, à compter du 16 octobre 1956.

Par ce même arrêté en date du 10 novembre 1956, M. Garrot a été autorisé à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année, à compter du 16 août 1956.

Par arrêté en date du 10 novembre 1956, les contrôleurs des lois sociales en agriculture de 2e classe, dont les noms suivent, bénéficiaires de bonifications militaires, ont été promus au 2e échelon de leur grade, à compter du 16 août 1956:

M. Ameloot, compte tenu de 1 an de bonifications militaires (reliquat d'ancienneté de 6 mois).

M. Ferrer, compte tenu de 1 an de bonifications militaires (reliquat d'ancienneté de 3 mois).

M. Humbert, compte tenu de 1 an de bonifications militaires.

Service des haras.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont admis, dans l'ordre suivant, à l'école des haras, en qualité d'officiers élèves pour la durée du cycle d'études 1956-1958, les candidats désignés ci-après:

1 M. Weygand (Jean-Marie).

2 M. Baratoux (Guy).

Cette décision aura effet du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. du Lac, élève officier, est promu officier des haras (1er échelon), à dater du 1er octobre 1956. Il demeurera au haras du Pin jusqu'à son appel sous les drapeaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Millau (Aveyron) est pris en considération.

Par arrêté en date du 24 novembre 1956, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la revision du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Péronne qui réunit les quatre communes ci-après du département de la Somme: Péronne, Doingt-Flamicourt, Mont-Saint-Quentin, Sainte-Radegonde.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire des quatre communes intéressées précitées.

Transfert de crédits.

Par arrêté en date du 27 novembre 1956, sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 1.578.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 34-93: « Remboursement à diverses administrations » du budget de la reconstruction et du logement.

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.578.000 F applicable au chapitre 37-03: « Dépenses de documentation et de vulgarisation » du budget de la reconstruction et du logement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1226 du 28 novembre 1956 portant fixation du taux de la redevance unitaire afférente aux opérations d'épargne ou d'avances sur pensions effectuées par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 54-453 du 16 avril 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1956, le taux unitaire de la redevance due par la caisse nationale d'épargne en rémunération des services rendus par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est fixé à 110 F par opération d'épargne (versement, remboursement ou transfert) ou d'avances sur pensions.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 400 millions de francs applicable au chapitre 3100: « Travaux et cessions à titre remboursable » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 20 novembre 1956:

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Austerlitz-Tri postal, M. Nogaret, de Paris-Services ambulants.

A Paris-Est-Tri postal, M. Dura, de Bordeaux-Services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 14 mars 1957, M. Bonvalot, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-98-Télégraphe.

A compter du 19 mars 1957, M. Guirriec, chef de centre hors classe à Saint-Brieuc-Téléphone.

A compter du 1er février 1957, M. Clare, chef de section principal à Paris-15.

A été nommé receveur hors classe à Fécamp et titularisé dans le grade correspondant, M. Jeannot, receveur de 1re classe à Vitry-sur-Seine.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956, M. Ghintran, inspecteur adjoint à Paris-108.

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1957, M. Matinier, agent technique, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Par arrêtés du 22 novembre 1956:

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Paris-Chèques postaux, M. Lasseran.

A Paris-Archives, M. Adam, de Paris-Vaugirard.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1956 en ce qui concerne la réintégration, à compter du 24 octobre 1956, de Mlle Barnabé, surveillante détachée, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 23 novembre 1956, a été réintégré, à compter du 7 décembre 1956, M. Toussaint, inspecteur rédacteur, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes et télécommunications en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 24 novembre 1956:

A été affecté à Strasbourg-Télécommunications, M. Campagne, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du ministère tunisien des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé inspecteur principal à Marseille et titularisé dans le grade correspondant, M. Benistand, administrateur de 2e classe.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du ministre résidant en Algérie en vue de son affectation à Alger-Direction centrale, M. Féral, ingénieur des travaux.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Rennes, M. Blanchard, de Rodez.

A Marseille-Services postaux, M. Ferrière, de Marseille-Direction départementale.

A Paris-Télécommunications (extra-muros), M. Lavier, de Rouen-Télécommunications.

A Rouen-Télécommunications, M. Leeuws, de Rouen-Direction départementale.

A Rouen, M. Acher, de Paris-Services postaux.

A Paris-Services postaux, M. Fondecave, d'Auxerre.

A Rouen-Télécommunications, M. Cazassus, de Rouen-Direction départementale.

A Auxerre, M. Godot, de Châlons-sur-Marne.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 novembre 1956 admettant un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 novembre 1956, M. Magnin (Aristide), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 16 décembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 28 novembre 1956 maintenant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 28 novembre 1956, M. Coudein (Jean), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé par décret du 16 décembre 1955 dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1956, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1957.

Décret du 28 novembre 1956 portant nominations dans la magistrature métropolitaine.

Par décret en date du 28 novembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez, poste créé, à grade égal, sur sa demande, M. Thierry (Jean), juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambatondrazaka, juridiction supprimée.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe à Fort-Dauphin, en remplacement de M. Guerrini, nommé président du tribunal de 3e classe d'Ambatondrazaka, à grade égal, sur sa demande, M. de Rivaz (Jean), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maintirano.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Douala, poste créé, à grade égal, sur sa demande, M. Narfez, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kolda.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bossangoa, en remplacement de M. Pinay, maintenu en position de détachement auprès de la Haute Autorité du charbon et de l'acier, à grade égal, sur sa demande, M. Floch (Guy), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Berberati, poste supprimé.

Président du tribunal d'appel de classe unique de Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Dufour, nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Conakry, à grade égal, M. Hourtoulle (Jean), juge de paix à compétence étendue de 1re classe, en disponibilité.

Juge au tribunal de 3e classe de Bertoua, en remplacement de M. Cardineau, nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, à grade égal, sur sa demande, M. Paloutier, juge au tribunal de 3e classe de Niamey.

Juge au tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Paloutier, M. Doublier, juge suppléant en Afrique occidentale française, détaché au ministère de l'éducation nationale.

Juge au tribunal de 3e classe d'Ambatondrazaka, poste créé, M. Oscar, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

RAPPORT

L'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services de l'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services.

La loi explicite le but poursuivi en spécifiant que doit être facilité l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie et que doit être instituée une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les cadres territoriaux.

Cette réforme des services publics et cette institution d'une fonction publique autonome ne doivent toutefois pas porter atteinte aux droits acquis des fonctionnaires ainsi que des agents de tout statut des régies ferroviaires en matière notamment de rémunérations, d'avantages sociaux, de régimes de pension et de déroulement normal de la carrière

C'est à ces buts divers que répondent les deux projets de décrets:

L'un portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

L'autre relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Ces deux textes sont intimement liés dans leur objet.

Les services d'Etat ont pour mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer.

Ces services relèvent exclusivement du Gouvernement de la République qui les organise directement ou par délégation.

Si les dépenses des services de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat, d'une part, des contributions ont été prévues pour ceux d'entre eux qui opèrent des recettes pour le compte des territoires, d'autre part, des participations territoriales ont été inscrites pour certains services dont le fonctionnement s'effectue au profit de l'Etat et des territoires.

Leur fonctionnement est assuré essentiellement par des cadres de fonctionnaires de l'Etat

La situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat est définie quant au statut par rapport à la loi du 19 octobre 1946, quant aux pensions par rapport à la loi du 20 septembre 1948; les régimes de rémunération, de congé et de prestations diverses demeurent, en attendant l'intervention des décrets prévus, ceux institués par la loi du 30 juin 1950.

L'africanisation des cadres de l'Etat est largement facilitée par l'institution de modes de concours spéciaux

Parallèlement, la création et l'organisation des services publics territoriaux chargés de la gestion des intérêts propres aux territoires fait l'objet de dispositions se conformant à celles inscrites dans la loi-cadre, notamment en ce qui concerne les pouvoirs respectifs du chef de territoire, de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement.

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services incombent entièrement aux budgets locaux.

Des cadres territoriaux sont créés où ont vocation immédiate à entrer les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs et locaux. Pourront y être intégrés les fonctionnaires des actuels cadres généraux qui en feront la demande.

Les statuts, général et particulier, les modes de rémunération, le régime de congé, le régime des retraites ainsi que celui des divers avantages sociaux des cadres territoriaux sont fixés conformément à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956.

Les agents des cadres territoriaux peuvent être détachés dans les services de l'Etat.

En raison du rôle primordial dévolu au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer et aux services locaux des postes et télécommunications d'outre-mer pour les liaisons essentielles à la protection des intérêts généraux de la République, il est apparu opportun de rechercher une solution particulière.

Aussi le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer limite-t-il les responsabilités directes de l'Etat dans le domaine des télécommunications aux seules liaisons du réseau général des radiocommunications et des câbles sous-marins assurées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Afin de tenir compte à la fois des prérogatives de l'Etat et des intérêts des territoires, un autre décret portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer transforme le service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer et les services locaux des postes et télécommunications d'outre-mer respectivement en office administratif central et en offices locaux des postes et télécommunications.

La réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ne doit pas avoir pour conséquence l'élimination des fonctionnaires des cadres généraux qui ne seraient pas classés parmi les cadres de fonctionnaires de l'Etat.

Les intéressés ont des droits acquis que la loi oblige le Gouvernement à garantir.

Il appartient également au Gouvernement de veiller à ce que la réforme des services publics ne compromette pas le développemnt économique et social des territoires d'outre-mer. En effet, les cadres territoriaux ne pourront être intégralement constitués du jour au lendemain. Il convient donc d'utiliser les agents des actuels cadres généraux au mieux des intérêts de l'Etat et des intérêts des territoires.

Ceux-ci seraient rémunérés, selon le régime qui leur est actuellement applicable, soit par les territoires qui les emploieraient, soit par l'Etat lorsqu'ils se trouveraient en expectative d'affectation, certains éléments différentiels de traitement pouvant éventuellement être supportés par le budget de l'Etat.

Des dispositions sont enfin prévues afin de garantir un déroulement normal de la carrière de ces agents jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre maximum d'annuités requis pour l'obtention d'une pension d'ancienneté.

DÉCRET N° 56-1227 DU 3 DÉCEMBRE 1956 PORTANT DÉFINITION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET ÉNUMÉRATION DES CADRES DE L'ÉTAT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat.

Art. 2. — Constituent en conséquence des services de l'Etat:

I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

II. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

Douanes;

Services de police d'Etat.

III. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

Tribunaux judiciaires de droit français;

Police judiciaire;

Juridictions administratives;

Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

IV. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs).

Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine.

Capitainerie des ports maritimes.

V. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

Services du Trésor;

Contrôle financier;

Contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Services du commerce extérieur et office des changes;

Enseignement supérieur;

Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision;

Service géographique.

Art. 3. — La représentation du pouvoir central est assurée dans les territoires d'outre-mer par les hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et gouverneurs et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré dans les territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

A. — Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

B. — Les cadres ci-dessous, énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

Gouverneurs généraux et gouverneurs;

Administrateurs;

Personnel de l'enseignement supérieur;

Inspecteurs du travail et des lois sociales;

Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Officiers des ports et rades;

C. — Le cadre des chiffreurs;

D. — Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Art. 7. — Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat.

Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social demeurent propriété de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-634 du 20 mai 1955.

Art. 8. — Constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1er mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET N° 56-1228 DU 3 DÉCEMBRE 1956 RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires et les décrets pris pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'organisation générale des services publics civils dans les territoires d'outre-mer et des cadres de fonctionnaires civils chargés d'en assurer le fonctionnement est déterminé par le présent décret.

TITRE Ier

Services et cadres de l'Etat.

Art. 2. — Les compétences dévolues aux services de l'Etat tels qu'ils sont prévus à l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et leur organisation générale sont déterminés par décrets en conseil des ministres pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat.

Les modalités d'application de ces textes dans chaque territoire ou groupe de territoires sont fixées par arrêté du chef de territoire ou du haut commissaire.

Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré :

1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la dispositions desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

5° Eventuellement par du personnel non titulaire.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats :

a) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

b) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

c) Fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

Au cas où pour une session les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de même catégorie.

Les magistrats de l'ordre judiciaire demeurent soumis à leur statut particulier.

Les fonctionnaires et les magistrats visés ci-dessus perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires et magistrats des cadres métropolitains.

Sauf option contraire de leur part, dans des conditions qui seront fixées par décret, ils sont tributaires du régime général des pensions de l'Etat.

Le régime des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires et des magistrats des cadres de l'Etat sera fixé par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

En attendant l'intervention du décret prévu à l'alinéa précédent, ce régime demeurera celui établi par les dispositions des textes en vigueur et notamment de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

TITRE II

Services et cadres territoriaux.

Art. 6. — Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres, soit aux territoires groupés ou non, soit aux groupes de territoires.

Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire ou du groupe de territoires suivant le cas.

Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil de Gouvernement et au chef de territoire.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante.

L'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière, tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

Art. 10. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il est également fait appel pour assurer la marche des services territoriaux, dans les conditions déterminées au titre III ci-après, aux fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats de la France d'outre-mer.

En cas d'insuffisance des effectifs des cadres visés aux articles 8 et 9, premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa du présent article, il pourra être fait appel aux fonctionnaires et agents des diverses administrations métropolitaines de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre I, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre.

Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus pourront servir dans les territoires et administrations d'outre-mer en qualité de détachés dans les cadres territoriaux, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils ne pourront être remis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer qu'après un préavis de six mois.

A l'expiration de leur détachement, si celui-ci n'est pas renouvelé, ils seront de plein droit réintégrés dans leur cadre et administration d'origine.

Art. 13. — Ils peuvent être affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans ses annexes.

Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat.

Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

Art. 15. — Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au payement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 16. — En vue de faire concorder dans le temps, d'une part la mise en place progressive et l'accroissement des effectifs des cadres territoriaux jusqu'à ce qu'ils soient à même de répondre aux besoins des territoires et, d'autre part, la diminution de proche en proche des cadres visés à l'article 11 ci-dessus correspondants, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement intéressés.

Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains servant actuellement en qualité de détachés dans les cadres généraux énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 demeurent classés dans ces cadres et, en cette qualité, peuvent être mis à la disposition des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le présent titre.

Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres territoriaux.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

En aucun cas des suppressions d'emplois dans un territoire ne pourront avoir pour conséquence la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires et magistrats visés à l'alinéa 1er ci-dessus qui n'auraient pas atteint l'âge d'admission à la retraite, compte non tenu des réductions d'âge dont ils sont susceptibles de bénéficier et qui ne totaliseraient pas le maximum de quarante annuités liquidables dans une pension.

Art. 20. — A titre transitoire, les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service lors de la publication du présent décret seront, s'ils le demandent, maintenus sous le régime de pension auquel ils étaient antérieurement assujettis.

Leur option, qui sera définitive, devra être formulée dans le délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire où ils se trouvent en service, de l'arrêté fixant le statut particulier du cadre dans lequel ils sont intégrés, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le même droit d'option est ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux qui, en vertu de l'article 18, obtiendraient leur intégration dans les cadres territoriaux. Le délai d'option est d'un an à partir de cette intégration.

Art. 21. — Les fonctionnaires des cadres généraux régis par décret, ainsi que les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, en service à la date de publication du présent décret, qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge dans le régime de pension qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit et sans pouvoir dépasser soixante ans.

Art. 22. — Les personnels sous statuts des régies ferroviaires et des offices bénéficient des mêmes garanties que celles inscrites aux titres II, III et IV (art. 19, 20 et 21) applicables à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et agents de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

RAPPORT

Le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 pris en application de la loi-cadre et portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer précise ce qu'il convient d'entendre par « intérêts généraux de la République » dans ces territoires et range notamment parmi les services d'Etat, chargés de gérer et d'administrer les intérêts en question, les services de sécurité générale, militaire et économique et les services assurant ou contrôlant les communications extérieures.

Le service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer présente de telles caractéristiques et joue un tel rôle.

En effet, en l'absence d'un réseau spécial de télécommunications, c'est le réseau public des postes et télécommunications qui sert outre-mer de réseau de commandement et de sécurité. L'importance de sa contribution à la défense nationale n'est pas à démontrer.

Par ailleurs, dans le domaine des communications extérieures, le caractère de service d'Etat des postes et télécommunications est très marqué.

Tout d'abord, il coopère étroitement à l'exploitation des lignes maritimes et aériennes qui relient la France aux territoires d'outre-mer, et dont il assure partiellement ou totalement la protection radioélectrique.

D'autre part et surtout il concourt, au même titre que le réseau général radioélectrique géré par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, à l'établissement des communications télégraphiques et téléphoniques extérieures des territoires d'outre-mer.

Il assure également outre-mer, dans la plupart des cas, l'exploitation technique de la radiodiffusion.

Enfin, le service postal d'outre-mer est une partie du réseau de communications de l'Union française et contribue à « la solidarité des éléments constituant la République », ainsi qu'à son « expansion économique, sociale et culturelle » (art. 2, § V, du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956).

⁂

Ces diverses considérations auraient incité à faire du service des postes et télécommunications un service d'Etat, s'il ne gérait pas également d'importants intérêts territoriaux, puisqu'il est notamment chargé de la correspondance publique locale, avec tout ce que cela comporte d'échanges nécessaires à la vie économique du territoire.

Or, d'une part, l'imbrication de ces deux aspects de son activité est totale et, d'autre part, l'organisation actuelle du service procède d'une formule française d'union intime de la poste et des télécommunications, qui a fait ses preuves dans la plupart des pays étrangers. Elle a été calquée sur celle de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones; la poste et les télécommunications, installées la plupart du temps dans les mêmes bâtiments, se recouvrent aussi bien en ce qui concerne la structure des réseaux que les statuts des différents personnels assurant, jusque dans les plus petits bureaux, les deux services à la fois.

Il paraît donc impossible d'ériger les postes et télécommunications en un service d'Etat — puisque la gestion de certains intérêts généraux de la République, qui leur est dévolue, ne constitue qu'une partie de leur rôle — aussi bien que de dissocier de l'ensemble, par des découpages arbitraires, tel ou tel groupe d'établissements dont on ferait un service territorial. De tels découpages, forcément irrationnels, conduiraient à une profonde désorganisation.

Une formule spéciale s'impose donc pour l'application de la loi-cadre dans le cas du service des postes et télécommunications.

⁂

Si la société d'Etat est à écarter — les règles de droit privé qui la régissent ne pouvant convenir à un grand service public — par contre, l'établissement public et plus particulièrement la formule d'offices publics (un office administratif central et, à l'échelon des groupes de territoires et des territoires non groupés, des offices locaux à caractère industriel et commercial) respecte pleinement les intérêts en présence.

En effet, la sauvegarde des intérêts de la République en matière de poste et télécommunications figure au premier rang des attributions de l'office central. Les territoires peuvent d'ailleurs y assurer la défense de leurs intérêts propres puisque le conseil d'administration de l'office est paritaire et comprend autant de représentants territoriaux que de représentants de l'Etat.

D'autre part, les conseils d'administration des offices locaux sont conçus de façon telle que les représentants territoriaux y soient en majorité, ce qui garantit aux groupes de territoires et aux territoires non groupés une exploitation des postes et télécommunications tenant le plus grand compte des intérêts et problèmes locaux.

Il est cependant nécessaire d'uniformiser le plus possible les règlements et instructions en vigueur dans les divers offices locaux et d'y coordonner l'expérimentation technique en matière de télécommunications appliquées à l'outre-mer. Dans un autre ordre d'idées, il importe également de conserver une certaine homogénéité dans les tarifs du régime Union française au départ des territoires d'outre-mer, ainsi que dans les émissions de timbres-poste de ces territoires. De même, s'inscrivant dans le cadre des relations extérieures, la représentation des territoires auprès de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications doit continuer à être assurée par un organisme unique, à l'échelon central.

Enfin, il est opportun de grouper les efforts des offices locaux, en vue de l'organisation en Afrique d'un enseignement professionnel supérieur spécialement prévu pour les Africains. Cette organisation, qui ne saurait être convenablement mise sur pied par un office local agissant individuellement, peut seule permettre d'aboutir à l'africanisation des cadres des postes et télécommunications qui va de pair avec l'amélioration de la formation du personnel local.

L'office central s'acquittera de ces diverses tâches, en même temps qu'il servira de bureau technique et de documentation à l'ensemble des offices locaux.

Il est bon d'ajouter que la formule proposée, qui doit permettre d'améliorer la rentabilité en introduisant dans l'exploitation des méthodes plus souples et plus commerciales, comporte une aide financière substantielle aux postes et télécommunications des territoires d'outre-mer: les budgets des offices locaux bénéficieront d'une subvention du budget de l'Etat égale au quart de l'excédent des dépenses d'exploitation sur les recettes.

Le fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) participera dans les mêmes conditions que précédemment aux charges d'équipement.

⁂

En définitive, la transformation du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer et des services locaux des postes et télécommunications d'outre-mer, respectivement en office central et en offices locaux des postes et télécommunications, concilie les intérêts vitaux de la République et ceux des territoires. Elle réalise la décentralisation, qui est un des objectifs de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, en instaurant une coopération franco-africaine pour la gestion et la direction d'un grand service public et en investissant à cet égard de pouvoirs nouveaux les représentants élus des territoires, qui constituent la majorité des conseils d'administration des offices locaux.

Enfin, elle facilite l'accès des fonctionnaires autochtones à tous les échelons de la hiérarchie — autre objectif de la loi — en prévoyant la création de cadres territoriaux des postes et télécommunications, dans les conditions fixées par le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres et journaux, etc. ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial;

Vu les décrets du 16 février 1946 portant organisation des services des transmissions de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 mars 1901, ensemble la loi n° 989 du 18 novembre 1942 et le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 relatifs à l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat, notamment son article 9;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer est érigé en office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer. Cet office est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les services des postes et télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés, dont la liste sera établie par décret, sont érigés en offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer. Ces offices sont des établissements publics de groupes de territoires ou de territoires non groupés locaux, à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les dispositions du présent alinéa entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'office administratif central et les offices locaux exerçent les attributions dévolues lors de la mise en vigueur du présent décret, d'une part, au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer, d'autre part, aux services locaux des postes et télécommunications.

L'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer est rattachée à l'office administratif central. Les attributions de l'agent comptable des timbres-poste d'outre-mer sont dévolues à l'agent comptable de l'office administratif central.

TITRE II

L'office administratif central.

Art. 2. — L'office administratif central est chargé notamment:

a) D'assurer dans le domaine des postes et télécommunications d'outre-mer la sauvegarde des intérêts de l'Etat visés à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et définie par le décret susvisé n° 56-1227 du 3 décembre 1956 sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 16 octobre 1946 susvisé, relatives à l'organisation et à la fixation du mode de fonctionnement des réseaux généraux radioélectriques et de câbles sous-marins;

b) De représenter d'une façon générale l'ensemble des offices locaux, plus particulièrement dans les relations avec:

L'union postale universelle et l'union internationale des télécommunications;

Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et les autres départements ministériels métropolitains;

c) De coordonner les activités des différents offices locaux principalement en matière:

De formation professionnelle et technique;

De règlements et instructions sur l'exécution du service;

De travaux d'équipement et de commandes de matériel d'une nature justifiant une harmonisation technique;

D'émissions de timbres-poste qu'il réalise pour le compte des offices locaux;

d) De jouer pour le compte des offices locaux le rôle de bureau central technique et de documentation, en effectuant en particulier, à leur demande, des études et travaux divers et en leur prêtant son concours pour des achats de matériel.

Enfin, l'office administratif central peut envoyer des missions auprès des offices locaux en vue de faciliter l'exercice des attributions énumérées ci-dessus.

Art. 3. — L'office administratif central, dont le siège est à Paris, est administré par un conseil d'administration à représentation paritaire de l'Etat et des territoires.

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office. Dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous, il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président ainsi qu'à un comité paritaire de direction dont il désigne les membres choisis dans son sein.

Art. 4. — Le conseil d'administration paritaire de l'office administratif central dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté interministériel comprend, outre son président, nommé par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des membres titulaires ou suppléants:

1° Représentants de l'Etat au nombre de onze, à savoir:

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes;

Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires économiques et financières;

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire d'Etat au budget;

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Le président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

Deux personnalités choisies par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence, nommés ainsi que leurs onze suppléants respectifs par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

2° Représentants des territoires:

Douze délégués titulaires et leurs douze suppléants respectifs désignés par les conseils d'administration des offices locaux parmi leurs membres élus pour la durée de leur mandat. La répartition numérique par office est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'un des représentants des territoires est désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de vice-président.

Un délégué du personnel de l'actuel cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (dénommé ci-après « cadre général »), et un délégué du personnel des cadres territoriaux des postes et télécommunications des territoires groupés et non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le mode de désignation de ces deux délégués sera fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le contrôleur financier de l'office assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur général de l'office administratif central est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général nomme:

Le directeur général adjoint et les chefs de service de l'office administratif central;

Les directeurs des offices locaux, après avis des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés.

Il représente l'office dans les actes de la vie civile et il peut ester en justice au nom de l'office.

Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration, aux séances duquel il assiste, ainsi que le directeur général adjoint, avec voix consultative. Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs d'offices locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du conseil d'administration de l'office administratif central. Compte tenu des dispositions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, il nomme à tous les emplois de l'office administratif central et procède aux affectations et aux mutations d'un office à un autre des fonctionnaires du cadre général auxquels il est fait appel pour assurer le fonctionnement de l'office administratif central et des offices locaux.

Le directeur général et le directeur général adjoint seront choisis parmi les inspecteurs généraux du cadre général. En attendant que les cadres territoriaux des postes et télécommunications disposent de fonctionnaires de qualification équivalente, les directeurs d'offices locaux seront choisis parmi les inspecteurs généraux ou les directeurs ou ingénieurs en chef de ce même cadre.

L'agent comptable de l'office administratif central est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

Les offices locaux.

Art. 6. — La transformation de chaque service local des postes et télécommunications en office local entraîne le transfert gratuit au profit de cet office de tous biens, y compris les logements affectés au personnel, qui se trouvaient à la date de cette transformation à la disposition des territoires et autres collectivités publiques de ces territoires et dont le service local avait l'usage à cette même date.

De même, les nouveaux offices locaux sont subrogés dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions, et accords de toute nature passés pour le fonctionnement des services locaux auxquels ils succèdent.

Ils prennent à leur charge les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux par les budgets des groupes de territoires et les budgets territoriaux en matière de postes et télécommunications.

Art. 7. — Les offices locaux sont chargés notamment:

a) De l'exploitation du service public des postes et télécommunications dans les groupes de territoires ou territoires non groupés figurant sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

Ils exercent à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Ils effectuent le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de leur ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ils appliquent:

La législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications d'outre-mer;

Les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications;

b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications. Ils préparent et exécutent en particulier les programmes de travaux financés dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 8. — Chaque office local est administré par un conseil d'administration dont le siège est au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé.

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre ou du haut commissaire ou chef de territoire non groupé ni dans les attributions de l'office central.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités de fonctionnement et les attributions des conseils d'administration locaux, de même que les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront déléguer partie de leurs pouvoirs à leur président, ainsi qu'au comité de direction visé à l'article 10 ci-après.

Art. 9. — Le conseil d'administration de chaque office local comprend, outre son président, des représentants de l'Etat et des représentants des territoires. Les représentants de l'Etat, ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants respectifs, sont désignés par le haut commissaire ou chef de territoire non groupé selon le cas. Les représentants des territoires ainsi que, en nombre égal, leur suppléants respectifs, sont élus par le grand conseil ou par l'assemblée élue du territoire non groupé, selon le cas.

Le nombre des représentants des territoires est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat. Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixeront le nombre des membres de chaque conseil d'administration.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire non groupé. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants des territoires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le directeur du contrôle financier ou son délégué assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 10. — A la tête de chaque office local est placé un directeur, assisté éventuellement d'un comité de direction dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et choisis dans son sein parmi les représentants de l'Etat et les représentants des territoires. Le nombre des représentants des territoires au comité de direction est supérieur de un à celui des représentants de l'Etat.

Le directeur représente l'office dans les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'office.

Les agents comptables des offices locaux sont nommés par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire non groupé intéressé.

Art. 11. — La direction de l'ensemble des services dont dispose dans chacun des territoires d'un groupe, l'office local de ce groupe, est confiée à un délégué territorial. Ce délégué est désigné par le conseil d'administration de l'office local, sur la proposition conjointe du directeur de cet office et du chef de territoire intéressé. Le directeur de l'office local d'un groupe de territoires a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux des chefs de territoires, sur les délégués territoriaux, lesquels assurent la représentation de l'office auprès des chefs de territoires intéressés.

Art. 12. — Lorsque le haut commissaire ou le chef du territoire non groupé estime qu'un acte du conseil d'administration de l'office local excède les pouvoirs de celui-ci ou qu'il est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, aux libertés publiques ou à la solidarité des éléments constituant la République, ou à compromettre l'équilibre financier du budget de l'office, il saisit le ministre de la France d'outre-mer qui statue dans le délai de deux mois après avis du conseil d'administration de l'office central.

Art. 13. — Les tarifs du régime intérieur sont établis, dans le ressort de chaque office local, par le conseil d'administration sur proposition de son directeur. Ils sont soumis pour homologation au haut commissaire ou chef de territoire non groupé.

Dans les régimes Union française et international, compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements en vigueur:

Les tarifs postaux et les quotes-parts de colis postaux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central, après avis des offices locaux et des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés.

Les parts de taxes télégraphiques et téléphoniques revenant aux offices locaux sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central après avis des offices locaux et en accord avec le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Les tarifs applicables aux télégrammes et aux communications téléphoniques acheminées par les réseaux généraux des télécommunications de l'Union française sont déterminés d'un commun accord entre le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Les offices locaux peuvent, après avis du conseil d'administration de l'office administratif central et sous réserve des dispositions de l'article 12, prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les postes et télécommunications.

TITRE IV

Dispositions financières.

Art. 15. — Les ressources de l'office administratif central sont constituées par:

a) Des contributions annuelles des offices locaux;
b) Une subvention de l'Etat, pour laquelle des crédits sont inscrits chaque année au budget du ministère de la France d'outre-mer;
c) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts;
d) Des recettes diverses.

Les dépenses de l'office administratif central sont constituées par:

Les frais de fonctionnement;
Les frais d'établissement et les dépenses d'équipement;
Les intérêts et annuités d'amortissement de la Dette;
Des dépenses diverses.

Le montant des dépenses, déduction faite des recettes prévues en *c*) et *d*) ci-dessus est couvert pour moitié par les contributions annuelles des offices locaux prévues en *a*) et pour moitié par la subvention de l'Etat prévue en *b*).

La quote-part de chaque office local est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition du conseil d'administration de l'office central, après avis des offices locaux.

Le directeur général de l'office administratif central est ordonnateur de l'office.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953 susvisé.

L'office administratif central peut bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Art. 16. — Les ressources de chaque office local sont constituées par:

a) Les recettes propres de l'office;
b) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts;
c) Des recettes diverses;
d) Une contribution éventuelle du budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé;
e) Une subvention éventuelle de l'Etat.

Lorsque le total des ressources mentionnées aux *a*, *b* et *c* ci-dessus est inférieur au total des dépenses de fonctionnement de l'office local, la charge qui en résulte est imputée au budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé sous réserve d'une subvention du quart octroyée sur le budget de l'Etat. La charge incombant au budget d'un groupe de territoires sera répartie entre les territoires de ce groupe. Pour procéder à cette répartition, il sera tenu compte du rapport entre les dépenses et les recettes des postes et télécommunications dans chacun des territoires.

Les dépenses de chaque office local sont constituées par:

a) Les frais de fonctionnement;
b) Les charges d'équipement qui ne seraient pas couvertes par ailleurs au titre des programmes d'équipement du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.);
c) Les intérêts et annuités d'amortissement de la Dette.

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de chaque office local sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par l'agent comptable dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

En attendant l'intervention de ce texte, les règles actuellement en vigueur pour le service local s'appliqueront à l'exécution du budget de chaque office.

Les fonds des offices locaux sont déposés au Trésor.

Art. 17. — Les offices locaux pourront contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, suivant des modalités qui seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

Les offices locaux peuvent bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis des hauts commissaires ou chefs de territoires.

La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

TITRE V

Personnel.

Art. 19. — Pour tenir les emplois de l'office administratif central et des offices locaux il est fait appel initialement aux fonctionnaires du cadre général, aux fonctionnaires métropolitains des postes, télégraphes et téléphones actuellement détachés et classés dans ce cadre et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux des postes et télécommunications.

Ces fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 dans les cadres territoriaux ou, pour Madagascar, provinciaux, des postes et télécommunications dont les statuts seront établis conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, après avis des offices locaux intéressés et de l'office administratif central.

Dès la création des cadres territoriaux des postes et télécommunications, leurs personnels seront mis à la disposition des offices. En dehors de ces personnels, et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche des offices, il continuera à être fait appel, dans les conditions déterminées à l'article 20 ci-après, à des fonctionnaires du cadre général et à des fonctionnaires métropolitains des postes, télégraphes et téléphones classés dans ce cadre à la date de publication du présent décret. Ces fonctionnaires seront mis à la disposition de l'office central et des offices locaux.

Il pourra également être fait appel, en cas d'insuffisance des effectifs des cadres territoriaux:

1° A des fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, ou d'autres administrations publiques. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946;

2° A des personnels non titulaires, dont les modalités de recrutement et de rémunération seront fixées par les conseils d'administration intéressés.

En vue de réaliser la concordance dans le temps, prévue à l'article 16 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 jusqu'à ce que les cadres territoriaux des postes et télécommunications soient au complet, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le ministre de la France d'outre-mer et les conseils de gouvernement ou de province intéressés, en liaison avec l'office central et les offices locaux.

Art. 20. — Pour assurer le fonctionnement initial de l'office central et des offices locaux, les fonctionnaires du cadre général, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones qui y sont actuellement classés et les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des postes et télécommunications, affectés soit au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer, soit aux services des postes et télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus, sont mis à la disposition respectivement de l'office central et des offices locaux.

Les fonctionnaires du cadre général et les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, classés dans le cadre général à la date de publication du pré-

sent décret, mis à la disposition des offices, restent fonctionnaires de l'Etat et demeurent soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. Ils bénéficient de tous les avantages et garanties prévus en faveur des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, aux titres III et IV du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux mis à la disposition de l'office central et des offices locaux bénéficient des dispositions des articles 20 et 21 du décret précité.

Art. 21. — Compte tenu des dispositions de l'article 19 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956, le personnel mis à la disposition de l'office central et des offices locaux continuera à percevoir les soldes, accessoires de solde et indemnités diverses dont il bénéficie dans son cadre d'origine. Il conservera le droit à percevoir une prime de rendement. Le montant global de ces primes de rendement et sa répartition seront fixés par les conseils d'administration des offices intéressés.

Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient quand ils sont mis à la disposition de l'office central, ou des offices locaux, des avantages généraux accordés par les articles L 4, second alinéa, L 7 (1°) et L 9 (1°) dudit code, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles prévues à l'article 111 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 3 décembre 1956 fixant au Moyen-Congo la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, et notamment son article 53;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1956 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission donnée par M. Jean Coupigny de son mandat de sénateur du Moyen-Congo,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République pour le territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut civil), est fixée au dimanche 6 janvier 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1956, M. Cormary (Henri), proviseur agrégé, chef du service de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position de mission dans la métropole du 14 septembre au 5 octobre 1956.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 23 novembre 1956, M. Bournas (Eugène) est nommé régisseur de la caisse d'avances de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Reynaud.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Arrêté du 19 novembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ce texte est publié au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952, 16 octobre 1953, 13 janvier 1955, 18 août 1955 et 28 mars 1956 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'avenant du 4 août 1955 portant adhésion des organisations groupant les mutilés du travail à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 juillet 1956;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 4 août 1955 entre:

D'une part,

La fédération nationale des mutilés du travail,

Et, d'autre part,

La fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O.;

La fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T.-F. O,

sont étendues à toutes les organisations groupant les mutilés du travail et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses avenants modificatifs sont, en conséquence, rendus obligatoires pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de l'avenant du 4 août 1955 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'avenant du 4 août 1955 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

JEAN MINJOZ.

ACCORD

PORTANT ADHÉSION DES ORGANISATIONS GROUPANT LES MUTILÉS DU TRAVAIL AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre

La fédération nationale des mutilés du travail,

D'une part, et

La fédération des employés et cadres C. G. T. - F. O.;
La fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T. - F. O.,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La branche professionnelle des « Organisations groupant les mutilés du travail » adhère aux dispositions de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, y compris toutes ses modifications et avenants.

Art. 2. — Le présent accord prendra effet au 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

(*Suivent les signatures.*)

Modification de l'arrêté du 26 mai 1956 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 26 mai 1956 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, et notamment l'article 1er (§ 1),

Arrête:

Article unique. — La compétence de la commission régionale de conciliation de la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont les membres ont été nommés pour deux ans par arrêté du 26 mai 1956, est étendue aux départements de l'Oise et d'Eure-et-Loir.

Fait à Paris, le 14 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 27 novembre 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque, sections 4 et 5 A. P. B., 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 27 novembre 1956, la caisse de retraites de la société coopérative de production Union des ouvriers souffleurs de verre (U. O. S. V.), 32, rue des Rosiers, Paris (4e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Dammard, n° 2-210, à Dammard, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 2-51, à Neuilly-Saint-Front.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle familiale de l'Oise, n° 60-572, à Beauvais, maison du combattant, rue Louis-Graves.

Barème des cotisations accidents du travail pour diverses industries.

COMMERCES

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1954 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « commerces » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante: commerce des métaux (numéro de la nomenclature: 73.4), est fixé dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Pour les commerces des métaux visés à l'article 2 ci-dessus:

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 31.300 F.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 569.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Barème des taux de cotisations du groupe « commerces ».

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
	69. — *Commerces agricoles et alimentaires.*		
69.113	Commerce de chevaux, ânes, mulets.....	691.01	16,3
69.117	Commerce de petits animaux, de chiens, d'oiseaux, etc.	691.03	1,2
69.15	Commerce de plantes médicinales et à infusion	691.09	1,2
69.16	Commerce de fleurs naturelles et plantes d'ornement	691.10	1,8
69.71	Maisons d'alimentation à succursales.....	697.03	1,7
	70. — *Commerces non spécialisés*.....	700.00	1,1
	73. — *Commerces de matières premières, matériaux, combustibles.*		
73.1	Commerce de charbons et combustibles divers.	731.00	5,2
73.227	Commerce de détail de carburants et lubrifiants : pompistes.....	732.04	2,0
73.228	Commerce de détail de charbon de bois et de combustibles pour gazogènes.....	732.05	1,8

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. r.
73.3 à l'exclusion de 73.33)	Commerce des minerais et minéraux divers..	733.00	1,8
73.33	Commerce des pierres gemmes.....	733.03	1,2
73.4	Commerce des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération).....	734.00	3,5
73.4 *bis*	Commerce des métaux non ferreux (à l'exclusion de la récupération).....	734.01	3,5
73.5	Commerce de matériaux de construction.....	735.00	4,0
73.6 à l'exclusion de 73.65)	Commerce de gros des produits chimiques et des corps gras.....	736.00	1.8
73.65	Commerce de gros des produits pharmaceutiques	736.03	1,2
73.75	Commerce du liège, d'articles en liège, de bouchons	737.05	1,2
73.8	Commerce du papier et des pâtes à papier....	738.00	1,2
73,9	Commerce de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement.....	739.00	1,8
	74. — *Commerce de quincaillerie, machines, véhicules.*		
74,1	Commerce de quincaillerie, commerce de tréfilés, grillages, boulonnerie, verrerie, clouterie et ferronnerie:		
	En gros.....	741.01	1,8
	Au détail.....	741.02	1,2
74.203	Commerce de fournitures industrielles diverses pour l'industrie, l'agriculture.....	742.01	1,8
74.203 *bis*	Commerce de fournitures pour la marine....	742.02	1,8
74.204	Commerce de fournitures générales et de matériel pour boucherie, charcuterie, coiffeurs	742.03	1.2
74.204 *bis*	Commerce de fournitures générales et de matériel pour blanchisserie, hôtels, cafés, restaurants, etc.....	742.04	1,2
74.21	Commerce de machines thermiques et hydrauliques, de moteurs thermiques, de pompes, etc., y compris le matériel industriel d'occasion	742.06	1,8
74.22	Commerce de machines-outils, d'outillage mécanique		
74.231	Importation de matériel et machines agricoles	742.07	1,8
74.237 et 74.238	Commerce de détail de machines et matériel agricoles. Location de machines agricoles, de tracteurs, de semoirs, de batteuses, de machines à défricher.....	742.09	1,8
74.24	Commerce de machines pour travaux publics, matériel de levage et de manutention (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion).....	742.10	1,8
74.25	Commerce de matériel de bureau.....	742.11	1,8
74.26	Commerce de machines à coudre, à broder, à plisser, à piquer.....	742.12	1,8
74.27	Commerce de matériel électrique et radioélectrique:		
	En gros.....	742.13	1.3
	Au détail.....	742.14	1,8
74.28	Commerce de machines diverses, de matériel de sécurité, de matériel contre l'incendie..	742.15	1,8
74.3 à l'exception de 74.31, 74.36, 74.37)	Commerce de l'automobile, du cycle et de la motocyclette	743.00	1,5
74.31	Commerce de véhicules automobiles.....		
74.36	Garage, station-service.....	743.01	2
74.37	Commerce de véhicules divers.....		
	75. — *Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.*		
75.1	Commerce des produits bruts, des sacs et de la corderie en gros.....	751.00	1,8
75.2	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie.....	752.00	1
75.3	Commerce de gros et demi-gros des tissus et tapis.....	753.00	1,2
75.4	Commerce de l'habillement, commerce de détail des tissus.....	754.01	1
75.52	Commerce des cuirs et peaux finis:		
	En gros.....	755.02	1
	Au détail.....	755.03	1
75.53	Commerce des cuirs et crépins:		
	En gros.....	755.04	1
	Au détail.....	755.05	1
75.54	Commerce de fournitures de bourrellerie:		
	En gros.....	755.06	1
	Au détail.....	755.07	1
75.6	Commerce de la chaussure:		
	En gros.....	756.01	1
	Au détail.....	756.02	1
	76. — *Commerces divers.*		
76.1	Commerce de la céramique mobilière et de la verrerie:		
	En gros.....	761.01	2,3
	Au détail.....	761.02	1,2
76.2	Commerce de droguerie, couleurs et vernis (au détail).....	762.01	1,2
76.317	Commerce de meubles et sièges neufs.....	763.01	1,3
76.318	Commerce d'articles d'ameublement et de literie, d'articles de tapisserie, de bourrelets, commerce de tapis.....	763.02	1
76.319	Location de meubles, oreillers, couvertures..	763.03	3,3
76.32	Commerce de meubles, d'accessoires et d'articles d'ameublement d'occasion.....	763.04	3,3
76.33	Commerce d'objets divers en bois.....	763.05	1,2
76.4	Commerce du livre.....	764.00	1
76.5	Commerce de la musique.....	765.00	1
76.6	Commerce de l'horlogerie, de la bijouterie, des antiquités et objets de collection.....	766.00	1
76.7	Commerces divers.....	767.00	1
78.4	Débit de tabacs sans boissons.....	784.00	1

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée pour les industries du bâtiment et des travaux publics, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour tous les établissements, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 2. — Les chantiers dont l'activité ressortit des numéros de risque: 330.00, 331.00, 331.01, 331.02, 331.03, 331.05 et 340.00 doivent être regardés comme constituant des établissements indépendants qui font l'objet d'une tarification établie en fonction de leur activité propre, sans qu'il soit tenu compte de l'activité principale de l'entreprise dont ils relèvent.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Barème des taux de cotisations pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation s. l. r.
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses...	286.03	3,4
	33. — *Bâtiments.*		
33.0	Entreprise générale du bâtiment.....	330.00	7,4
33.10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment.....	331.00	7,4
33.11	Entreprise de terrassements de bâtiments, fondations, puits.....	331.01	7,4
33.12	Entreprise de canalisations et pavage.....	331.02	7,4
33.13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé (sauf la construction d'ouvrages d'art).	331.03	7,4
33.14	Entreprise de pose de carrelages, dallages mosaïques (à l'exclusion des revêtements)..	331.04	3,3
33.15	Entreprise de pierre de taille, ravalements, gargouillage (revêtements).....	331.05	7,4
33.16	Entreprise de plâtrerie.....	331.06	4,1
33.17	Entreprise de démolition.....	331.07	21,1
33.181	Louage d'échafaudages avec pose, entreprise d'échafaudages	331.08	16,5
33.182	Parquets sans joints (dallages monolithes)....	331.09	4
33.183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiments, marbriers poseurs.....	331.10	10,1
33.21	Entreprise de charpente en bois, charpente couverture	332.01	9.5
Ajouté	Entreprise mixte de charpente menuiserie....	332.09	6.6
33.220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois. Menuiserie de bâtiments	332.02	6
33.224	Replanissage de parquets (entreprise spécialisée)	332.03	5
33.222	Pose de parquets (pose seule et sans outillage mécanique).....	332.08	5
33.23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois.....	332.04	6
33.24	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois.	332.05	4,7
33.25	Montage de maisons en bois (préfabriquées)..	332.06	4,9
33.26	Fabrication à façon et pose de main-courantes.	332.07	6
33.3	Entreprise de couverture-plomberie (mixte)...	333.00	7,8
33.31	Entreprise de couverture (sans plomberie)....	333.01	13
33.321 et 33.322	Entreprise de plomberie (sans couverture) et d'installations sanitaires.....	333.02	4,1
33.323	Installations de plomberie, de chauffage central, d'électricité associées.....	333.03	4,1
Ajouté	Installations de chauffage central (seules)....	333.04	3,9
33.33	Etanchéité	333.05	8,4
Ajouté	Entreprise de couverture, plomberie, chauffage central associés.....	333.06	5,8
33.4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie de bâtiment :		
	1re catégorie : montage et démontage de charpentes métalliques et de tous ouvrages d'art.....	334.01	16,5
	2e catégorie : constructions métalliques pour l'exécution de tous ouvrages d'art, y compris leur pose.....	334.02	9,7
	3e catégorie : serrurerie et charpentes métalliques courantes.....	334.03	6,8
	4e catégorie : petite serrurerie (travaux d'entretien et petits travaux neufs)....	334.04	5,1
33.51	Fumisterie de bâtiment.....	335.01	5,2
33.52	Installations de chauffage et de production d'eau chaude.....	335.02	3,9
33.53	Installation de ventilation.....	335.03	3,9
33.54	Installation de climatisation.....	335.04	3,9
33.55	Isolation	335.05	6,5
33.56	Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie	335.06	7,2
33.57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	335.07	7,2
33.58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires (à l'exclusion des cheminées d'usines).	335.08	7,2
33.58 *bis*	Construction de cheminées d'usines.....	335.09	16,9
33.59	Entreprises diverses de fumisterie, chauffage, ventilation	335.10	5,2
33.61	Peinture : peinture de bâtiment, application d'enduits, entreprise d'ignifugation.....	336.01	5,6
33.611	Ravalement en peinture (avec échafaudage volant ou corde à nœuds).....	336.02	16,9
33.612	Peinture industrielle.....	336.03	18,6
33.613	Collage de papiers peints, de papiers de tenture, marouflage.....		
33.614	Filage et décoration.....	336.04	1,7
33.615	Peinture de lettres et attributs.....		
33.616	Dorure en bâtiment.....		
33.617	Revêtements muraux liquides.....		
33.62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines.....	336.09	5,8
33.63	Installation de distribution électrique dans les appartements, magasins, etc.....	336.10	4,6
33.64	Installations diverses dans les immeubles (acoustique).....	336.11	3,8
33.65	Pose de linoléum, de lincrusta.....	336.12	2,3
33.69	Décorateurs d'appartements, ensembliers.....	336.13	0,7
Ajouté	Entreprise de peinture, plâtrerie, vitrerie associées.....	336.14	5,4
33.711	Agencement et installation de magasins, boutiques, bureaux, devantures (mise en œuvre de tous matériaux).....	337.01	4,9
33.712	Agencement et installation de bars, cafés, restaurants, installation de comptoirs.....	337.02	4,9
33.713	Installation de vitrines; fabrication et pose de supports, montures, crémaillères et tous autres accessoires d'étalages et de vitrines.	337.03	4,9
33.714	Installation de tirage à bière, vin et cidre...	337.04	4,1
33.72 (à l'exception de 33.723)	Travaux généraux pour exposition.....	337.05	8,4
33.723	Fabrication de maquettes, modèles en réduction, plans en relief.....	337.07	4,2
33.73	Pose d'enseignes, stores.....	337.08	4,9
33.74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc :		
	Fabrication en atelier.....	337.09	4,2
	Fabrication et pose.....	337.10	4,2
33.750	Travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches.....	337.11	2,3
33.751	Pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication).....	337.12	11.7
33.8	Architectes, cabinet d'architecte, ordre des architectes.....	338.00	0,7
33.9	Métreurs, vérificateurs de bâtiments.....	339.00	0,7
34 (à l'exception de 34.8)	Travaux publics (y compris la construction d'ouvrages d'art classés sous le n° 33.13)...	340.00	10,1
Ajouté	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)....	340.01	0,7
34.8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur...	348.00	0,7
Ajouté	Bureau indépendant de tout autre établissement tel que chantier, magasin, atelier, dépôt (occupant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement).	xxx.99	1,2

INDUSTRIES DU BOIS

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs, cannage et paillage de siège (n° de la nomenclature: 53-343);

Commerce des produits forestiers métropolitains (n° de la nomenclature: 73-71);

Importation de bois coloniaux et étrangers (n° de la nomenclature: 73-72);

Commerce des bois sciés (n° de la nomenclature: 73-73);

Commerce des demi-produits en bois (n° de la nomenclature: 73-74),

et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise, acquittant leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 500.000 F pour tous les risques des industries du bois.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Barème des taux de cotisations des industries du bois.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Forêts.			
02.2	Travail du bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abatage et sans outillage mécanique)	022.00	7,1	26,9
02.3	Fabrication de charbon de bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe)	023.00	7,1	26,9
25.3	*Constructions navales.*			
25.31	Construction et réparation de coques de navires en bois	253.01	5,7	26,9
25.341	Voilerie	253.07	2,3	26,9
25.342	Poulaige en bois	253.08	5,7	26,9
25.4	Chantier fluvial et constructions d'embarcations (dont la matière première est le bois)	254.01	5,7	26,9
	Habillement.			
49.47	Fabrication de boutons et boucles (à l'exception des boutons métalliques, des boutons de porcelaine et de céramique, de la fabrication de buscs, ressorts et laçures de corsets) (1)	494.07	1,9	20,9
49.461	Fabrication de cannes et fouets:			
	Avec outillage mécanique	494.11	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique	494.12	2,4	26,9
52.3	Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures:			
	Avec outillage mécanique	523.01	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique	523.02	2,4	26,9
	Industries du bois et de l'ameublement.			
53.1	Scieries.			
53.11	Scieries mobiles (avec ou sans abatage)	531.01	8,9	26,9
53.12	Scieries fixes (avec ou sans abattage)	531.02	8,0	26,9
	Travail mécanique du bois.			
53.2	Préparation de sciures	532.01	4,5	26,9
53.201	Fabrication de farine de bois	532.26	4,3	26,9
53.201 *bis*	Fabrication de parquets et moulures, ébauchage du bois:			
	A partir de la grume	532.02	5,0	26,9
	A partir du bois débité	532.03	6,7	26,9
53.221	Fabrication de placages (dérouleurs, trancheurs) et fabrication faisant travailler à façon; fabrication de bois déroulé, de bois tranché, de bois de placage, etc., tranchage de bois en éclisses, de bois pour boisselleric	532.04	5,3	26,9
53.222	Fabrication de panneaux contreplaqués et de bois préparés pour allumettes et bois d'allumettes	532.05	4,3	26,9
53.223	Fabrication de panneaux agglomérés à base de bois	532.06	4,3	26,9
53.224	Fabrication de bois améliorés, densifiés, lamellés	532.07	4,3	26,9
53.23	Traitement des bois (s. a. 1.)	532.08	7,6	26,9
53.241	Fabrication de caisses en fardeaux:			
	A partir de la grume	532.09	6,2	26,9
	A partir du bois débité	532.10	6,2	26,9
53.242	Fabrication de caisses montées et montage de caisses:			
	A partir de la grume	532.11	6,2	26,9
	A partir du bois débité	532.12	6,2	26,9
53.243	Fabrication de fûts d'emballages	532.14	4,3	26,9
53.243 *bis*	Fabrication de malles en bois	532.15	4,3	26,9
53.244	Fabrication de billots et basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes	532.16	4,3	26,9
53.245	Fabrication de boîtes à fromage et paniers à beurre	532.17	4,3	26,9
53.246	Fabrication d'autres emballages légers, tonnelets en bois ou contreplaqués, boîtes à cigares, boîtes à chapeaux, emballages en roseau, osier, châtaignier	532.18	4,3	26,9
53.247	Fabrication de fibre de bois	532.19	6,7	26,9
53.248	Emballeurs et layetiers emballeurs:			
	Avec outillage mécanique	532.20	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique	532.21	2,4	26,9
53.25	Fabrication de tonnellerie (s. a. 1.), barillage:			
	Avec outillage mécanique	532.22	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique	532.23	2,4	26,9

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. a.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
53.26	Fabrication en série de menuiserie et baraquement (sans pose).....	532.24	5,2	26,9
53.27	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois.....	532.25	4,9	26,9
53.3	Fabrication d'ameublement.			
53.31	Fabrication de meubles et d'ébénisterie :			
	Avec outillage mécanique.....	533.01	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique.....	533.02	2,4	26,9
53.321 à 53.326	Fabrication de sièges de style et modernes, de sièges en plaqué, de chaises, de sièges en bois courbé, de sièges capitonnés en cuir ou en textile et de canapés transformables, de sièges de spectacles et de sièges en matière autre que le bois et le métal, de carcasses de sièges, châssis de chaises :			
	Avec outillage mécanique.....	533.03	4,3	26,9
	Sans outillage mécanique.....	533.04	2,4	26,9
53.327	Tapissiers en sièges (industriels et façonniers, réparateurs).....	533.05	1,7	26,9
Ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage	533.06	4,3	26,9
53.331	Préparation de plumes et duvets, épuration de duvets, plumes pour literie	533.08	2,3	26,9
53.332	Préparation du crin animal et végétal et du kapok, épuration de crin, laine pour la literie. Apprêt, lavage, séchage de varech.....	533.09	2,3	26,9
53.333	Fabrication de sommiers, de matelas, d'oreillers et de traversins, de matelas et de coussins à carcasse métallique, de sommiers élastiques, coussins pour chemins de fer ou voiture, carderic de laine pour matelas, etc.....	533.10	2,3	26,9
53.334	Fabrication de couvre-pieds, d'édredons et de coussins, courtepointes, couvre-pieds, couvertures ouatées, piquées. Entreprise d'ouatage	533.12	2,3	26,9
53.335	Réparation de matelas, de literie..	533.13	2,3	26,9
53.34 (Sauf 53.343)	Industries annexes à l'ameublement (sans autre indication).....	533.14	2,3	26,9
53.35	Tapissiers, décorateurs.....	533.15	1,7	26,9
53.343	Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs.....	533.16	2,3	»
	Jeux, jouets et articles de sport.			
57.1	Jeux et jouets.			
57.13	Fabrication de jouets en matière plastique (1) :			
	Avec outillage mécanique.....	571.03	3,5	26,9
	Sans outillage mécanique.....	571.04	2,4	26,9
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc..	Avec outillage mécanique.		
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires		571.05	4,3	26,9
57.17	Fabrication de jeux automatiques	Sans outillage mécanique.		
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits		571.06	2,4	26,9
	Fabrication d'articles de sports.			
57.2	Fabrication d'articles de sport proprement dits.....	572.01	4,9	26,9
57.22	Fabrication d'articles de campement et de récipients isolants...	572.02	4,9	26,9
57.23	Fabrication d'articles de pêche.....	572.03	1,2	20,9
57.24	Fabrication de cordes et boyaux; fabrication de cordes pour raquettes	572.04	1.2	20,9

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Instruments de musique.			
58.1	Fabrication d'instruments de musique	581.01	2,1	26,9
58.11 (à l'exclusion de 58.115)	Fabrication de pianos et d'accessoires pour pianos.....			
58.12	Fabrication d'orgues et d'accessoires pour orgues, fabrication d'accordéons	581.02	2,1	26,9
58.13	Lutherie	582.03	2,1	26,9
58.14	Fabrication et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion.....	591.04	2,1	26,9
58.115	Réparateurs et accordeurs de pianos (à domicile, sans outillage mécanique)	581.05	2,1	26,9
	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.			
59.1	Fabrication de brosserie.....	591.00	2.0	26,9
59.2	Fabrication de tabletterie (1).....	592.00	3,5	26,9
59.3	Fabrication d'articles de bureau.			
59.31	Fabrication de porte-plume réservoirs et de portemines.....	593.01	1,2	20,9
59.322	Fabrication de porte-plume.....	593.03	1,2	20,9
59.4	Fabrication d'articles de Paris.			
59.411 et 59.412	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs	594.01	1,2	20,9
59.413	Fabrication de cure-dents.....	594.07	1,2	20,9
59.42	Fabrication de pipes en bois, briquets, articles de fumeurs.....	594.02	1,2	20.9
	Industries diverses.			
60.2	Fabrication de vannerie.....	602.00	2,3	26,9
60.3	Industrie de la paille ouvrée (fabrication de chalumeaux exceptée)..	603.00	2,3	26,9
60.3	Fabrication de chalumeaux.....	603.01	1,2	20,9
60.6	Travail du liège.....	606.00	2,7	26,9
60.8	Fabrication d'objets en matières plastiques (non dénommés ailleurs) (1).....	608.00	3,5	26,9
	Commerce des bois.			
73.71	Commerce des produits forestiers métropolitains	737.01	5,7	»
73.72	Importation de bois coloniaux et étrangers	737.02	5,7	»
73.73	Commerce des bois sciés.....	737.03	5.7	»
73.74	Commerce des demi-produits en bois	737.04	2,3	»

(1) Les établissements transformateurs de matière plastique sont répartis dans les sept catégories suivantes :

Numéros de risque.	Catégories.
xxx.61.	— Fabrication d'objets moulés par injection.
xxx.62.	— Fabrication d'objets moulés par compression.
xxx.63.	— Fabrication de produits stratifiés.
xxx.64.	— Fabrication de produits demi-finis par extrusion (feuilles, films, tubes, tuyaux et autres profilés).
xxx.65.	— Fabrication d'objets par formage.
xxx.66.	— Fabrication d'objets façonnés à partir de films, feuilles ou tubes souples.
xxx.67.	— Fabrication d'objets usinés en matières plastiques et en matières micacées.

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER ET CARTON

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier et carton,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visées à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier et carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — L'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise acquitte sa cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de ses salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a*) du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b*) du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 600.000 F pour tous les risques des industries du caoutchouc, papier et carton.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Barème des taux de cotisations des industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Celluloïd.			
35.45 (partiel)	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques)	354,06	3,9	31,7
	Caoutchouc.			
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré.	371.00	7,8	31,7
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	3,1	31,7
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques	373.00	4,0	31,7
37.41	Fabrication de fils, feuilles, bandes en caoutchouc	374.01	3,4	31,7
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,3	31,7
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif	374.03	3.0	31,7
37.44	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie	374.04	1,9	25,0
37.45	Fabrication de jouets, d'articles de sports et de campings à base de caoutchouc	374.05	1,9	25,0
37.46	Fabrication de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission	374.06	3,4	31,7
37.47	Fabrication de tuyaux, de tubes en caoutchouc	374.07	3,4	31,7
37.48	Fabrication d'ébonite	374.08	3,4	31,7
37.49	Fabrication de colles et dissolutions de caoutchouc	374.09	3,4	31,7
Ajouté	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex); fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles	374.10	1,9	25,0
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	374.11	1,9	25,0
	Amiante.			
37.51	Fabrication d'articles de filature d'amiante à base d'amiante brut, cardage, filature et tissage d'amiante	375.01	6,1	25,0
37.51 *bis*	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fils et tissus d'amiante): gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres	375.02	2,0	25,0
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante (et filtres d'amiante)	375.03	6,1	25,0
37.53	Fabrication de joints en amiante	375.04	3,4	31.7
37.54	Fabrication de garniture de friction.	375.05	6,1	25,0
Ajouté	Transformation des papiers et cartons d'amiante, des filtres d'amiante et des joints en amiante et caoutchouc	375.06	3,4	31,7
	Tissus enduits.			
48.611 (partiel)	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine)	486.04	3,0	31,7
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé	486.05	3,0	31,7
48.613	Fabrication de linoléum	486.06	3.7	31,7
48.611 (partiel)	Fabrication de toile cirée, de moleskine	486.07	3,7	31,7
	Papier, carton.			
54.1	Fabrication de pâtes à papier	541.00	5,0	33,6
54.2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	542.00	4,8	33,6
54.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	543.00	3,7	33,6
54.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	544.00	3,3	27,4
54.51 (à l'exception de 54.513)	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion du papier carbone, stencils)	545.01	2,9	27,4
54.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta	545.02	2,9	27,4
54.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	545.03	2,3	27,4
54.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	2,3	27,4
54.55	Fabrication de cartonnages	545.05	2,3	27,4
54.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers du papier.	545.06	2,3	27.4
57.11 (partiel)	Fabrication de jeux et jouets en papier et carton, masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés)	571.01	2,3	27,4
57.12	Fabrication de cartes à jouer	571.02	2,3	27,4

INDUSTRIES TEXTILES

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries textiles prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries textiles, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Fabrication de corderie, ficellerie, câblerie à la main (numéro de risque: 473.05);

Piqûrage (numéro de risque: 474.10);

Fabrication de tapis à la main, de tapisserie... (numéro de la nomenclature: 47.558);

Moulinage et retorderie de soie, de fibres artificielles et synthétiques (numéro de la nomenclature: 47,63);

Bonneterie à la main (numéro de la nomenclature: 48.11);

Formeurs apprêteurs à façon; cousage, finissage des articles à mailles (numéro de la nomenclature: 48.131);

Fabrication de dentelle à la main... (numéro de la nomenclature: 48.31);

Fabrication de broderies à la main... (numéro de la nomenclature: 48.331);

Fabrication d'ouvrages de dames (numéro de la nomenclature: 48.34);

Fabrication de rubans de coton, de rubans de laine, de rubans de velours de laine, de soie et de rayonne (travail à domicile, risque n° 484,08, numéros de la nomenclature: 48.411, 48.42, 48.43);

Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement, de paillettes en gélatine (numéro de la nomenclature: 48.45);

Fabrication de passementerie métallique... (numéro de la nomenclature: 48.46);

Fabrication de bolducs (numéro de la nomenclature: 48.48);

Fabrication de filets, filets noués, filets de pêche (fabrication à la main, à l'exclusion de la fabrication mécanisée, numéro de la nomenclature: 48.5),

et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise, acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 432.000 F pour tous les risques des industries textiles.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre de salariés des établissements se livrant à la fabrication de dentelles, tulle, guipure, broderie (numéro de la nomenclature: 48.3 est déterminé en prenant la moyenne des effectifs présents au dernier jour des douze derniers trimestres connus.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries textiles.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Industries textiles (sans autre indication).			
47.06	Effilochage de chiffons; fabrication de charpie, charpie râpée.....	470.06	3,8	24,5
47.1	Industrie du rouissage et du teillage du lin, du chanvre et du genêt	471.00	4,7	23,7
47.2	*Industries textiles du lin et du chanvre.*			
47.22	Filature de lin et de chanvre:			
	Au sec.....	472.01	2,5	23,7
	Au mouillé.....	472.02	2,6	23,7
47.24	Préparation pour tissage de lin et de chanvre, encollage de fils, mise en carte; lisage de dessin pour le tissage.....	472.04	1,7	23,7
47.25	Tissage de lin et de chanvre.....	472.05	1,7	23,7
47.26	Teinture et apprêts en lin et en chanvre; apprêt de tissus de lin et de chanvre.....	472.06	2,8	32,1
47.3	*Industries du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toute matière.*			
47.32	Filature de jute et de fibres dures; filature de papier.....	473.01	3,1	23,7
47.33	Corderie, ficellerie, câblerie:			
	Fabrication mécanisée.....	473.02	3,1	23,7
	Fabrication à la main.....	473.05	0,9	»
47.34	Tissage de jute et de fibres dures..	473.03	2,4	23,7
47.36	Apprêt de tissus de jute.....	473.04	2,8	32,1
47.4	*Industrie du coton.*			
47.411	Cardage et peignage de coton.....	474.01	3,8	24,5
47.412 à 47.414	Fabrication d'ouates industrielles et de coton hydrophile, ouatine. Manutention et conditionnement des ouates et coton cardés; transformateurs ouatiers, fabrication de linters, blanchiment de linters:			
	Ouate industrielle.....	474.02	3,8	24,5
	Ouate chirurgicale.....	474.03	3,8	24,5
47.42	Filature de coton et de produits de remplacement, genêts, etc. (fibranne)	474.04	1,9	24,5
47.431	Filature et filterie de coton associées	474.05	1,9	24,5
47.432	Filterie de coton, fabrication de fil à coudre, à broder, à tricoter en coton (sans filature).....	474.06	1,9	24,5
47.44	Préparation pour tissage, encollage de fils, mise en cartes, lisage de dessin; ateliers de préparation pour tissage à domicile.....	474.07	1,8	24,5
47.45	Tissage de coton.....	474.08	1,8	24,5
Ajouté	Piqûrage	474.10	0,9	»
47.46	Teinture et apprêts des produits en coton; impression de tissus en coton	474.09	2,8	32,1
47.5	*Industries de la laine.*			
47.511	Délainage	475.01	3,0	36,2
47.512 et 47.513	Lavage, dégraissage, désuintage, carbonissage, épaillage, épluchage...	475.02	3,0	36,2
47.514 à 47.516	Cardage, peignage, transformation de déchets de laine.....	475.03	2,8	36,2
47.521	Filature de laine peignée.....	475.04	1,8	26,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation v. a. l. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
47.522 à 47.524	Filature de laine cardée	475.05	2,4	26,1
47.53	Filterie, retorderie de laine	475.06	1,7	26,1
47.54	Préparation de laine pour tissage, etc., etc.	475.07	1,7	26,1
47.551 à 47.557	Filature et tissage de laine, tissus de laine à la main, tissage mécanique de laine, fabrication de lainage, de drap, fabrication de velours de laine, velours moquette, velours d'ameublement, pannelaine, velours cannelé, fabrication de tissus d'ameublement en laine, tissus légers de laine, barège, étamine, grenadine, mousseline, fabrication de couverture, couverture de lit, de voyage, de chevaux	475.08	1,7	26,1
47.558	Fabrication de tapis à la main, de tapisserie, tapis de pieds, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse, manufacture de tapis de l'Etat, rentraiture, réparation de tapisserie	475.09	0,9	»
47.559	Fabrication de tapis à la machine, de moquette	475.10	1,7	26,1
47.561	Teinture de laine et tissus de laine, nettoyage, rentrayage de drap	475.11	2,4	32,1
47.562	Foulage, foulonnage de drap, tissus de laine	475.12	2,4	32,1
47.58	Fabrication de feutre, fabrication de tissus feutrés	475.13	2,5	26,1
47.6 et 47.7	*Industrie de la soie, des fibres artificielles et synthétiques.*			
47.61	Cardage, peignage de soie; fabrication de schappe, de bourre de soie, de bourrette de soie, d'ouate de soie	476.01	1,7	25,6
47.62	Filature de soie, de fibres artificielles et synthétiques	476.02	1,7	25,6
47.63	Moulinage et retorderie de soie, de fibres artificielles et synthétiques.	476.03	1,2	»
47.64	Industries annexes au tissage de la soie	476.04	1,2	25,6
47.65	Tissage de soie, de fibres artificielles et synthétiques, de verre. Fabricants tisseurs, façonniers tisseurs	476.05	1,2	25,6
47.66	Teinture et apprêt de tissus de soie.	476.07	2,8	32,1
47.711	Fabrication de rayonne et de fibranne viscose	477.01	2,9	30,6
47.712	Fabrication de rayonne et de fibranne acétate	477.02	1,7	30,6
47.72	Fabrication de fibres synthétiques, fabrication de nylon	477.04	1,7	30,6
47.74	Fabrication de pellicules cellulosiques et d'articles en cellulose régénérée	477.06	2,9	30,6
48.1	*Bonneterie.*			
48.11	Bonneterie à la main	481.01	0,9	»
48.12	Bonneterie mécanique	481.02	1,1	20,0
48.131	Formeurs, apprêteurs à façon. Travaux de cousage, de finissage des articles à mailles	481.03	0,9	»
48.131 bis	Apprêt, teinture de bonneterie	481.04	2,8	32,1
48.2	*Fabrication de produits textiles élastiques*	482.00	1,1	20,0
48.3	*Fabrication de dentelles, tulle, guipure, broderie.*			
48.31	Fabrication de dentelle à la main	483.01	0,9	»
48.32	Fabrication de dentelle mécanique, de tulle, de guipure mécanique, de rideaux en dentelle, guipure, gaze, mousseline brodée, de voilettes, etc.	483.02	1,1	20,0
48.331	Fabrication de broderie à la main, à l'aiguille, au crochet sur tissus à jour, sur tulle. Broderie au crochet, broderie blanche sur canevas, sur tissus pour confection, broderie en perles, canetille en perles	483.03	0,9	»
48.332	Fabrication de broderie mécanique, d'écussons brodés	483.04	1,1	20,0
48.34	Fabrication d'ouvrages de dames	483.05	0,9	»
48.4	*Fabrication de rubans, tresses et passementerie.*			
48.411 et 48.42 et 48.43	Fabrication de rubans de coton, de rubans de laine, de rubans de velours de laine, de soie et de rayonne:			
	En atelier	484.01	1,2	25,6
	A domicile	484.08	0,9	»
48.412 et 48.413	Fabrication de sangles et de mèches de coton	484.07	1,2	25,6
48.44	Fabrication de courroies tissées	484.02	2,0	24,5
48.45 et 48.46	Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement. Fabrication de paillettes en gélatine. Fabrication de passementerie métallique, d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux	484.03	0,9	»
48.47	Fabrication de tresses, lacets et passementerie mécanique	484.05	1,1	20,0
48.48	Fabrication de bolducs	484.06	0,9	»
48.5	*Fabrication de filets.*			
	Filets noués, filets de pêche:			
	Fabrication à la main	485.05	0,9	»
	Fabrication mécanisée	485.06	1,1	20,0
48.6	*Teintures et apprêts.*			
48.601 à 48.604	Blanchiment de fibres, fils, tissus et tous produits textiles par tous procédés. Blanchissage, nettoyage de chiffons, déchets. Apprêt de fils ou tissus ou autres produits textiles; collage, gommage de tissus, catissage, crêpage, déraillage, brassage, rinçage, encollage, flambage, lustrage de fils, mercerisage, similisage, décatissage de tissus, bonneterie, dentelles, tulle. Teinture de fils et filés, teinture de fibres artificielles avant filature. Teinture de feutre, etc.	486.01	2,8	32,1
48.605	Impression sur étoffe, impression de chaînes pour tissus:			
	Impression à la main	486.02	0,9	25,6
	Impression mécanique	486.03	2,4	32,1
	Divers.			
49.532	Fabrication de wassingues, de serpillières	495.07	1,8	24,5

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conseil d'administration de l'institut national d'hygiène.

Par arrêté du 26 novembre 1956:

M. le professeur Pasteur-Vallery-Radot, membre de l'académie de médecine, membre de l'Académie française, a été nommé membre du conseil d'administration de l'institut national d'hygiène, en remplacement de M. le professeur Lemierre, décédé.

M. le professeur Parisot, doyen honoraire de la faculté de médecine de Nancy, est nommé membre du même conseil d'administration, en remplacement de M. Suquet, démissionnaire.

M. le professeur Parisot exercera la présidence du conseil d'administration de l'institut national d'hygiène.

Conseil supérieur des infirmiers et des infirmières.

Par arrêté du 23 novembre 1956, M. le docteur Polge, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de Meurthe-et-Moselle, est nommé membre du conseil supérieur des infirmières, en remplacement de M. le docteur Blanquis, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, affecté à l'administration centrale.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 23 novembre 1956, M. Marnet (Jean-Baptiste), inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon, indice 575), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, est promu au grade d'inspecteur divisionnaire et placé au 2e échelon de ce grade (indice 575).

M. Marnet est affecté à Limoges (Haute-Vienne).

Sa nomination prendra effet à compter de la date de son installation à Limoges.

Par arrêté en date du 23 novembre 1956, la mise en disponibilité de Mlle Sinay, inspecteur de la population et de l'aide sociale, a été prolongée, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 4 décembre 1956.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 24 novembre 1956, est accordé à M. le docteur Joly, médecin directeur du sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire), un congé de longue durée de six mois (première période), à compter du 13 août 1956.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 26 septembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat aux arts et lettres (direction de l'architecture).

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1935 portant organisation de l'inspection générale et de l'inspection des monuments historiques;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des monuments historiques au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat aux arts et lettres (direction de l'architecture).

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les anciens membres des écoles françaises d'Athènes et de Rome, les licenciés ès lettres ou en droit, les archivistes paléographes, les anciens élèves diplômés de l'école du Louvre et les fonctionnaires appartenant depuis plus de dix ans à l'administration des beaux-arts.

Art. 3. — Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans le 1er janvier 1956.

La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'une durée égale aux services militaires et de guerre. Elle n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires appartenant à l'administration des beaux-arts depuis plus de dix ans.

Art. 4. — Le jury du concours est constitué comme suit:

Le directeur général de l'architecture ou son représentant, président.

L'inspecteur général des monuments historiques chargé des objets mobiliers.

Un inspecteur général des monuments historiques, architecte.

L'inspecteur général des monuments historiques chargé des questions domaniales.

L'inspecteur principal des monuments historiques.

Le professeur d'archéologie de l'école des chartes.

Le conseiller d'Etat, conseiller juridique de la direction de l'architecture.

Un professeur de la faculté des lettres de Paris.

L'administrateur civil, chef du bureau de la documentation générale, des fouilles et antiquités.

Un fonctionnaire du bureau du personnel, de la gestion et du contrôle financier remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les membres du jury sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Trois d'entre eux au moins devront participer à la notation des épreuves.

Art. 6. — Le concours comprend les épreuves suivantes, portant sur le programme annexé au présent arrêté:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition portant sur les matières administratives (temps accordé: quatre heures; coefficient 2);

2° Composition portant sur les matières historiques et archéologiques (temps accordé: quatre heures; coefficient 3).

La note 0 est éliminatoire.

B. — *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur le droit administratif, le droit civil et la législation financière;

2° Interrogation sur la législation et la réglementation des monuments historiques;

3° Interrogation sur l'archéologie monumentale et sur l'histoire de l'architecture en France de l'époque gallo-romaine à la Révolution;

4° Interrogation sur l'histoire de la peinture, de la sculpture et des arts appliqués de l'époque gallo-romaine à nos jours.

Chaque interrogation, d'une durée minimum d'un quart d'heure, sera notée de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Pour être admis, le candidat devra réunir un total de 108 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

Art. 7. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au statut des rédacteurs et secrétaires de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement de ce corps;

Vu l'arrêté du 21 mars 1955 fixant le programme dudit concours;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1956 fixant le nombre de postes de rédacteurs vacants auxquels il peut être pourvu par voie de recrutement normal et autorisant l'ouverture d'un concours,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du prochain concours pour le recrutement des rédacteurs de l'administration académique auront lieu aux dates et dans l'ordre suivants:

Lundi 5 février 1957, épreuves d'admissibilité:

Composition française sur un sujet d'ordre général. Durée: trois heures, coefficient 2.

Composition administrative. Durée: trois heures, coefficient 1.

Mardi 6 février 1957, épreuve écrite d'admission.

Epreuve technique de rédaction administrative prévue au nombre des épreuves d'admission. Durée: une heure, coefficient 1.

Seules les rédactions des candidats portés sur la liste d'admissibilité seront retenues pour être corrigées et notées par le jury.

Art. 2. — Le programme établi à l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1955 précité et publié au *Journal officiel* n° 90 du 14 avril 1955 est maintenu.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Programmes de l'enseignement du second degré, des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et des classes de l'enseignement technique préparant au baccalauréat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1956:

Page 11436, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « et des classes de l'enseignement préparant au baccalauréat », lire: « et des classes de l'enseignement technique préparant au baccalauréat »; 57e ligne, au lieu de: « entre le 15 et le 30 mars », lire: « pour le 15 mars »; 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « La France au temps de Louis XIV », lire: « La France au temps de Louis XV ».

Page 11437, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « les éléments suivants au programme », lire: « les éléments suivants du programme »; 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « pour le 30 mars », lire: « pour le 1er mars »; 19e ligne, au lieu de: « sur deux heures », lire: « pour deux heures ».

(Le reste sans changement.)

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 1er février 1956,

Arrête:

Article unique. — Pendant l'absence de M. Gaston Roux, directeur général de la jeunesse et des sports, nommé commissaire du Gouvernement pour la représentation française aux Jeux Olympiques de Melbourne, délégation de signature est donnée à M. Robert Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports, dans les limites fixées par l'arrêté du 1er février 1956 susvisé.

Fait à Paris, le 14 novembre 1956.

RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets des 31 octobre et 26 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-1230 du 17 novembre 1956 complétant le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre, et notamment ses articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 14;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 56-768 du 1er août 1956 portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement de dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 54-446 du 16 avril 1954 relatif à la détermination des mesures qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 1954 et à la répartition du crédit global accordé en vue de l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-912 du 5 septembre 1956 portant répartition du crédit global accordé en vue de l'application de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les montants de la majoration de pension prévue au deuxième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, en fonction du grade du militaire, déterminés selon les indices figurant aux tableaux I (L. 18) à VI (L. 18) annexés au présent décret.

Art. 2. — Les montants des majorations pour enfants prévues à l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont déterminés selon les indices ci-dessous indiqués:

TAUX D'INVALIDITÉ du titulaire de la pension principale.	INDICE des majorations.	TAUX D'INVALIDITÉ du titulaire de la pension principale.	INDICE des majorations.
10 p. 100	5,3	50 p. 100	29,5
15 p. 100	7,9	55 p. 100	32,5
20 p. 100	10,5	60 p. 100	35,5
25 p. 100	13,2	65 p. 100	38,5
30 p. 100	17,8	70 p. 100	41,5
35 p. 100	20,8	75 p. 100	44,5
40 p. 100	23,7	80 p. 100	47,5
45 p. 100	26,7		

Art. 3. — Les dispositions du décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INDICES DE LA MAJORATION PREVUE AU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 18 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

TABLEAU I (L. 18)

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Général de division. — Vice-amiral:								
2e échelon	268,6	281,5	292	302,7	306,7	310,7	314,7	318,7
1er échelon	247,6	259,2	268,5	278,1	282,1	286,1	290,1	294,1
Général de brigade. — Contre-amiral:								
2e échelon	226,7	236,9	245	253,4	257,4	261,4	265,4	269,4
1er échelon	210,9	220,2	227,4	234,9	238,9	242,9	246,9	250,9
Colonel. — Capitaine de vaisseau:								
2e échelon	195,2	203,5	209,9	216,4	220,4	224,4	228,4	232,4
1er échelon	181,2	188,6	194,2	199,9	203,9	207,9	211,9	215,9
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:								
2e échelon	167,2	173,8	178,6	183,5	187,5	191,5	195,5	199,5
1er échelon	162,9	169,1	173,7	178,4	182,4	186,4	190,4	194,4
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:								
2e échelon	157,6	163,6	167,8	172,2	176,2	180,2	184,2	188,2
1er échelon	148,9	154,3	158	161,9	165,9	169,9	173,9	177,9
Capitaine — Lieutenant de vaisseau:								
4e échelon	138,4	143,1	146,3	149,6	153,6	157,6	161,6	165,6
3e échelon	134	138,5	141,4	144,4	148,4	152,4	156,4	160,4
2e échelon	129,6	133,8	136,5	139,3	143,3	147,3	151,3	155,3
1er échelon	125,3	129,2	131,6	134,2	138,2	142,2	146,2	150,2
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:								
4e échelon	121,8	125,5	127,7	130	134	138	142	146
3e échelon	118,3	121,8	123,8	125,9	129,9	133,9	137,9	141,9
2e échelon	115,7	119	120,9	122,8	126,8	130,8	134,8	138,8
1er échelon	112,2	115,3	117	118,7	122,7	126,7	130,7	134,7
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:								
3e échelon	112	115,1	116,8	118,5	122,5	126,5	130,5	134,5
2e échelon	111,3	114,3	116	117,7	121,7	125,7	129,7	133,7
1er échelon	100,8	103,2	104,3	105,4	109,4	113,4	117,4	121,4

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Général de division. — Vice-amiral:							
2e échelon	322,7	326,7	330,7	334,7	338,7	342,7	4
1er échelon	298,1	302,1	306,1	310,1	314,1	318,1	4
Général de brigade. — Contre-amiral:							
2e échelon	273,4	277,4	281,4	285,4	289,4	293,4	4
1er échelon	254,9	258,9	262,9	266,9	270,9	274,9	4
Colonel. — Capitaine de vaisseau:							
2e échelon	236,4	240,4	244,4	248,4	252,4	256,4	4
1er échelon	219,9	223,9	227,9	231,9	235,9	239,9	4
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:							
2e échelon	203,5	207,5	211,5	215,5	219,5	223,5	4
1er échelon	198,4	202,4	206,4	210,4	214,4	218,4	4
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:							
2e échelon	192,2	196,2	200,2	204,2	208,2	212,2	4
1er échelon	181,9	185,9	189,9	193,9	197,9	201,9	4
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:							
4e échelon	169,6	173,6	177,6	181,6	185,6	189,6	4
3e échelon	164,4	168,4	172,4	176,4	180,4	184,4	4
2e échelon	159,3	163,3	167,3	171,3	175,3	179,3	4
1er échelon	154,2	158,2	162,2	166,2	170,2	174,2	4
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:							
4e échelon	150	154	158	162	166	170	4
3e échelon	145,9	149,9	153,9	157,9	161,9	165,9	4
2e échelon	142,8	146,8	150,8	154,8	158,8	162,8	4
1er échelon	138,7	142,7	146,7	150,7	154,7	158,7	4
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:							
3e échelon	138,5	142,5	146,5	150,5	154,5	158,5	4
2e échelon	137,7	141,7	145,7	149,7	153,7	157,7	4
1er échelon	125,4	129,4	133,4	137,4	141,4	145,4	4

TABLEAU II (L. 18)

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Officier principal des équipages de la flotte :								
2e échelon	157,6	163,6	167,8	172,2	176,2	180,2	184,2	188,2
1er échelon	148,9	154,3	158	161,9	165,9	169,9	173,9	177,9
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	134	138,5	141,4	144,4	148,4	152,4	156,4	160,4
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	129,6	133,8	136,5	139,3	143,3	147,3	151,3	155,3
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	121,8	125,5	127,7	130	134	138	142	146

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Officier principal des équipages de la flotte :							
2e échelon	192,2	196,2	200,2	204,2	208,2	212,2	4
1er échelon	181,9	185,9	189,9	193,9	197,9	201,9	4
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	164,4	168,4	172,4	176,4	180,4	184,4	4
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	159,3	163,3	167,3	171,3	175,3	179,3	4
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	150	154	158	162	166	170	4

TABLEAU III (L. 18)

Armées de terre et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés
Aspirant	94,8	96,9	97,6	98,4	102,4	106,4	110,4	114,4
Adjudant-chef	93,8	95,8	96,4	97,1	101,1	105,1	109,1	113,1
Adjudant	92,9	94,8	95,5	96,1	100,1	104,1	108,1	112,1
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	92,4	94,3	94,9	95,5	99,5	103,5	107,5	111,5
Sergent-chef	91,9	93,7	94,3	94,9	98,9	102,9	106,9	110,9
Sergent	91,3	93,2	93,7	94,3	98,3	102,3	106,3	110,3
Caporal-chef	91,1	92,9	93,4	94	98	102	106	110
Caporal	90,8	92,6	93,1	93,7	97,7	101,7	105,7	109,7
Soldat	90,3	92	92,5	93	97	101	105	109

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Aspirant	118,4	122,4	126,4	130,4	134,4	138,4	4
Adjudant-chef	117,1	121,1	125,1	129,1	133,1	137,1	4
Adjudant	116,1	120,1	124,1	128,1	132,1	136,1	4
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910	115,5	119,5	123,5	127,5	131,5	135,5	4
Sergent-chef	114,9	118,9	122,9	126,9	130,9	134,9	4
Sergent	114,3	118,3	122,3	126,3	130,3	134,3	4
Caporal-chef	114	118	122	126	130	134	4
Caporal	113,7	117,7	121,7	125,7	129,7	133,7	4
Soldat	113	117	121	125	129	133	4

TABLEAU III *bis* (L. 18)

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Aspirant de marine	97,3	99,5	100,4	101,3	105,3	109,3	113,3	117,3
Maître principal	109,1	112	113,6	115,1	119,1	123,1	127,1	131,1
Premier maître	98,9	101,1	102,1	103,1	107,1	111,1	115,1	119,1
Maître	96,6	98,7	99,6	100,4	104,4	108,4	112,4	116,4
Second maître 1re classe	95,4	97,4	98,2	99	103	107	111	115
Second maître 2e classe	93,8	95,8	96,4	97,1	101,1	105,1	109,1	113,1
Quartier-maître 1re classe	92,3	94,2	94,8	95,4	99,4	103,4	107,4	111,4
Quartier-maître 2e classe	90,8	92,6	93,1	93,7	97,7	101,7	105,7	109,7
Matelot	90,3	92	92,5	93	97	101	105	109

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Aspirant de marine	121,3	125,3	129,3	133,3	137,3	141,3	4
Maître principal	135,1	139,1	143,1	147,1	151,1	155,1	4
Premier maître	123,1	127,1	131,1	135,1	139,1	143,1	4
Maître	120,4	124,4	128,4	132,4	136,4	140,4	4
Second maître 1re classe	119	123	127	131	135	139	4
Second maître 2e classe	117,1	121,1	125,1	129,1	133,1	137,1	4
Quartier-maître 1re classe	115,4	119,4	123,4	127,4	131,4	135,4	4
Quartier-maître 2e classe	113,7	117,7	121,7	125,7	129,7	133,7	4
Matelot	113	117	121	125	129	133	4

TABLEAU IV (L. 18)

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe.....	118,8	122,3	124,4	126,5	130,5	134,5	138,5	142,5
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe.....	115,7	119	120,9	122,8	126,8	130,8	134,8	138,8
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe.....	113,1	116,3	118,1	119,9	123,9	127,9	131,9	135,9
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe.....	108,9	111,8	113,4	114,9	118,9	122,9	126,9	130,9
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe.....	104,7	107,4	108,7	110	114	118	122	126
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe.....	97,5	99,7	100,6	101,5	105,5	109,5	113,5	117,5
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.....	96,6	98,7	99,6	100,4	104,4	108,4	112,4	116,4

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe.....	146,5	150,5	154,5	158,5	162,5	166,5	4
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe.....	142,8	146,8	150,8	154,8	158,8	162,8	4
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe.....	139,9	143,9	147,9	151,9	155,9	159,9	4
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe.....	134,9	138,9	142,9	146,9	150,9	154,9	4
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe.....	130	134	138	142	146	150	4
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe.....	121,5	125,5	129,5	133,5	137,5	141,5	4
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.....	120,4	124,4	128,4	132,4	136,4	140,4	4

TABLEAU IV *bis* (L. 16)

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	131,3	138,8	141,8	144,8	148,8	152,8	156,8	160,8
Sous-chef de section administrative de 2e classe	130	134,2	136,9	139,7	143,7	147,7	151,7	155,7
Sous-chef de section administrative de 3e classe	125,8	129,7	132,2	134,8	138,8	142,8	146,8	150,8
Attaché d'administration principal de 1re classe	122,3	126	128,3	130,7	134,7	138,7	142,7	146,7
Attaché d'administration principal de 2e classe	118,3	122,3	124,4	126,5	130,5	134,5	138,5	142,5
Attaché d'administration principal de 3e classe	115,7	119	120,9	122,8	126,8	130,8	134,8	138,8
Attaché d'administration de 1re classe	113,1	116,3	118,1	119,9	123,9	127,9	131,9	135,9
Attaché d'administration de 2e classe	108,9	111,8	113,4	115,9	118,9	122,9	126,9	130,9
Attaché d'administration de 3e classe	104,7	107,4	108,7	110	114	118	122	126

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	164,8	168,8	172,8	176,8	180,8	184,8	4
Sous-chef de section administrative de 2e classe	159,7	163,7	167,7	171,7	175,7	179,7	4
Sous-chef de section administrative de 3e classe	154,8	158,8	162,8	166,8	170,8	174,8	4
Attaché d'administration principal de 1re classe	150,7	154,7	158,7	162,7	166,7	170,7	4
Attaché d'administration principal de 2e classe	146,5	150,5	154,5	158,5	162,5	166,5	4
Attaché d'administration principal de 3e classe	142,8	146,8	150,8	154,8	158,8	162,8	4
Attaché d'administration de 1re classe	139,9	143,9	147,9	151,9	155,9	159,9	4
Attaché d'administration de 2e classe	134,9	138,9	142,9	146,9	150,9	154,9	4
Attaché d'administration de 3e classe	130	134	138	142	146	150	4

TABLEAU IV *ter* (L. 18)

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel technique.

GRADES	85 p. 100	90 p. 100	95 p. 100	100 p. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Article L. 16).			
					1 degré.	2 degrés	3 degrés	4 degrés
Chef de travaux (2e échelon)	134,3	138,8	141,8	144,8	148,8	152,8	156,8	160,8
Chef de travaux (1er échelon)	130	134,2	136,9	139,7	143,7	147,7	151,7	155,7
Agent technique principal de 1re classe	122,3	126	128,3	130,7	134,7	138,7	142,7	146,7
Agent technique principal de 2e classe	118,8	122,3	124,4	126,5	130,5	134,5	138,5	142,5
Agent technique principal de 3e classe	115,7	119	120,9	122,8	126,8	130,8	134,8	138,8
Agent technique de 1re classe	113,1	116,3	118,1	119,9	123,9	127,9	131,9	135,9
Agent technique de 2e classe	108,9	111,8	113,4	114,9	118,9	122,9	126,9	130,9
Agent technique de 3e classe	104,7	107,4	108,7	110	114	118	122	126

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Article L. 16).						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés	8 degrés	9 degrés.	10 degrés	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16, majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Chef de travaux (2e échelon)	164,8	168,8	172,8	176,8	180,8	184,8	4
Chef de travaux (1er échelon)	159,7	163,7	167,7	171,7	175,7	179,7	4
Agent technique principal de 1re classe	150,7	154,7	158,7	162,7	166,7	170,7	4
Agent technique principal de 2e classe	146,5	150,5	154,5	158,5	162,5	166,5	4
Agent technique principal de 3e classe	142,8	146,8	150,8	154,8	158,8	162,8	4
Agent technique de 1re classe	139,9	143,9	147,9	151,9	155,9	159,9	4
Agent technique de 2e classe	134,9	138,9	142,9	146,9	150,9	154,9	4
Agent technique de 3e classe	130	134	138	142	146	150	4

TABLEAU V (L. 18)

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	85 P. 100	90 P. 100	95 P. 100	100 P. 100	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)			
					1 degré.	2 degrés.	3 degrés.	4 degrés.
Gardes-consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	97,5	99,7	100,6	101,5	105,5	109,5	113,5	117,5
Gardes-consignes-majors-maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	95,2	97,2	98	98,8	102,8	106,8	110,8	114,8
Gardes-consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	91,9	93,7	94,3	94,9	98,9	102,9	106,9	110,9

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Art. L. 16)						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés.	10 degrés.	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Gardes-consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	121,5	125,5	129,5	133,5	137,5	141,5	4
Gardes-consignes-majors-maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.	118,8	122,8	126,8	130,8	134,8	138,8	4
Gardes-consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	114,9	118,9	122,9	126,9	130,9	134,9	4

TABLEAU VI (L. 18)

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	85 p. 100	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Article L. 16).			
					1 degré.	2 degrés	3 degrés.	4 degrés.
Surveillant principal	107,9	110,7	112,2	113,7	117,7	121,7	125,7	129,7
Surveillant-chef	97,9	100,2	101,1	102	106	110	114	118
Surveillant de 1re classe	95,5	97,5	98,3	99,1	103,1	107,1	111,1	115,1
Surveillant de 2e classe	91,6	93,4	94	94,6	98,6	102,6	106,6	110,6
Surveillant de 3e classe	90,8	92,6	93,1	93,7	97,7	101,7	105,7	109,7

GRADES	100 P. 100 PLUS DEGRÉS (Article L. 16).						
	5 degrés.	6 degrés.	7 degrés.	8 degrés.	9 degrés	10 degrés	Au-dessus de 10 degrés (art. L. 16), majoration à ajouter par degré supplémentaire.
Surveillant principal	133,7	137,7	141,7	145,7	149,7	153,7	4
Surveillant-chef	122	126	130	134	138	142	4
Surveillant de 1re classe	119,1	123,1	127,1	131,1	135,1	139,1	4
Surveillant de 2e classe	114,6	118,6	122,6	126,6	130,6	134,6	4
Surveillant de 3e classe	113,7	117,7	121,7	125,7	129,7	133,7	4

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Défense nationale et forces armées.

Par arrêté du 22 octobre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mme veuve Tily, née Prido, à Versailles (Seine-et-Oise).
M. Verbruggen (Sylvain), à Valenciennes (Nord).
M. Moreau (Jacques), à Poitiers (Vienne).
M. Burger (Jean), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Martin-Ferrier (Claude), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Guitard (Léon), à Constantine (Constantine).
M. Bertault (Marius), à Chartres (Eure-et-Loir).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

La cour d'appel de Dijon, par arrêt du 23 octobre 1956, rendu sur requête du procureur général, a suspendu de ses fonctions pendant la durée d'un mois, à compter de la signature de l'arrêt (16 novembre 1956), Me Doucedame (Marc), huissier à Chaumont, pour infraction aux règles professionnelles et, par un autre arrêt du 30 octobre 1956, a désigné Me Sandevoir, huissier à Chaumont, à titre d'administrateur de l'office de Me Doucedame.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à interpréter les lois nos 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951 et no 52-861 du 21 juillet 1952 sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave. (Nos 3113-3203. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi (no 2951) et des lettres rectificatives (nos 3289-3403) au projet de loi de finances pour 1957. (Nos 3207-3227-3233 et annexe - 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348-3402-3404. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Charges communes (état D);
Services financiers (état D);
Affaires économiques (état D et état F) et article 31;
Marine marchande (état D) et articles 49 et 50;
France d'outre-mer (état D) et articles 32, 33, 34 et 34 *bis;*
Industrie et commerce (état D et état F) et articles 34 *ter* et 86;
Intérieur (état D et état F) et articles 36, 87 et 89;
Justice (état D) et articles 35 et 37;
Présidence du conseil (état D):
Journaux officiels;
S. D. E. C. E.;
G. C. R.;
Services généraux.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 4 décembre 1956.

No 3274. — Rapport de M. Jean Cayeux, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi concernant la situation des assistants et assistantes du service social en ce qui concerne la validation de leurs services.

No 3310. — Avis transmis, par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi relative à l'exercice, par les citoyens Français de statut civil particulier de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnait l'article 82 de la Constitution.

No 3329. — Projet de loi tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyé à la commission de l'intérieur).

No 3347. — Avis au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957 (dispositions concernant les dépenses militaires par M. de Pierrebourg, M. Louis Christiaens, M. Charles Margueritte, M. Joannès Dupraz, M. Bayrou, M. Berrang).

No 3349. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

No 3374. — Rapport de M. André Mutter, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise et la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.

No 3380. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret no 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

No 3381. — Avis de l'Assemblée de l'Union française sur le décret no 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

No 3385. — Avis de l'Assemblée de l'Union française, sur le décret no 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

No 3387 (1). — Avis de l'Assemblée de l'Union française, sur le décret no 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

No 3408. — Proposition de loi de M. Damasio tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi (renvoyée à la commission de la production industrielle).

No 3417. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant au report au 1er janvier 1958 de l'application du nouveau régime de la patente (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 3 décembre 1956 l'Assemblée nationale a nommé:

1o M. Mailhe membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. de Moro-Giafferri;

2o M. Degoutte membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. de Moro-Giafferri.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 6 décembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3127) de M. Couinaud (report de la date d'exigibilité des impôts agricoles).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 3284), modifié par le Conseil de la République (suspension des droits de douane sur les viandes, décrets d'avril, mai et juin 1956);

Le projet de loi (n° 2855) (suspension des droits de douane sur les viandes: décret du 6 septembre 1956).

III. — Avis de M. Le Caroff sur la proposition de loi (n° 1109) de M. Bartolini (marais salants).

IV. — Rapport de M. Charpentier, sur la proposition de loi (n° 2015) de M. Pleven (personnel des coopératives marocaines).

V. — Rapport de M. Méhaignerie, sur les propositions de loi (n°s 376, 378, 2126) de M. Méhaignerie, de M. Orvoen et de M. Guy La Chambre (droit de reprise: art. 838, 811 et 845 du code rural).

VI. — Rapport de M. Lucas, sur la proposition de loi (n° 377) de M. Méhaignerie (droit de reprise: art. 845 du code rural).

VII. — Rapport de M. Tricart sur sa proposition de loi (n° 2495) (droit de reprise: art. 811 et 845 du code rural).

VIII. — Rapport de M. Sagnol sur la proposition de loi (n° 2082) de M. Cupfer (droit de reprise: art. 845 du code rural).

IX. — Rapport de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 946) de M. Crouan (droit de reprise: art. 838 du code rural).

X. — Rapport de M. Le Caroff sur la proposition de loi (n° 2212) de M. Waldeck Rochet (prix des denrées autres que le blé, retenues pour le fermage).

La commission des finances se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à dix heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 5° le traité portant modification au traité instituant la C. E. C. A. et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes. — M. Caillavet, rapporteur pour avis.

La commission de la presse se réunira le vendredi 7 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3211) de M. Frédéric-Dupont relative au transport des journaux par la voie des airs.

II. — Avis de M. Roland Dumas sur le projet de loi (n°s 81, 3130 et 3294) relatif à la propriété littéraire et artistique.

III. — Augmentation de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision.

IV. — Rapport de M. Desson sur le rapport repris (n° 3607) concernant la publicité des boissons autorisées.

V. — Rapport de M. Calas sur le projet de loi (n° 2568) relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Tys sur l'avis du Conseil de la République (n° 2768) concernant les publications destinées à la jeunesse.

VII. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 6 décembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Bouxom sur la modification du règlement.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision de la Constitution.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 7 décembre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3164) de M. Bouxom (majoration de 10 p. 100 des prestations familiales);

La proposition de loi (n° 3173) de M. Waldeck Rochet (revenus des anciens exploitants agricoles requérant le bénéfice de l'allocation supplémentaire);

La proposition de loi (n° 3345) de M. Jourd'hui (indemnisation des salaires perdus par suite des événements d'Egypte).

II. — Eventuellement, regroupement de rapports.

III. — Suite de l'examen du rapport de Mme Francine Lefebvre sur le projet et les propositions de loi (conciliation et médiation).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Bouxom sur le projet de loi et les rapports repris (n°s 2905, 1431 et 1432) (congés d'éducation ouvrière).

V. — Rapport supplémentaire de Mme Rose Guérin sur la proposition de loi (n° 2120) de M. Villon (congés des femmes de militaires stationnés en Afrique du Nord).

VI. — Rapport de M. Legagneux sur sa proposition de loi (n° 2527) (services médicaux du travail).

VII. — Rapport de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes).

VIII. — Rapport de M. Renard sur la proposition de résolution (n° 1472) de M. Virgile Barel (maladie du largactil).

IX. — Rapport de M. Renard sur la proposition de loi (n° 1171) de M. Vergès (chômage dans les départements d'outre-mer).

X. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 4 décembre 1956.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcilhacy demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement les mesures qu'il compte prendre pour organiser sur le plan collectif la lutte contre les insectes destructeurs de bois (termites et capricornes notamment) qui, en certains endroits du territoire, menacent de ruines des villages entiers et en d'autres s'attaquent aux immeubles nouvellement reconstruits. (N° 784.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai que le rattachement de la Sarre à l'Allemagne ne sera effectif qu'après ratification des accords concernant ce rattachement par le Parlement français. (N° 790.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, à l'occasion de la revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire par le rattachement envisagé de la Sarre à l'Allemagne, de faire porter la revision sur d'autres points, en particulier sur: 1° les pouvoirs du conseil des ministres pour le contrôle de l'activité de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne les cartels; 2° l'emploi et le contrôle des fonds de la Haute Autorité, notamment des fonds affectés à la propagande (sous le nom d'information); 3° le régime fiscal des fonctionnaires et les subventions consenties par l'assemblée commune aux partis politiques. (N° 794.)

IV. — M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane. (N° 792.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 51-971 du 31 juillet 1951, en ce qui concerne les personnels des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne le statut particulier des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels. (N° 806.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. (N°s 45 et 118, session de 1956-1957. — M. Plait, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. (N°s 730, session de 1955-1956, et 140, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal. (Nos 6 et 126, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (Nos 76 et 139, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales. (Nos 28 et 127, session de 1956-1957 — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

7. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le président du conseil que c'est au moment où le problème de la sécurité des Français, militaires et civils, en Tunisie apparaissait des plus préoccupants avec ses incidences algériennes que le Gouvernement a accepté de supprimer en Tunisie la gendarmerie française ainsi que les services français de la surveillance du territoire et du contrôle des frontières, et ce en dépit des inquiétudes qui lui avaient été préalablement exprimées; et lui demande comment le Gouvernement français entend garantir désormais: 1° la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie; 2° la sécurité des personnes résidant en Tunisie. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Antoine Colonna demande à M. le président du conseil quelles conclusions tire le Gouvernement de l'assistance portée par le Gouvernement tunisien à la rébellion algérienne, et quelles mesures il compte prendre pour remédier ou pour parer aux effets de cette assistance. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il compte agir en présence de la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O. N. U. et quelle serait la position du Gouvernement à l'égard de l'organisation internationale si l'assemblée générale passait outre aux demandes françaises.

Documents mis en distribution le mardi 4 décembre 1956.

N° 115. — Proposition de résolution de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à créer une cinquième chambre au tribunal civil de Nice.

N° 121. — Proposition de loi de M. Jean Lacaze sur l'exercice pour les fédérations départementales des chasseurs des droits de partie civile.

N° 126 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur le projet de loi modifiant les articles 283 à 290 du code pénal.

N° 127 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles du code civil en ce qui concerne les successions collatérales.

N° 130. — Rapport de M. Delalande sur le projet de loi réorganisant la protection des sites.

N° 138. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle de Bruxelles.

N° 139 (1). — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi autorisant les transferts des tribunaux de première instance de Wassy à Saint-Dizier et de Charleville à Mézières.

N° 140. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'attribution de l'allocation de « la mère au foyer » aux chefs de famille des professions non agricoles.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 3 décembre 1956.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Exposé préliminaire de M. Marius Moutet sur le projet de loi (n° 3181 A. N., 3 rég.) tendant à la ratification des accords sur la Sarre.

III. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mercredi 5 décembre 1956, à onze heures (local n° 201):

I. — Projet de loi (n° 26, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail. Rapporteur: M. Bruyas.

II. — Proposition de loi (n° 103, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Rapporteur: M. Georges Maurice.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 6 décembre 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 4 décembre 1956.

Commission des finances, local n° 131. — Quinze heures.

Commission des pensions, local n° 215. — Quinze heures.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Neuf heures.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Quatorze heures quarante-cinq.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (Nos 68 et 126, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française. (Nos 69 et 127, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar. (Nos 70 et 128, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (Nos 93 et 129, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 4 décembre 1956.

N° 342 (55/56). — Proposition de résolution de Mme Lefaucheux demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, les limites d'âge prévues pour les concours et examens (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 57 — Rapport par Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 350, année 1951) de MM. Laurin, Georges Oudard, Foccart, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique.

N° 58. — Rapport par M. Georges Monnet, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 19, session 1956-1957) de M Georges Monnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique.

N° 100 (1). — Rapport par M. La Gravière, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 294, année 1954) de M. Griaule et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer.

N° 111 rectifié. — Rapport par M. Iba Zizen, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 81, session 1956 1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

N° 126 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 68, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

N° 127 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 69, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française.

N° 128 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administrative et domanales, sur la demande d'avis (n° 70, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar.

N° 129 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 93, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française.

N° 132. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales)

N° 133. — Rapport par M. Baudouin, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 2762) créant une organisation commune des régions sahariennes.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 1er décembre 1956.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 29 novembre 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif aux décisions nos 1, 2 et 14 du groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires.

Le groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires (G. P. E. M. A. D. A.), créé par l'arrêté du 17 janvier 1955 (*Journal officiel* du 20 janvier 1955), a, lors de sa dernière séance plénière:

1° Modifié les décisions nos 1 et 2 portant respectivement sur les spécifications techniques applicables aux pâtes alimentaires et aux semoules destinées à la consommation en l'état (avis au *Journal officiel* du 23 mars 1956) et qui ont été publiées au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 mars 1956;

2° Adopté la décision n° 14 relative aux spécifications techniques applicables aux viandes fraîches de porc.

Les modifications susvisées, concernant les décisions nos 1 et 2, seront publiées prochainement au *Bulletin officiel des services des prix*.

La décision n° 14 fera l'objet d'un tirage spécial dont la diffusion sera assurée par la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des prix). Un avis au *Journal officiel* en précisera les conditions de mise en vente.

Avis relatif à l'arrêté du 27 novembre 1956 du gouverneur général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1956 et le 31 mai 1957.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu la moyenne des cours de la pièce d'or de 20 F pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1956 et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris*;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1956 et le 31 mai 1957, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000 F, 50.000 F ou 100.000 F, suivant la quotité des coupures.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre résidant en Algérie:
Le secrétaire général du gouvernement,
PIERRE CHAUSSADE.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 5 décembre 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Statistiques mensuelles des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1956:

Page 10005, colonne Stock commercial, ligne Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « 56.661 hectolitres », lire: « 162.676 hectolitres ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1956:

Page 11120, ligne Cher, sous la rubrique Quantités de vins sorties des chais: *a*) sous le titre Vins à Aoc et vins d'Alsace, colonne Total, au lieu de: « 13.201 hectolitres », lire: « 1.329 hectolitres »; *b*) sous le titre Total, colonne Total, au lieu de: « 3.472 hectolitres », lire: « 3.412 hectolitres ».

Page 11121, sous la rubrique Quantités de vins soumises au droit de circulation, sous le titre Total, colonne Antérieurs, ligne Hérault, au lieu de: « 47.137 hectolitres », lire: « 47.135 hectolitres ».

Page 11122, sous la rubrique Quantités de vins sorties des chais, sous le titre Vins à Aoc et vins d'Alsace, colonne Octobre, ligne Bas-Rhin, lire: « 5.633 hectolitres ».

Page 11123:

I. — Sous la rubrique Quantités de vins soumises au droit de circulation:

A. — Sous le titre Vins de consommation courante, colonne Antérieurs:

a) Ligne Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « 87.865 », lire: « 87.665 hectolitres »; *b*) ligne Moselle, au lieu de: « 32.145 hectolitres », lire: « 32.415 hectolitres ».

B. — Sous le titre Total, colonne Octobre, ligne Pas-de-Calais, au lieu de: « 67.913 hectolitres », lire: « 67.713 hectolitres ».

II. — Sous la rubrique Stock commercial, ligne Alger, au lieu de: « 797.914 hectolitres », lire: « 747.914 hectolitres ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 janvier 1957, les dispositions du renvoi *a* du paragraphe IV B des conditions d'application du tarif n° 1 relevant de 30 à 40 p. 100 le taux de la réduction de la superficie forfaitaire prévue pour les animaux de petite taille transportés en wagon à double plancher, en faveur des moutons en provenance directe d'Afrique du Nord.

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 15 décembre 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce tarif, qui annule et remplace celui mis en vigueur le 1er juillet 1956, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger les dispositions complémentaires uniformes à

— la « Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) » et à

— la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) »,

qui ont été mises en vigueur le 1er mars 1956.

(*Paris, le 26 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 22, à partir du 9 décembre 1956, comme indiqué ci-après:

TARIF N° 22

. . . . . .

CHAPITRE 108. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Ammonitrate granulé contenant au plus 25 p. 100 d'azote (4111). — Engrais azotés non dénommés (4165). — Engrais composés (4104). — Nitrate d'ammoniaque pour engrais (4193). — Nitrate de soude pour engrais (4197). — Sulfate d'ammoniaque pour engrais (4232).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 4 décembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 janvier 1957, le tarif n° 13 dans les conditions suivantes:

1° Insertion d'un nouveau chapitre comportant les dispositions reproduites ci-après:

Chapitre ». — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ ». — *Minerai de plomb* (2111).

(Applicable jusqu'au [un an après la date de mise en vigueur]).

En provenance d'une mine desservie directement par une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest, expédié par cette mine de la gare la desservant à Dourges. Par wagon chargé de 20 tonnes (...) . . . . . .

Jusqu'à 800 km: prix du barème 169 à 800 km.
Au delà: barème 169.

2° Suppression de la mesure mise en vigueur le 16 septembre 1953, dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges et prévoyant pour le minerai de plomb expédié de Carcassonne à Dourges, par wagon de 20 tonnes, l'application du barème 167.

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier et à compléter comme suit, à partir du 15 janvier 1957, les dispositions du tarif n° 25 concernant les bidons, les boîtes métalliques et les fûts métalliques:

TARIF N° 25

CHAPITRE 1er

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F., par wagon chargé de:			
	3 tonnes.		5 tonnes.	
	Minimum.	Maximum	Minimum.	Maximum
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Bidons (4605) (1):				
Jusqu'à 99 km.....	29	25	»	»
Au delà.....	221	217	»	»
Boîtes métalliques (4624) (1):				
Jusqu'à 99 km.....	29	25	»	»
Au delà.....	221	217	»	»
Fûts métalliques (4607) (1):				
Jusqu'à 99 km.....	29	25	43	39
Au delà.....	221	217	235	231
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

§ II. — Marchandises désignées ci-après, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:		
	1,5 tonne.	2 tonnes.	3 tonnes.
Bidons (4605):			
Jusqu'à 99 km.....	»	14	»
Au delà.....	»	206	»
Boîtes métalliques (4625):			
Jusqu'à 99 km.....	»	14	»
Au delà.....	»	206	»
Fûts métalliques (4607):			
Jusqu'à 99 km.....	»	14	»
Au delà.....	»	206	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

CHAPITRE 3

§ ». — Emballages désignés ci-après, en provenance d'une usine de fabrication desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et expédiés de la gare desservant cette usine à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur pour ses réceptions de tôles ou de fers-blancs aux prix et conditions du tarif n° 14:

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:		
	2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.
Bidons (4605):			
Jusqu'à 99 km.....	20	31	»
Au delà.....	212	223	»
Boîtes métalliques (4625):			
Jusqu'à 99 km.....	20	31	»
Au delà.....	212	223	»
Fûts métalliques (4607):			
Jusqu'à 99 km.....	20	31	45
Au delà.....	212	223	237

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale d'exploitations ferroviaires et routières, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir du 15 janvier 1957, le tarif n° 3:

TARIF N° 3

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ I.							
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ligne d'Hazebrouck à Merville (voie normale).	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
(Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en service).							
Ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq (voie normale).	Pommes de terre (0131) en régime ordinaire.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français, ou inversement.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre,	Chap. 1er et 3 (§ II).	—	—	—

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 janvier 1957, les tarifs nos 102 et 104 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 102

EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

. . . . . .

Article 9. — Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers.

. . . . . .

Aucune allocation n'est attribuée aux transports:

. . . . . .

De remorques routières vides agréées aux conditions des tarifs nos 107 et 107 *bis;*

De remorques routières chargées, taxées aux prix et conditions du chapitre 2 du tarif n° 107, des titres I, chapitre 2, et II, chapitre 2, du tarif n° 107 *bis;*

De palettes. . . . . .

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 104

TRANSPORTS DES WAGONS DE PARTICULIERS

. . . . . .

CHAPITRE 2

Condition de taxation des transports.

. . . . . .

Article 5. — Redevance.

. . . . . .

c) Dispositions applicables aux transports visés sous *a* et *b*.

. . . . . .

Pour les transports de containers vides ... ou de remorques routières vides agréées aux conditions des tarifs nos 107 et 107 *bis* ou de palettes vides ... il n'est pas alloué de redevance.

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er janvier 1957, comme il est indiqué ci-après, les dispositions prévues au chapitre 51 (§ II) du tarif n° 8:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. (Numéro de prix du recueil TA)	TAXES de transbordement. (Numéro de prix du recueil TA)
§ II. — Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des):						
Ligne de Pas-des-Lanciers à Bel-Air-la-Mède (voie normale).	Bois en grume non dénommés (1331).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Marignane.	Chap. 1er.	—	—
Ligne de Tarascon à Saint-Rémy-de-Provence (voie normale).	Idem.	Idem.	Saint-Etienne-du-Grès.	Chap. 1er.	—	—

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec le réseau d'intérêt local de l'Hérault et les chemins d'intérêt local de l'Est de Lyon, pour ce qui les concerne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et modifier comme suit le tarif n° 6 et le recueil T. A.:

I. — TARIF N° 6

1° Chapitre 3.

Société nationale des chemins de fer français.

a) Insérer le paragraphe nouveau ci-après:

§ V. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0947) d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne ou de Seine-et-Oise.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus par fer sur les relations désignées ci-dessus par des destinataires adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 550.000 tonnes au cours d'une période annuelle s'étendant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées pour les wagons chargés de 15 tonnes, par application des prix ci-dessus et de ceux du chapitre 3 (§ 16-1) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement, d'une réduction de 25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 550.000 tonnes, sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

NOTA. — Les tonnages des envois de vin effectués en wagons-réservoirs ou en containers-citernes aux conditions du tarif n° 103 entrent en ligne de compte pour la détermination du taux de la réduction, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

b) Substituer aux dispositions actuelles du paragraphe 16 les dispositions ci-après:

NUMERO d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	PAR WAGON chargée de:	BARÈMES APPLICABLES lorsque l'indice de la gare destinataire est de: 4, 4 r, 4 s, 4 t.	5	6	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre:
1	(Applicable jusqu'au 31 décembre 1957.)							
	Vins en wagons-réservoirs ou containers-citernes (0947).	Une gare d'indice 4, 4 r, 4 s, 4 t, 5 ou 6.	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	15 tonnes: Jusqu'à 499 km..	66	65	64	1er
				Au delà.....	244	243	242	

NOTA. — Les prix du présent paragraphe 16-1 ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

2° Chapitre 51 (§ IV).

a) Compléter l'indication « Chapitre 1er » figurant au littera B, dans la colonne: Chapitres ou dispositions applicables, par: « ou chapitre 3 (§ V) ».

b) Remplacer la dernière phrase du paragraphe IV par la suivante:

Les prix du présent paragraphe, autres que ceux résultant du chapitre 3 (§ V), sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

3° Chapitre 52.

Compléter le paragraphe I comme il est indiqué ci-dessous:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ I.							
C. — (Applicable jusqu'au 31 décembre 1957.)							
Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault) (voie normale) et Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).	Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0947).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou une gare des Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.	Chap. 3 (§ 16-1).	N° 3202 et voir annexe A aux C. G. 24°	—	—
		Ou inversement.				—	—
	Lorsque le tonnage						
	Si le tonnage mensuel						
	Les dispositions prévues sous A et B du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.						

II. — RECUEIL T. A.

Substituer aux indications figurant en regard du numéro de prix 3202 les indications suivantes:

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	Chapitres 51 (§ IV) et 52 (§ I).
3202	Pour les envois effectuant sur le réseau secondaire un parcours de:
	0 à 10 kilomètres, par tonne..... 40 F.
	11 à 20 kilomètres, par tonne..... 70
	21 à 30 kilomètres, par tonne..... 120
	Supérieur à 30 kilomètres:
	Vins en wagons-réservoirs..... 120
	Autres marchandises..... 120

(*Paris, le 29 novembre 1956.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix de transport résultant de l'application des dispositions ci-dessous, compris dans la limite des tarifications à minimum et à maximum prévues au chapitre 1er du tarif n° 8, seront perçus à partir du 19 décembre 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Poteaux en bois (1394). — **Traverses en bois pour voies ferrées** (1401).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	BARÈMES APPLICABLES
Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Saint-Florentin-Port.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois de poteaux et de traverses en bois pour voies ferrées reçus par un même établissement desservi par la gare de Saint-Florentin-Port et ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois pour son trafic dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les bases de transport payées par application des dispositions ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus dans les conditions indiquées ci-dessus, d'une réduction de 12 p. 100 pour le tonnage en excédent de 5.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 6 p. 100.

(*Paris, le 4 décembre 1956.*)

3° *Projet de convention tarifaire concernant des taxes convenues.*

Projet de convention proprement dite.

CONVENTION TARIFAIRE
ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
ET LE GAZ DE FRANCE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et le Gaz de France, représenté par M. ...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux transports de propane effectués en remorques routières et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 2. — *Conditions générales.*

Les remorques devront être spécialement agréées par la Société nationale des chemins de fer français.

Toutes les prescriptions du tarif n° 107, chapitres 2, 4 et 5, s'appliquent aux envois effectués aux conditions de la présente convention, à l'exception du mode de taxation des transports qui fait l'objet de l'article 3 ci-après:

Article 3. — *Taxation à charge.*

Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

A. — Remorques d'une charge utile au plus égale à 6 tonnes.

1° Envoi composé d'une remorque:

a) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 4 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe par remorque aux prix du double du barème 473.

2° Envoi composé de deux remorques:

a) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans les remorques, avec minimum de 8 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe calculée aux prix du triple du barème 473.

B — Remorques d'une charge utile comprise entre 6 et 10 tonnes.

1° Envoi composé d'une remorque:

a) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 8 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe par remorque égale à 13 fois les prix du barème 471.

2° Envoi composé de deux remorques:

a) Une taxe au tonnage établie sur les poids des marchandises chargées dans les remorques, avec minimum de 16 tonnes, aux prix du barème 471;

b) Une surtaxe égale à 22 fois les prix du barème 471.

Pour la perception du droit d'enregistrement et de timbre, chaque remorque est considérée comme faisant l'objet d'un envoi distinct.

Article 4. — *Dispositions applicables par voie de détaxe.*

Sous condition d'une remise annuelle de 1.500 tonnes, il sera accordé au Gaz de France, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion des surtaxes locales temporaires, des taxes sur les voies des quais et du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 1 p. 100; cette réduction sera augmentée de 0,25 p. 100 par tranche entière de 250 tonnes en excédent de 1.500 tonnes sans que la réduction totale puisse excéder 6 p. 100.

Article 5. — *Clauses diverses.*

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La convention est valable pour une période d'un an à partir du .... Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le Gaz de France.

Fait en double, ...

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant du Gaz de France.

Prorogation de convention.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention qu'elle a conclue avec la société Cadum-Palmolive.

(*Paris, le 27 novembre 1956.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention type « eaux minérales » conclue avec la compagnie des eaux minérales du Salet, à Courpière (Puy-de-Dôme).

(*Paris, le 30 novembre 1956.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

31 *octobre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1956 tendant à étendre les dispositions du paragraphe VI du chapitre 7 du tarif n° 7 à la houille destinée à la fabrication d'agglomérés. (*Journal officiel* du 23 octobre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er novembre sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 novembre 1956 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er décembre 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 novembre 1956 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse, de sulfite de soude, de Steinfort à la Rochette. (*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er décembre 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

12 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 octobre 1956 en vue d'étendre à la gare de Genève-Cornavin comme point destinataire, les dispositions du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 20 applicables à la laine lavée expédiée de Mazamet. (*Journal officiel* du 16 octobre 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire des dispositions proposées, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'elles seront complétées par l'insertion en regard de Genève-Cornavin, d'un renvoi (*a*) ainsi conçu:

(*a*) Applicable seulement aux envois à destination définitive de l'Allemagne (république fédérale).

22 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1956 tendant à modifier les conditions de perception de la taxe de fourniture de bâches pour le transport de containers — chargés ou vides — soumis aux dispositions des paragraphes II et III du chapitre 3 du tarif n° 106. (*Journal officiel* du 23 octobre 1956.)

27 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 octobre 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Rhur à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 30 octobre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 31 octobre 1956 donnée par décision du 30 octobre 1956. (*Journal officiel* du 6 novembre 1956.)

22 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1956 tendant à étendre les dispositions du paragraphe VI du chapitre 7 du tarif n° 7 à la houille destinée à la fabrication d'agglomérés. (*Journal officiel* du 23 octobre 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er novembre 1956 donnée par décision du 31 octobre 1956. (*Journal officiel* du 4 décembre 1956.)

29 *novembre* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français** et Société générale des chemins de fer économiques. — Proposition du 1er novembre 1956 tendant à créer au tarif n° 15, en faveur des envois d'essence de térébenthine en wagons-réservoirs, containers-citernes ou en fûts métalliques par wagons complets:

Un chapitre 11 applicable aux transports de l'espèce de Bordeaux-Saint-Jean et Captieux à Paris-la-Chapelle;

Un paragraphe II au chapitre 51 pour les transports d'Arès (lignes des Landes de la Gironde) à Paris-la-Chapelle et Rennes.

Le 2° du tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104 sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 6 novembre 1956.)

5° *Errata.*

Errata au *Journal officiel* du 27 novembre 1956, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle:

Page 11348, 1re colonne, proposition concernant le tarif n° 104, chapitre 1er, article 2, désignation des wagons, il y a: « Groupe A. — Wagons ouverts à marchandises... », il faut: « Groupe A. — Wagons couverts à marchandises... »; 2e colonne, à la suite du tableau des barèmes 458 et 459 du recueil R, il faut lire: « La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er janvier 1957, les articles 12, 51 et 53 des conditions... ».

Page 11349, 1re colonne, 4e alinéa, 3e ligne, il faut lire: « peut être appliqué sur le poids total de l'envoi, sous la condition que: »; 2e colonne, 16e ligne, il faut lire: « Aux tarifs nos 7 (renvoi 1, *in fine* du tarif), 14 (2e alinéa du chiffre II... ».

Page 11350, 1re colonne, 1e, 3e alinéa, 3e ligne, il y a: « de programmes de groupe... », il faut: « de programmes de groupage »; 2e à la suite du tableau indiquant les types de bouteilles et les coefficients correspondants, il faut lire: « Les taxes..., arrondi aux 10 kilogrammes supérieurs ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 4 du directeur des carburants modifiant et complétant la décision n° 1 du 9 novembre 1956 pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956: page 11288, article 1er, 3e, intercaler le paragraphe *g* suivant:

« *g*) Pour les besoins militaires ».

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1957.

Les concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire s'ouvriront en 1957 aux dates ci-après:

Ecoles nationales vétérinaires: 23, 24 et 25 mai 1957.

Institut national agronomique et école nationale des industries agricoles et alimentaires: 27, 28, 29 et 31 mai 1957 (épreuves écrites communes aux deux concours, application de l'arrêté du 31 août 1955).

Ecole nationale d'horticulture: 27, 28 et 29 mai 1957.

Ecoles nationales d'agriculture: 3, 4 et 5 juin 1957.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de trois annexes à la convention collective nationale de l'ameublement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire trois annexes à la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956 (*Journal officiel* du 22 septembre 1956), pour tous les employeurs et salariés des professions visées dans lesdites annexes et compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale précitée.

La première de ces annexes est intervenue le 15 mars 1956 entre:

La fédération nationale de l'ameublement,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.);

La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et des matériaux de construction (C. F. T. C.),

D'autre part.

L'objet de cette annexe est de préciser les classifications professionnelles et les modalités du travail à domicile pour le personnel employé à la fabrication des chaises.

La seconde de ces annexes est intervenue le 26 juin 1956, entre:
La fédération nationale de l'ameublement, et
Le syndicat national des fabricants de meubles en rotin,
D'une part, et
Les organisations de salariés précitées,
D'autre part.

L'objet de cette annexe est de préciser notamment les classifications professionnelles et les dispositions particulières aux jeunes travailleurs pour le personnel employé par les fabricants de meubles en rotin.

La troisième de ces annexes est intervenue le 27 juin 1956, entre:
La fédération nationale de l'ameublement, et
La chambre syndicale des filateurs de rotin,
D'une part, et
Les organisations de salariés précitées,
D'autre part.

L'objet de cette annexe est de préciser notamment les classifications professionnelles et les conditions de travail particulières aux jeunes ouvriers pour le personnel employé dans les filatures de rotin.

Le texte de ces annexes a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).

Un concours sur épreuves aura lieu le 4 février 1957 pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée et parvenir le 3 janvier 1957, au plus tard, à la direction du centre hospitalier du Puy, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre (Yonne).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre aura lieu le 21 janvier 1957.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat. Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats prévus ci-dessus les commis comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu vingt ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 10 janvier 1957, dernier délai, au secrétariat de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, qui fournira aux candidats, sur demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à fournir pour la constitution de leurs dossiers.

Avis de concours pour la nomination d'inspecteurs d'architecture aux hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de deux inspecteurs d'architecture est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 5 janvier 1957, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, traitement, avantages de carrière, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 décembre 1956	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	364 55	364 35
162 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	162 ..	.... ..
2798 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
703 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 80	703 75
5076 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5079 ..	.... ..
982 95	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 ..	982 90
56 035	Italie	100 lire	55 995	55 59	56 43	56 075	56 03
4924 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4932 ..	.... ..
9265 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9266 ..	9263 50
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8034 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 50	8033 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
6897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	6861 11	6824 50	6897 50	6897 50	.... ..
117 10	Yougoslavie.....	100 din	116 606	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam..	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 6738.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 74 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1956 et remboursables à partir du 15 décembre 1956 à 2.000 F, coupon n° 24, échéance du 15 décembre 1957, attaché.

En raison du rachat en Bourse de 126 obligations, le tirage a porté sur 74 titres au lieu de 200 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.151 à 5.160	1956	6.301 à 6.310	1956	7.024 à 7.027	1955
5.171 et 5.172	1955	6.431 à 6.440	1956	7.281 à 7.290	1956
5.571 à 5.580	1956	6.571 à 6.580	1956	7.501 à 7.504	1955
6.011	1955	6.631 à 6.640	1955	7.691 à 7.695	1955
6.161 à 6.164	1956	6.661 à 6.670	1956	7.704 à 7.710	1955
6.181 à 6.187	1955	6.931 à 6.936	1955	8.071 à 8.080	1955
6.190	1955	7.021	1955	8.301 à 8.310	1955
6.251 à 6.259	1955				

Le remboursement des titres amortis s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, dans ses succursales et banques affiliées ;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIETE PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce : Seine 55-B 10619.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 51 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 16 novembre 1956 formant, avec les 47 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
624 à 678	56	1.811 à 1.833	55

ETABLISSEMENTS LAMBIOTTE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 462.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PREMERY (NIÈVRE)

R. C. : Cosne (Nièvre) n° 263.

Bons 5 1/4 0/0 1948 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 13 novembre 1956 et remboursables à partir du 2 janvier 1957 à 5.001 F ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 173	53	1.473 à 1.571	57	2.906 à 3.403	54
174 à 568	55	1.572 à 2.246	56	3.404 à 3.648	57
706 à 841	55	2.247 à 2.436	57	4.608 à 5.000	53
842 à 1.079	57	2.660 à 2.905	57		

ETABLISSEMENTS G. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DE BUZENVAL, A PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE : A LISIEUX (CALVADOS)

R. C. : Seine n° 4133 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 des Etablissements G. Leroy sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachat, il n'y a aucun titre restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 avril* 1947.)

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 252.630.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C. : Granville n° 54-B 7.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier tirage effectué le 13 *novembre* 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 494 obligations sorties à ce tirage (524 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

17.150 à 18.664

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 décembre 1956.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUET, RABAT
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1956.

Troisième tirage effectué le 19 octobre 1956 pour amortissement de 1.191 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, la série sortie au troisième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) le numéro frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
6.642	Opp.	84.773 à 87.594	1955
6.938 à 7.842	1954	88.887 à 90.506	1956

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1954 (1er tirage), remboursement 15 décembre 1954, coupon n° 9, 15 décembre 1955.
1955 (2e tirage), remboursement 15 décembre 1955, coupon n° 10, 15 décembre 1956.
1956 (3e tirage), remboursement 15 décembre 1956, coupon n° 11, 15 décembre 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 242 obligations sorties au troisième tirage (7e amortissement) effectué en octobre 1956 ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
509 à 580	56	691 à 734	56	769 à 774	56
584 à 625	56	736 à 741	56	4.609 à 4.724	55
631 à 634	56	744 à 754	56	4.764 à 4.771	55
641 à 659	56	757 à 766	56	4.773 à 4.808	55
662 à 689	56				

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables à partir du 1er décembre 1956.

Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.998.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE
Registre du commerce : Marseille n° 21699.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1956.

Sixième tirage effectué le 29 octobre 1956 pour amortissement de 950 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, la série sortie au sixième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
7.411 à 8.200	1954
9.011 à 9.372	1952
23.755 à 24.155	1953
27.310 à 28.110	1955
33.095 à 34.095	1956

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

1952 (2e tirage), remboursement 15 décembre 1952, coupon n° 3, 15 décembre 1953.
1953 (3e tirage), remboursement 15 décembre 1953, coupon n° 4, 15 décembre 1954.
1954 (4e tirage), remboursement 15 décembre 1954, coupon n° 5, 15 décembre 1955.
1955 (5e tirage), remboursement 15 décembre 1955, coupon n° 6, 15 décembre 1956.
1956 (6e tirage), remboursement 15 décembre 1956, coupon n° 7, 15 décembre 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
De MM. Bonnasse frères, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
De MM. Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MANDEURE (DOUBS)
Registre du commerce : Montbéliard n° 55-B 66.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 44 obligations sorties au sixième tirage au sort du 15 novembre 1956 formant, avec les 44 titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 15 décembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;
2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
182 à 224	55	1.876 à 1.913	54	2.405 à 2.448	56

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 55-B 3006.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Cinquième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 222 obligations ;

2° Liste des 1.111 obligations sorties au tirage du 28 novembre 1956, remboursables à 10.000 F à partir du 2 janvier 1957, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
220 et 221	1954	2.172 et 2.173	1956
332 à 335	»	2.183 à 2.187	»
396	»	2.197 à 2.199	»
401	»	2.211 à 2.213	»
409 à 411	»	2.216 et 2.217	»
427 à 430	»	2.219 à 2.224	»
442 et 443	»	2.228 à 2.235	»
480	»	2.243	»
505	»	2.247 à 2.256	»
522 à 531	»	2.262 à 2.269	»
542 à 551	»	2.272	»
608 à 613	»	2.274 à 2.276	»
660 et 661	»	5.676 à 5.767	1957
708	»	5.772 à 5.905	»
796	»	5.908 à 5.946	»
869 à 871	»	5.949 à 6.009	»
911 à 916	1956	6.014 à 6.047	»
927 à 936	»	6.050 à 6.082	»
947 à 955	»	6.084 à 6.101	»
965 à 972	»	6.103 à 6.128	»
999 à 1.003	»	6.130 à 6.163	»
1.006 à 1.010	»	6.168 à 6.325	»
1.044 à 1.053	»	6.327 à 6.808	»
1.064 à 1.082	»	13.417 et 13.418	1953
1.084	»	13.835 à 13.839	»
1.086	»	13.883 à 13.887	»
1.090 à 1.102	»	14.186 à 14.202	1955
1.118 à 1.121	»	14.205 à 14.208	»
1.123 à 1.139	»	14.281	»
1.145 à 1.158	»	14.291 à 14.313	»
1.161	»	14.339 à 14.343	»
1.168 à 1.171	»	14.379 et 14.380	»
1.184 et 1.185	»	14.382 à 14.386	»
1.191 à 1.208	»	14.419 à 14.421	»
1.221 à 1.247	»	14.433	»
1.256 à 1.269	»	14.436	»
1.278 à 1.295	»	14.484 à 14.489	»
1.298 à 1.301	»	14.506 à 14.508	»
1.307 et 1.308	»	14.552 à 14.558	»
1.327	»	14.595 à 14.599	»
1.466 à 1.471	»	14.614 à 14.618	»
1.474 à 1.484	»	14.634	»
1.487 à 1.489	»	14.670 à 14.674	»
1.503 à 1.509	»	14.690 et 14.691	»
1.517	»	14.696 à 14.702	»
1.519 à 1.522	»	14.811 et 14.812	»
1.537 et 1.538	»	14.821 à 14.823	»
1.553	»	14.828 à 14.833	»
1.570 à 1.579	»	14.839 à 14.841	»
1.702 et 1.703	»	14.847 à 14.849	»
1.718	»	14.854 à 14.858	»
1.808 à 1.811	»	14.865 à 14.868	»
1.840	»	14.921	»
1.842 à 1.844	»	14.952 à 14.956	»
1.847 à 1.851	»	14.959 à 14.962	»
1.891 à 1.899	»	14.975 et 14.976	»
1.905 à 1.909	»	14.989 et 14.990	»
1.931 à 1.937	»	15.006 à 15.010	»
2.000 à 2.003	»	15.014	»
2.005 à 2.010	»	15.045	»
2.042 à 2.046	»	15.117 à 15.128	»
2.109 à 2.111	»	15.139	»

COMPAGNIE ELECTRO-MÉCANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 264 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1956. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en novembre.

Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C. : Paris n° 54-B 10573 ; Grenoble n° 55-B 116.

Obligations 6 3/4 0/0 1952.

Cinquième amortissement du 1er janvier 1957.

1° Numéro de l'obligation sortie au tirage du 26 novembre 1956 pour l'amortissement à 10.000 F au 1er janvier 1957 : n° 8.912 (huit mille neuf cent douze).

Toutes les obligations dont les numéros sont compris entre le numéro 8.912 inclus et le numéro 9.394 inclus sont remboursables à 10.000 F au 1er janvier 1957.

2° Liste des séries sorties aux précédents tirages et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

Amortissement du 1er janvier 1955.

3.223 à 3.584.

Amortissement du 1er janvier 1956.

1.385 à 1.865.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Barbier (Jean-Marie-Jacques), né à Besançon (Doubs) le 5 novembre 1909, demeurant à Paris, 136, avenue de Wagram, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Blanchard et, subsidiairement, de substituer à son nom patronymique celui de Blanchard.

AVIS DIVERS

SOCIETE THERMALE DE VERNET-LES-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A VERNET-LES BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)
R. C. : Prades n° 917.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 22 décembre 1956, à onze heures, 10, rua dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 1955 et présentation du bilan et des comptes ;
Quitus de gestion du conseil d'administration pour ledit exercice ;
Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
Nomination de commissaires aux comptes ;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines

A l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation de la compagnie, célébré le 26 novembre 1956 à Barcelone, le conseil d'administration a décidé la mise en payement, à partir du 15 décembre 1956, d'une répartition exceptionnelle de pesetas 25 — nette d'impôts espagnols — contre remise du coupon de bénéfice n° 46 des actions.

Cette répartition s'applique aux 206.073 actions constituant le capital actuel de la compagnie, nos 1 à 206073.

Les lieux de payement sont :
A Barcelone : siège social, Ramblas de los Estudios 109 ;
A Madrid : Banco Espanol de Credito, Alcala, 14 ;
A Paris : Banque de l'Union parisienne, Banco Espanol en Paris, Crédit lyonnais.

Le conseil d'administration.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 7461.

Obligations 5 3/4 0/0 1953.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 5 3/4 0/0 1953 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er février 1956 et le 1er février 1957 sera amorti par voie de tirage au sort le mardi 18 décembre 1956, à onze heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, 40, rue du Colisée, Paris (8e).

(Le tableau d'amortissement a été publié précédemment au Journal officiel *du 25 mars 1953.)*

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Groupement de productivité agricole.** But : liaison entre les agriculteurs et les services du ministère pour l'application du programme d'aide technique et financière. Siège social : mairie de Vesconvato (Corse).

6 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Matha.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement du cours complémentaire. Siège social : groupe scolaire public, Matha (Charente-Maritime).

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Groupement de productivité de la haute vallée du Sousson.** But : appliquer les bonnes techniques culturales de l'A. G. P. B. (Association générale des producteurs de blé). Siège social : chez M. Salomon (Armand), président, Saint-Arroman (Gers).

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Canari-Club de Molinghem et environs.** But : apprendre à connaître les oiseaux de cage et de volière. Siège social : mairie de Molinghem (Pas-de-Calais).

8 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse communale de Mortagne-du-Nord.** But : exercer et faire respecter la chasse sur le territoire de la commune de Mortagne-du-Nord. Siège social : café Bavay-Bloqueau, rue Pierre-Bocynams, Mortagne-du-Nord (Nord).

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de la Gironde.** But : créer, animer, encourager les œuvres les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le département. Siège social : 9, rue Turenne, Bordeaux.

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Cazats.** But : servir le repas de midi aux enfants qui fréquentent l'école communale et dont leur foyer trop éloigné ne leur permet pas de rentrer après la classe du matin. Siège social : mairie de Cazats (Gironde).

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Ski-Club beaumontois.** But : pratique de l'éducation physique, des sports, et plus particulièrement du ski. Siège social : mairie de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association de la maison familiale Saint-François.** But : aider financièrement et moralement l'œuvre dite Maison familiale Saint-François ; organiser sur une base familiale la réadaptation à la vie sociale des enfants confiés à l'œuvre ; faciliter l'équipement pédagogique de la maison. Siège social : 8, rue des Avesnes, Orange.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire de Courcebœufs.** But : organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire chargée d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de Courcebœufs. Siège social : mairie de Courcebœufs.

16 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de la Chapelle-Moulière.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social : école publique de la Chapelle-Moulière.

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Affrique.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Bernat, aux Salles, commune de la Serre (Aveyron).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Section de Toulon de l'Association française pour la défense des animaux.** But : recueillir les animaux abandonnés, malades ou blessés sur la voie publique, chiens et chats principalement, pour les héberger au refuge de la Barentine. Siège social : Banque populaire du Var, boulevard de Strasbourg, Toulon (Var).

20 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Club bouliste du village en bois.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café du Boulodrome, 46, route de la Tremblade, Royan (Charente-Maritime).

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Morville-sur-Seille.** But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles de sapeurs-pompiers ; collaborer avec le personnel appartenant au corps et améliorer les activités. Siège social : mairie de Morville-sur-Seille.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Pasteur-Sport.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 45 E, avenue Pasteur, Marseille.

22 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des maîtres et maîtresses de l'enseignement agricole de la Loire-Inférieure.** But : développer l'enseignement agricole dans le département. Siège social : 4, avenue Jean-Bouin, Nantes.

24 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des locataires acquéreurs du portique B.** But : prévenir toutes difficultés entre eux dans leurs rapports de bon voisinage ; défendre éventuellement, en commun, leurs intérêts et faciliter l'administration et l'entretien de l'immeuble dont ils ont la charge. Siège social : portique B, avenue de la Victoire, Toulon (Var).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société des amis des arts de Vannes.** But : grouper tous ceux qui s'intéressent aux arts et organiser des manifestations artistiques. Siège social : 15, rue Le Dressay, Vannes.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale sportive de Miniac-Morvan.** But : pratique des sports. Siège social : Maison du peuple, Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine).

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Foyer rural de Saint-Géry.** But : groupement des jeunes ruraux ; organisation d'activités artistiques, sportives et culturelles. Siège social : mairie de Saint-Géry.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre culturel du Sud-Est.** But : promouvoir toute activité culturelle cinématographique. Siège social : 8, rue Bugeaud, Marseille.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Soins à domicile aux vieillards.** But : soigner les vieillards à domicile. Siège social : 92, rue Aristide-Briand, Pont-Rousseau.

MODIFICATIONS

19 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves et amis de l'école de la rue Ampère change son titre qui devient **Association des parents d'élèves et amis des écoles de la rue Ampère.** Siège social : 18, rue Ampère, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.